

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

4^e SÉANCE

Séance du jeudi 7 octobre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

1. **Procès-verbal** (p. 2811).
2. **Questions au Gouvernement** (p. 2811).
 - M. le président.
 - Assassinat de deux Français en Algérie* (p. 2811)
 - MM. Marcel Lesbros, Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.
 - Inscriptions dans les universités* (p. 2811)
 - MM. André Maman, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.
 - Inquiétudes des personnels du groupe Air France* (p. 2812)
 - MM. Ernest Cartigny, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.
 - Partenariat Etat-collectivités territoriales* (p. 2813)
 - MM. Jean-Paul Delevoye, le président, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.
 - Baisse du pouvoir d'achat des ménages* (p. 2815)
 - MM. Roland Courteau, Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.
 - Lutte contre le chômage* (p. 2816)
 - Mme Hélène Luc, M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
 - Taxe sur les bureaux en Ile-de-France* (p. 2816)
 - MM. Jean Clouet, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.
 - Situation de l'emploi et délocalisations* (p. 2817)
 - MM. Jean Huchon, Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.
 - Plan triennal de développement du Tarn* (p. 2818)
 - MM. Louis Brives, Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.
 - Aide de la France à la Russie* (p. 2819)
 - MM. Jacques Chaumont, Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.
 - Mission des Nations Unies en Somalie* (p. 2820)
 - MM. Roland Bernard, Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.
 - Politique salariale en faveur de la relance* (p. 2820)
 - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.

Réforme de la dotation globale de fonctionnement (p. 2821)

MM. Serge Mathieu, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; le président.

Restitution à des États étrangers d'éléments de patrimoine (p. 2822)

MM. Claude Huriet, Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.

Evolution de la situation en Somalie (p. 2823)

MM. Paul d'Ornano, Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.

Situation des finances locales (p. 2824)

MM. René Régnault, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Politique de coopération de la France (p. 2825)

MM. Joël Bourdin, Michel Roussin, ministre de la coopération.

Volet agricole du GATT (p. 2825)

MM. Guy Robert, Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Politique de la France après l'accord Israël-OLP (p. 2826)

MM. Daniel Goulet, Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

Baisse des taux d'intérêt et renégociation des prêts (p. 2827)

MM. Paul Loridant, Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.

Négociations du GATT (p. 2827)

MM. Philippe François, Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (p. 2828)

MM. François Gerbaud, Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Contrats emploi-solidarité (p. 2830)

MM. Léon Fatous, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Suspension et reprise de la séance (p. 2830)

3. **Désignation d'un sénateur en mission** (p. 2830).
4. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 2831).
5. **Dépôt d'un rapport de la Cour des comptes et d'un rapport du Gouvernement** (p. 2831).

6. Conférence des présidents (p. 2831).**7. Versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales.** – Adoption des conclusions modifiées du rapport d'une commission (p. 2833).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Edmond Alphandéry, ministre de l'économie ; Jean-Jacques Robert.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2839)

Amendement n° 1 de M. Etienne Dailly. – MM. Etienne Dailly, le ministre. – Adoption.

M. Emmanuel Hamel, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Jacques Habert, le rapporteur.

Adoption de l'article unique modifié de la proposition de loi.

8. Code des assurances. – Adoption d'un projet de loi (p. 2841).

Discussion générale : MM. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie ; Paul Loridant, rapporteur de la commission des finances ; Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Robert Vizet, Etienne Dailly.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2847)

Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 2 et 3. – Adoption (p. 2848)

Article additionnel après l'article 24 (p. 2848)

Amendement n° 25 rectifié de Mme Maryse Bergé-Lavigne. – Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. le ministre, le rapporteur. – Rejet.

Article 4. – Adoption (p. 2849)

Article 5 (p. 2849)

Amendements n° 2 et 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 6 à 8. – Adoption (p. 2849)

Article 9 (p. 2850)

Amendement n° 26 de Mme Maryse Bergé-Lavigne. – Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

**PRÉSIDENTICE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

Article 10 (p. 2851)

Amendements n° 4 et 5 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 2851)

Amendement n° 6 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 12 à 15. – Adoption (p. 2852)

Article 16 (p. 2852)

Amendements n° 7 et 8 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 17 et 18. – Adoption (p. 2853)

Article 19 (p. 2854)

Amendement n° 9 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 20 à 23. – Adoption (p. 2854)

Article 24 (p. 2855)

Amendement n° 10 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 2856)

Amendement n° 36 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 26 (p. 2857)

Amendement n° 11 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 (p. 2858)

Amendements n° 12 et 13 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 (p. 2858)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 28 (p. 2858)

Amendement n° 37 du Gouvernement et sous-amendement n° 38 de la commission. – MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Articles 29 et 30. – Adoption (p. 2859)

Article 31 (p. 2860)

Amendements n° 14 à 16 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 32. – Adoption (p. 2861)

Article 33 (p. 2862)

Amendements n° 17 à 19 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 (p. 2863)

Amendement n° 20 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 34 de Mme Maryse Bergé-Lavigne. – Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 21 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 35 de Mme Maryse Bergé-Lavigne. – Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 35 et 36. – Adoption (p. 2864)

Article 37 (p. 2865)

Amendement n° 22 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 38 à 40. – Adoption (p. 2865)

Article 41 (p. 2866)

Amendement n° 23 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 42 (p. 2866)

Amendement n° 24 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2867)

MM. le ministre, Emmanuel Hamel.

Adoption du projet de loi.

9. **Dépôt de projets de loi** (p. 2868).
10. **Transmission d'un projet de loi** (p. 2868).
11. **Dépôt de propositions de loi** (p. 2868).
12. **Renvoi pour avis** (p. 2869).
13. **Dépôt de rapports** (p. 2869).
14. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2869).
15. **Ordre du jour** (p. 2869).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. RENÉ MONORY

La séance est ouverte à quatorze heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

En ouvrant cette séance, je tiens à souligner que se tient en ce moment le congrès des présidents de conseils généraux. C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, les ministres seront un peu moins nombreux que d'habitude dans l'hémicycle. En effet, un certain nombre d'entre eux comme un certain nombre de sénateurs d'ailleurs, sont présidents de conseil général.

M. François Autain. Ah, le cumul !

M. le président. Nous excusons donc bien volontiers leur absence.

Avant de donner la parole au premier intervenant, je veux rappeler les règles : deux minutes et demie à chaque inscrit pour poser sa question et deux minutes et demie au ministre pour y répondre.

ASSASSINAT DE DEUX FRANÇAIS EN ALGÉRIE

M. le président. La parole est M. Lesbros.

M. Marcel Lesbros. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Je me permets de lui rappeler que deux géomètres français, François Barthelet et Emmanuel Didion, travaillant à la société GTM-Entrepose, ont été lâchement assassinés à Tlelat, près d'Oran, le 21 septembre dernier, alors qu'ils apportaient aux populations algériennes leur savoir-faire et leur aide économique et humanitaire.

M. Barthelet, habitant la commune de La Saulce, était, à ce titre, l'un de mes administrés. Je peux témoigner de l'émotion qu'a provoquée cet assassinat.

Je voudrais demander à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre, en accord avec le gouvernement algérien, pour éviter que ne se

reproduisent de tels assassinats, perpétrés par des intégristes algériens. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le sénateur, tout d'abord, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de M. le ministre des affaires étrangères, actuellement retenu à l'Assemblée nationale par la réception du roi Juan Carlos.

Je vous dirai que le Gouvernement a immédiatement condamné l'acte abominable que vous avez rappelé et qu'il a réagi au plus haut niveau, avec la plus grande fermeté.

Le ministre des affaires étrangères a reçu, dès le jour de l'assassinat, M. Jérôme Monod, président de l'entreprise où travaillaient les intéressés.

En outre, le secrétaire général du Quai d'Orsay, M. Serge Boidevaix, a récemment reçu l'ambassadeur d'Algérie pour lui faire part de l'émotion du Gouvernement français et pour demander que la plus grande diligence soit mise pour retrouver les coupables et les déférer à la justice.

M. le Premier ministre s'est rendu lui-même, le 1^{er} octobre, à Champlitte, commune dont était originaire l'une des deux victimes. Il a écrit au Premier ministre algérien, M. Redha Malek, pour lui demander, d'une part, de vérifier que toutes les mesures sont prises pour retrouver le plus rapidement possible les coupables, et d'autre part, de veiller à ce que les dispositions indispensables soient mises en place pour assurer la sécurité des 25 000 ressortissants français, notamment celle des coopérants qui se trouvent actuellement en Algérie.

De manière très pratique et très concrète, sur place, notre ambassadeur à Alger, les consuls de France et les représentants de la communauté des Français installés en Algérie ont décidé, ensemble, de prendre un certain nombre de dispositions.

Des consignes ont été données pour que soient évités les déplacements non indispensables, renforcé le gardiennage de nos implantations, mais aussi pour que tous les nouveaux coopérants arrivant en Algérie prennent contact avec les consulats de manière à recevoir des conseils de prudence élémentaire.

Enfin, nos agents diplomatiques et les représentants de la communauté française d'Algérie doivent tenir des réunions hebdomadaires de façon à apprécier régulièrement les conditions de sécurité.

Soyez assuré que le Gouvernement français maintiendra sa pression sur les autorités algériennes afin que les coupables soient traduits en justice et que des événements tragiques de ce genre ne se reproduisent pas. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

INSCRIPTIONS DANS LES UNIVERSITÉS

M. le président. La parole est à M. Maman.

M. André Maman. Ma question s'adresse à monsieur le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Au moment où je parle, plus de 1 700 000 étudiants s'apprennent à faire leur entrée dans l'enseignement supérieur, dont 1 200 000 à l'université.

Cet afflux massif d'étudiants pose, chaque année, un certain nombre de problèmes et provoque des dysfonctionnements qui peuvent conduire, comme l'actualité de ces derniers jours l'a illustré, à des mouvements de protestation ou à des occupations de locaux.

Ce problème des inscriptions est un classique de la rentrée d'octobre. Il est bien évident qu'aucun gouvernement, quel qu'il soit, ne pourra le résoudre entièrement.

Cependant, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur deux tendances lourdes vers lesquelles s'engage notre enseignement supérieur, tendances qui, si elles étaient négligées trop longtemps, risqueraient de transformer ces traditionnels problèmes d'inscription en un véritable cauchemar administratif.

La première de ces tendances - elle est bien connue - est constituée par l'augmentation vraiment très importante des inscriptions. Vous l'avez dit vous-même à plusieurs reprises, monsieur le président, notre pays comptera bientôt 3 millions d'étudiants. A l'aube du XXI^e siècle, les effectifs d'étudiants auront quasiment doublé. Il faudrait en tirer les conséquences !

La seconde de ces tendances - elle est moins connue - est un corollaire de la première. Ainsi que les statistiques le montrent très nettement, la déferlante qui a atteint les universités a contribué à modifier le profil des étudiants. Désormais - et il faut s'en réjouir puisque c'est une preuve de la démocratisation de l'enseignement - la plupart d'entre eux sont issus de familles qui n'ont pas fait d'études supérieures. Aussi maîtrisent-ils sans doute moins bien ce qu'un sociologue appellerait « les codes et les rituels universitaires ».

J'ajoute - vous le comprendrez aisément sachant que j'ai l'honneur d'être un élu des Français établis hors de France - que ces difficultés potentielles sont encore accrues pour un jeune bachelier français arrivant de l'étranger et ayant vécu éloigné de France pendant toutes ses études secondaires.

Ces deux tendances doivent être prises en compte car, outre les problèmes d'inscription qu'elles susciteront et que j'évoque parce qu'ils sont déjà d'actualité, elles affecteront bientôt, si rien n'est fait, tous les domaines de la vie des étudiants : logement, restauration, vie associative, etc.

Je souhaiterais qu'il nous soit indiqué si, au-delà du projet de budget dont nous aurons à connaître prochainement, des mesures particulières, destinées à anticiper les tendances que j'ai dessinées à grands traits, ont été prévues par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, les recteurs, les présidents d'université et, bien sûr, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche se sont mobilisés pour satisfaire les vœux des jeunes bacheliers.

Cette rentrée s'est déroulée de façon satisfaisante. Aujourd'hui, on peut dire que, sauf quelques cas individuels et tout à fait particuliers, tous les problèmes ont été réglés.

Cette rentrée aura concerné plus de 2 millions de jeunes, dont plus de 250 000 nouveaux étudiants entrant à l'université.

C'est, naturellement, dans la région parisienne que l'afflux est le plus important et, parfois, le plus délicat à gérer. Près de 80 000 demandes d'inscription y ont été formulées. Elles se sont révélées en forte augmentation - plus de 6 p. 100 ; or, en l'espace de quatre mois, plus de 97 p. 100 de ces demandes ont été satisfaites.

La répartition des bacheliers s'est déroulée en deux temps.

Dans un premier temps, elle a été effectuée selon la procédure automatisée RAVEL. Ce système qui, sans aucun doute, peut encore être affiné, a permis d'affecter 95 p. 100 des nouveaux bacheliers dans les disciplines et dans les établissements de leur choix, et ce, dès le mois de juillet. De telle sorte, les files d'attente devant les universités ont été évitées.

A l'issue de cette répartition, il restait une liste d'attente d'environ 3 700 candidats, notamment dans des disciplines telles que la psychologie, l'art plastique ou le droit.

En outre, sont apparus un certain nombre de problèmes suscités par des candidats inquiets, qui sollicitaient immédiatement une affectation très précise.

Je peux vous indiquer, monsieur le sénateur, que des mesures ont été immédiatement prises pour permettre une affectation satisfaisante de ces derniers candidats, une politique du cas par cas ayant permis un traitement individualisé des dossiers par le rectorat et les établissements.

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je termine, monsieur le président, mais cette question est très vaste.

Monsieur Maman, une cellule est chargée de recevoir et de traiter les derniers dossiers au ministère, en particulier ceux des bacheliers français arrivant de l'étranger. En outre, dans le cadre de la rénovation pédagogique, sont prévus, comme vous le souhaitez, des périodes d'accueil et un tutorat assuré par des étudiants plus anciens pour permettre une meilleure orientation et une meilleure information des étudiants. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

INQUIÉTUDES DES PERSONNELS DU GROUPE AIR FRANCE

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Le 3 juin, les personnels au sol d'Air France bloquaient pendant des heures l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle.

Hier, une manifestation analogue, se déroulant cette fois au terminal 1, a entraîné la même punition pour les candidats passagers obligés d'abandonner voiture, taxi et bus pour tenter de gagner à pied leurs avions, valise à la main.

Et l'on nous annonce pour mardi prochain une grève, générale cette fois !

Ne nous y trompons pas : il s'agit non pas d'un mouvement revendicatif, mais de la réaction de personnes désespérées.

On le serait à moins. Que penser, monsieur le ministre, de cette torture mentale infligée à toutes les catégories de personnels menacées, à chaque nouveau plan de redressement, de suppressions d'emploi non ciblées, anonymes et à terme ? Croyez-vous que cela donne du cœur à l'ouvrage ?

Depuis trois ans, les plans se succèdent – plans sociaux, plan stratégique « Cap 93 », plan de retour à l'équilibre... – et, dans le même temps, le déficit se creuse, la dette augmente : la perte prévue pour 1993 n'approche-t-elle pas les 5 milliards de francs ?

On pousse ainsi à la désespérance tous ceux – et ils sont nombreux – qui croient encore en leur compagnie, qui sont prêts à donner le meilleur d'eux-mêmes et un peu plus s'il le faut, à condition que cela serve à quelque chose.

Vendre les actifs du groupe pour faire de la trésorerie, injecter des milliards de francs d'argent public dans ce qui s'apparente aujourd'hui au tonneau des Danaïdes, sont des mesures d'accompagnement qu'il faudra peut-être envisager, mais il convient d'abord de remettre le groupe Air France en position de rentabilité.

Aujourd'hui, le groupe Air France est un malade qui entre dans le coma.

Avant que cela ne soit irréversible, quelle que soit la bonne volonté du praticien qui est à son chevet, au vu de son impuissance à le sauver, il devient urgent de trouver et de désigner l'homme d'entreprise expérimenté, assez courageux pour remettre tout à plat, faire sauter les verrous, couper les branches mortes et inutiles ou coûteuses, reconstruire une structure allégée, responsable et efficace.

Le diagnostic, le Sénat l'avait fait lorsque sa commission de contrôle avait rendu son rapport il y a bientôt trois ans ; les grandes lignes du traitement à appliquer s'y trouvaient en filigrane.

Alors, monsieur le ministre, ne dites plus, comme il y a quatre mois ici même, qu'« il faut que l'ensemble du personnel comprenne que les mesures sages qui sont prises sont indispensables », et qu'il vous « semble préférable que le dossier Air France soit traité au sein du groupe plutôt que sur la place publique ».

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Quatre mois ont passé, la situation s'aggrave, les personnels ne peuvent rien comprendre à des mesures qui sont incompréhensibles. Le Sénat n'étant pas la place publique, je me permets, aujourd'hui encore, d'en appeler au ministre des transports. (*Applaudissements sur les travées du RDE, des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre... pour deux minutes trente.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, vous connaissez bien le problème, et pour cause, puisque vous y êtes intéressé depuis longtemps. Vous savez que la situation financière de la compagnie nationale est très grave.

Les mesures de redressement qui ont été mises en œuvre jusqu'à présent se sont révélées, vous l'avez dit, insuffisantes. Elles ont aussi été, vous l'avez également indiqué, très largement renforcées avec le nouveau plan d'économies qui a été présenté par la compagnie nationale, le 15 septembre dernier.

Monsieur Cartigny, le Gouvernement soutient ce plan, qui représente effectivement un effort important pour la compagnie puisqu'il doit conduire à dégager des économies supplémentaires s'élevant à 5,1 milliards de francs d'ici à 1995 et, malheureusement, à réduire de 4 000 personnes les effectifs.

M. Louis Perrein. Et l'emploi ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme comprend le désarroi des personnels d'Air France, qui ont effective-

ment vu se succéder plusieurs plans dont les bénéficiaires ont chaque fois été remis en cause en raison de la dégradation mondiale du secteur de l'aviation civile depuis la guerre du Golfe.

Comme vous l'avez souligné, il faut aujourd'hui impérativement redonner confiance aux femmes et aux hommes du groupe Air France, sachant que la nouvelle dimension européenne nous impose de réussir.

Aussi, le Gouvernement a accepté ce plan, qui vise non seulement à adapter la compagnie Air France aux nouvelles caractéristiques du marché mondial des transports aériens, mais aussi à renforcer sa compétitivité. Les sacrifices en emplois sont, hélas ! nécessaires. Vous le savez, monsieur le sénateur. Toutefois, l'Etat apportera son soutien pour accompagner cet effort.

Dans ces conditions, M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme comprend que le personnel d'Air France ait pu manifester ponctuellement son inquiétude face aux sacrifices qui lui ont été demandés. Le personnel doit comprendre que cet effort est indispensable à la survie de l'entreprise.

Par ailleurs, M. Bosson a demandé à la direction d'Air France de tout mettre en œuvre pour parvenir à des solutions négociées et pour éviter, autant que possible, comme vous l'avez souhaité vous-même, les licenciements. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

PARTENARIAT ÉTAT-COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. La parole est à M. Delevoye.

M. Jean-Paul Delevoye. Ma question s'adresse à M. le ministre du budget.

A la lecture des dispositions du projet de loi de finances pour 1994, les collectivités locales ont ressenti une grande émotion.

Nul n'ignore le rôle de celles-ci dans la lutte contre le chômage et la part prépondérante qu'elles prennent dans l'investissement.

Il est clair qu'un partenariat avec l'Etat doit être établi. Dans l'esprit de la décentralisation, il semblait, aux yeux de chacun, que le principe de subsidiarité était intangible. Or, aujourd'hui, l'Etat, qui ne peut plus assumer ses propres décisions, reporte la charge de ces dernières sur les collectivités territoriales.

M. François Autain. Très bien !

M. Jean-Paul Delevoye. L'esprit du partenariat est trahi, il convient d'en prendre conscience.

L'Etat – c'est son droit – peut décider d'alléger les charges de certains contribuables, comme il l'a fait avec l'abattement concernant les bases de la taxe professionnelle. Mais, ne pouvant plus en supporter la charge, il décide de ne plus en assurer la totale compensation.

M. René Régnault. Et il fait payer les communes !

M. Jean-Paul Delevoye. L'Etat décide ; il assume la charge. S'il ne peut plus assumer la charge, il diminue les abattements consentis.

Nous avons fait une contre-proposition consistant à supprimer l'abattement de 16 p. 100 et à diminuer, éventuellement, le plafonnement à la valeur ajoutée.

Vous respectiez ainsi l'esprit de l'abattement des charges au bénéfice des entreprises ; vous redonniez une marge de manœuvre à l'ensemble des collectivités territoriales ; l'Etat se sortait de l'ornière financière et budgétaire dans laquelle il est engagé.

L'esprit est le même pour le FCTVA, le fonds de compensation de la TVA. Au nom d'un prélèvement européen qui augmente, le FCTVA est réduit de 1 p. 100. Cela ne nous paraît pas de nature à relancer l'esprit européen dans notre pays. De plus, cela ne me paraît pas être un traitement égalitaire pour l'ensemble des communes.

Monsieur le ministre, nous vous demandons d'analyser attentivement nos contre-propositions. Leurs conséquences seront, nous en sommes convaincus, meilleures pour l'Etat et les collectivités territoriales. *(Très bien! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE. - M. Louis Perrein applaudit également.)*

M. René Régnauld. Très bien !

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le ministre, je voudrais indiquer que, hier soir, à Toulon, M. Hoefel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, a annoncé que, aujourd'hui, à onze heures, M. le Premier ministre devait apporter de bonnes nouvelles aux présidents de conseils généraux.

M. René Régnauld. Il aurait pu les apporter au Parlement !

M. Paul Loridant. A quoi sert le Parlement ?

M. le président. Monsieur le ministre, peut-être êtes-vous porteur de ces bonnes nouvelles ! Cela ferait plaisir à M. Delevoye.

Plusieurs sénateurs. Et à nous tous !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, ma tâche est difficile...

M. Roger Chinaud. Mais elle est éclairée !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je vous remercie infiniment, monsieur Chinaud.

M. le président. Les bonnes nouvelles peuvent être dites en peu de temps.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, si je souhaitais répondre à votre appel, je dirais que la discussion parlementaire, ce qui est la règle, permettra sans doute au Gouvernement et au Parlement de rapprocher leurs points de vue.

Monsieur Delevoye, vous savez que notre pays traverse une crise économique dont l'ampleur est sans précédent dans la période récente. Vous connaissez également la situation des finances publiques dont le Gouvernement a hérité, qu'il s'agisse des finances de la sécurité sociale ou de celles de l'Etat. *(Exclamations sur les travées socialistes.)*

Un sénateur du RPR. C'est la vérité !

M. René Régnauld. La réponse !

M. Roger Romani, ministre délégué. Messieurs de la minorité, vous ne voulez écouter que ce qui vous fait plaisir !

Pour compléter votre information, messieurs les sénateurs socialistes, je voudrais rappeler quelques chiffres qui sont particulièrement évocateurs.

La commission Raynaud a montré que les recettes de l'Etat pour 1993 ont été surévaluées de 124 milliards de francs.

M. Claude Estier. On verra pour 1994 !

M. Roger Romani, ministre délégué. Les dépenses ont été sous-évaluées de 44 milliards de francs. Plus généralement, les recettes de l'Etat diminuent de 3,5 p. 100 par rapport à 1992. Vous comprendrez que la première des priorités à laquelle le Gouvernement a dû faire face était la mise en œuvre d'un programme d'assainissement des finances publiques.

Un sénateur du RPR. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Dans cet environnement, il est normal que l'Etat, qui participe largement au financement des collectivités locales, demande à celles-ci, monsieur le président de l'Association des maires de France, de réaliser le même effort que celui qu'il s'impose à lui-même.

Les concours financiers aux collectivités locales représentent environ 15 p. 100 du budget de l'Etat. Or ils connaissent un dynamisme largement supérieur aux dépenses de l'Etat seul. En effet, depuis 1987, année qui marque la fin des transferts de compétences, les différents concours de l'Etat aux collectivités locales ont augmenté, en francs constants, de 24 p. 100, tandis que les dépenses de l'Etat s'accroissaient de 6 p. 100, soit quatre fois moins.

Il est clair, en particulier, qu'un certain nombre de dotations de fonctionnement ont été calculées autour d'indices économiques prévisionnels qui n'avaient, hélas ! aucun rapport avec la réalité constatée. C'est pourquoi le projet de loi de finances pour 1994 prévoit de reconduire globalement le montant des aides de l'Etat aux collectivités locales, qui représentent, je le rappelle, près de 252 milliards de francs.

Au total, qu'il s'agisse de la réforme de la dotation globale de fonctionnement, du taux de remboursement du fonds de compensation de la TVA, de l'indexation de la dotation spéciale instituteurs ou de la compensation aux collectivités locales des exonérations de taxe professionnelle, l'effort demandé aux collectivités locales représente - j'attire votre attention sur ce montant, monsieur Delevoye, car un certain nombre de chiffres erronés ont été avancés - environ 1,3 milliard de francs, soit 0,5 p. 100 du montant total des concours de l'Etat.

M. Louis Perrein. Ce n'est pas l'avis de M. Fourcade !

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Delevoye, vous avez émis, à l'égard de telle ou telle mesure, un certain nombre de critiques ou d'observations.

M. Roger Chinaud. Justifiées !

M. Roger Romani, ministre délégué. Nous en discutons ensemble au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1994,...

M. Jean-Pierre Fourcade. Certes !

M. Roger Romani. ... qui débutera la semaine prochaine à l'Assemblée nationale. Toutefois, je peux d'ores et déjà vous dire - M. le président l'a indiqué tout à l'heure, mais je le répète - qu'en accord avec M. le Premier ministre le Gouvernement est prêt à écouter les arguments que vous ne manquerez pas de faire valoir et il aborde ce débat avec un large esprit d'ouverture. *(Très bien! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. Monsieur le ministre, nous savons qu'il les écouterait et espérons qu'il les entendra.

MM. Louis Perrein et René Régnauld. Surtout qu'il les entendra !

M. Paul Loridant. Très bien, monsieur le président !

BAISSE DU POUVOIR D'ACHAT DES MÉNAGES

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le ministre de l'économie, le pouvoir d'achat des ménages baisse en 1993 et la consommation régresse. Au mieux, nous dit-on, le revenu disponible stagnera en 1994.

Au moment où l'on s'accorde de plus en plus à penser que la faiblesse de la demande intérieure est le premier ressort de la récession, la politique conduite par le Gouvernement nous rend particulièrement pessimistes.

D'un côté, non seulement on ampute le pouvoir d'achat des ménages par l'absence de revalorisation des retraites, des traitements de la fonction publique ou du SMIC, mais on le ponctionne encore par des prélèvements qui s'élèvent, sur dix-huit mois, à plus de cent milliards de francs, dont soixante-dix milliards de francs au titre de la contribution sociale généralisée.

Certes, de l'autre côté, on note 4,5 milliards de francs d'allocation de rentrée scolaire et 19 milliards de francs d'allègement au titre de l'impôt sur le revenu, allègement qui, au demeurant, ne bénéficiera qu'à un ménage sur deux alors que la plupart d'entre eux sont assujettis à la contribution sociale généralisée.

Comme vous le constatez vous-même, monsieur le ministre, dans le projet de loi de finances pour 1994, les prélèvements obligatoires, impôts et cotisations, vont augmenter et atteindre 44,4 p. 100 du produit intérieur brut.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Roland Courteau. La ponction est plus forte que le cadeau !

Qui plus est, cette opération fiscale pèsera d'abord sur les bas et les moyens revenus.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Roland Courteau. Une enquête réalisée par le syndicat des impôts montre que, sur dix-huit mois, pour un couple marié ayant deux enfants, les prélèvements supplémentaires, compte tenu de l'allègement, s'élèvent à 0,9 p. 100 pour un salaire mensuel de 40 000 francs, contre 2,8 p. 100 pour un salaire de 8 140 francs. Elle montre que le prélèvement s'élèverait à 4 600 francs pour un salaire de 20 000 francs alors que, pour un revenu mensuel de 40 000 francs, il n'est que de 3 600 francs.

Ainsi, d'une part, la demande est freinée et, d'autre part, les prélèvements frappent plutôt les bas et les moyens revenus.

M. Raymond Courrière. C'est normal !

M. Roland Courteau. C'est une erreur et c'est injuste !

M. François Aubain. Très bien !

M. Roland Courteau. Le Gouvernement entend-il changer de cap et inverser la tendance en favorisant la reprise économique par une stimulation de la demande et, donc, par la hausse sensible du pouvoir d'achat des ménages, alors que l'Observatoire français des conjonctures économiques prévoit 400 000 chômeurs de plus pour la fin 1994 ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Roger Chinaud. C'est votre bilan !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le sénateur, vous vous adressez à nous comme si nous étions au pouvoir depuis...

M. Roland Courteau. Six mois !

M. Raymond Courrière. C'est l'héritage !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. ... de nombreuses années. Or, je vous le rappelle, nous ne sommes au pouvoir que depuis six mois et – M. Romani a eu raison de le dire – nous avons hérité d'une situation particulièrement dégradée. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Raymond Courrière. On a déjà entendu ça !

M. François Autain. Cela aurait pu être pire !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Ecoutez-moi !

Nous avons d'abord hérité d'une économie en récession. Lorsqu'on nous a présenté, l'année dernière, le budget avec une croissance prévisionnelle de 2,6 p. 100 pour 1993, nous étions déjà en récession ! Nous avons hérité d'une situation très dégradée des comptes publics et sociaux, qui nous a conduits à demander un effort aux Français pour sauver leur protection sociale. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

Qu'auriez-vous dit, mesdames, messieurs les sénateurs de l'opposition, si nous n'avions pas fait face à cette dégradation des comptes sociaux ? Dois-je vous rappeler que, depuis six mois, je signe tous les quinze jours un décret d'avances pour financer le déficit de la sécurité sociale ? J'en ai d'ailleurs signé un ce matin d'un montant de 90 milliards de francs, qui seront prélevés sur la trésorerie de l'Etat afin de financer le déficit de la sécurité sociale dont nous avons hérité. (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées. – Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Raymond Courrière. Nous, nous avons hérité d'un autre déficit !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Depuis six mois, nous nous efforçons de stimuler l'activité économique et de sortir de la récession.

M. Raymond Courrière. En pure perte !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Nous avons triplé le montant de l'allocation de rentrée scolaire et réduit de vingt milliards de francs l'impôt sur le revenu qui sera payé l'année prochaine par les ménages.

M. René Régault. C'est faux !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Nous avons pris des mesures en faveur de la relance de l'acquisition de logements par les ménages. Nous avons décidé de reprendre sur le budget de l'Etat 110 milliards de francs de dettes de la sécurité sociale pour financer le déficit, le « trou » dont nous avons hérité.

Je suis convaincu que, grâce à ces mesures, à un meilleur environnement international et à la baisse des taux d'intérêt, nous sortirons l'année prochaine de cette récession dont nous avons hérité. Nous faisons tout ce que nous pouvons pour en sortir aux moindres frais sociaux pour les Français. J'espère que vous approuverez cette politique. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE. – Protestations sur les travées socialistes.*)

M. René Régault. Qui paie ?

M. François Autain. On fait payer les pauvres !

M. René Régault. Tout à fait !

LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre, le terrible fléau du chômage s'étend. Le chiffre des 4 millions de chômeurs se profile malheureusement ; ils sont d'ailleurs 1 000 de plus par jour. L'annonce de la suppression de 16 000 emplois, le 15 septembre dernier, a tant choqué les Français que cette journée restera noire dans leur esprit. Ce drame s'abat chaque jour sur des hommes et des femmes, plonge des familles entières dans la détresse.

Monsieur le ministre, vous avez fait voter, à l'Assemblée nationale, un projet de loi censé résoudre le mal. Sa logique première est de réduire le coût du travail, qui serait la source essentielle du chômage. Ainsi proposez-vous une nouvelle fois de réduire considérablement les charges patronales, de multiplier les emplois au rabais, de supprimer les heures supplémentaires par annualisation du temps de travail, d'autoriser plus encore le travail le dimanche.

L'objectif est de casser les acquis sociaux, de permettre une exploitation renforcée des salariés.

On nous dit que tout a été essayé et fait pour enrayer ce fléau. Non, monsieur le ministre ! Les mesures fondamentales qui visent à garantir l'utilisation de l'argent dans le domaine de l'emploi pour relancer l'économie n'ont pas été engagées.

Cet argent existe : 1 224 milliards de francs de bénéfices ont été réalisés l'an dernier.

Regardez l'entreprise Alstom : alors qu'elle a fait 15 milliards de francs de profits en 1992, la direction a décidé la liquidation de son unité havraise et la suppression de 650 emplois.

Il faut empêcher ces licenciements au Havre comme ailleurs, dans le public comme dans le privé ; il faut obliger cette entreprise à investir dans ses trois unités situées au Havre, au Petit-Quevilly et à Saint-Ouen, et l'empêcher de délocaliser vers l'Asie et vers l'Afrique du Sud.

Les élus communistes MM. Colliard et Pagès agissent et protestent ; mais c'est si scandaleux que toutes les forces politiques, y compris vos amis, monsieur le ministre, sont obligées de s'y opposer.

M. le président. Veuillez poser votre question, madame.

Mme Hélène Luc. Le service public doit donner l'exemple, et ce ne sont pas les quelques rodomontades de M. le Premier ministre qui changeront cette situation.

M. le président. Posez votre question, madame Luc ; vous avez épuisé vos deux minutes trente !

Mme Hélène Luc. J'y arrive, monsieur le président. Soixante mille postes de travail ont disparu en dix ans à la SNCF.

Plusieurs sénateurs du RPR. La question ! La question ! (*Rires.*)

M. le président. Voulez-vous enfin poser votre question, madame Luc ?

Mme Hélène Luc. Oui, monsieur le président.

C'est contre cela qu'ils étaient 35 000, hier, dans la rue. (*Rires sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Mme Hélène Luc. Il n'y a pas de quoi rire, vous savez ! Les cheminots qui voient leur pouvoir d'achat diminuer et qui ne peuvent nourrir leur famille ne sont pas un sujet qui prête à rire.

M. Roger Chinaud. On ne rit que du chiffre !

Mme Hélène Luc. Ma question est simple : quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre pour stopper les licenciements, pour faire en sorte de diriger les profits vers l'investissement en faveur de l'emploi, pour stopper la spéculation et l'évasion massive des capitaux ?

Vous devez répondre à cette question, monsieur le ministre, car votre loi est déjà condamnée par les syndicats que vous avez d'ailleurs refusé de recevoir.

M. le président. Les questions sont toujours plus simples que les réponses !

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame le sénateur, il est vrai que la situation est conjoncturellement mauvaise, non seulement en France, mais aussi dans toute la Communauté européenne. La récession frappe cette dernière, et donc également la France. Les pertes d'emploi, depuis le début de l'année, s'élèvent à 175 000, et le chômage a augmenté de 28 000 unités par mois.

D'entrée de jeu, le Gouvernement a proposé une série de mesures d'urgence visant, d'une part, à alléger le coût du travail - c'est en effet l'un des handicaps dont souffre notre pays - mais également à favoriser la formation, notamment en alternance, et donc la formation visant à l'insertion des jeunes.

De plus, le Gouvernement a pris toutes les dispositions pour que les plans sociaux soient traités en prenant en compte l'ensemble des mesures de nature à favoriser la réduction au strict minimum des licenciements.

Enfin, le Gouvernement a déposé un projet de loi quinquennale qui a fait l'objet d'une vaste concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux, sur mon initiative, mais également sur celle de M. le Premier ministre.

Madame le sénateur, j'aimerais que vous n'anticipiez pas sur le débat qui aura lieu au sein de la Haute Assemblée à partir du 2 novembre, après l'examen du projet de loi par la commission des affaires sociales. Il sera toujours temps, alors, d'apporter des critiques qui pourraient être justifiées ; mais aujourd'hui, c'est trop tôt ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

Mme Hélène Luc. Vous n'avez pas répondu à ma question, monsieur le ministre !

TAXE SUR LES BUREAUX EN ILE-DE-FRANCE

M. le président. La parole est à M. Clouet.

M. Jean Clouet. Monsieur le ministre, est-il exact que les trois mille maires de la région d'Ile-de-France ont dû mesurer leurs bureaux et, une fois cet intéressant exercice accompli, multiplier le résultat obtenu par 7,10 francs, 22,20 francs, 30,30 francs, 33,30 francs ou 60,60 francs le mètre carré, selon les cas ?

Est-il exact que les parties des locaux administratifs accessibles au public, mais comportant un guichet, sont taxables, alors qu'elles ne le sont plus si l'on enlève le guichet ?

Est-il exact que les salles d'archives situées en sous-sol ne sont pas taxables, mais qu'elles sont taxables si elles sont situées en surface ? (*Sourires.*)

Est-il exact que les locaux affectés à l'exercice d'activités sanitaires ne sont pas taxables, mais que la salle où attendent les patients est taxable ? (*Rires.*)

Est-il exact que les locaux des associations reconnues d'utilité publique ne sont pas taxables, ce qui signifierait que les activités des administrations communales ne sont pas des activités d'utilité publique ? (*Nouveaux rires*)

M. Roger Chinaud. On ne parle pas des permanences des parlementaires !

M. Jean Clouet. Monsieur le ministre, au moment où les communes sont aux prises avec des difficultés financières de la plus extrême gravité, pouvez-vous nous laisser espérer que le Gouvernement va exonérer les communes d'Ile-de-France de l'application d'une taxe qui, pour ce qui les concerne, paraît résulter de la rencontre imprévue de Georges Courteline et de la Mère Ubu ! (*Vifs applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste et du RDE, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. Roger Chinaud. Sans oublier Charasse !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, vous et moi pourrions effectivement sourire et rire. En effet, nous n'avons tous deux pas voté cette taxe, ce qui n'est pas le cas d'un certain nombre de parlementaires qui sont à ma gauche...

M. Robert Vizet. Oh ! Pas tous !

M. Roger Romani, ministre délégué. Cette taxe a été créée et affectée dans le collectif budgétaire de 1989...

M. Roger Chinaud. C'est exact !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... en recettes du fonds d'aménagement de l'Ile-de-France, compte d'affectation spéciale destiné à financer les interventions de l'Etat en faveur de l'aménagement de l'Ile-de-France.

Cette taxe a donc été créée par l'Etat dans un souci louable d'aménagement du territoire, à la fois afin d'enrayer la montée excessive, au détriment du logement, du nombre des bureaux en Ile-de-France et pour financer des actions en matière d'urbanisme, de transport et d'infrastructures routières.

Vous comprendrez bien, monsieur le sénateur, que, au moment où le Gouvernement a décidé de relancer l'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, il lui est difficile de réduire la montée de cette taxe et d'en exonérer les administrations.

Monsieur le sénateur, je ne dispose pas des éléments détaillés sur les différents montants que vous avez évoqués, mais je demanderai à mon collègue de vous fournir toutes les précisions dans les meilleurs délais.

En tout cas, les administrations bénéficient d'un tarif réduit, et les locaux réservés à l'accueil du public ou auxquels le public a libre accès - les salles d'attente ou les salles de délibération, par exemple - ne sont pas imposables.

S'agissant des locaux mixtes, comme le bureau de la caisse des écoles ou le bureau d'état civil, seule la partie réservée aux employés est taxable. (*Rires sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

Il est vrai, monsieur le sénateur, que vous et moi, en 1989, avons essayé de dénoncer ces dispositions que nous estimions, à l'époque, un peu anormales,...

M. Louis Perrein. Elles n'étaient pas applicables aux collectivités locales.

M. Claude Estier. Elles ont été détournées !

M. François Autain. Supprimons-les !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... mais que nous sommes ici dans l'obligation d'appliquer !

M. Robert Vizet. Comme la CSG !

M. Roger Romani, ministre délégué. Mesdames, messieurs de la minorité, c'est vous qui avez voté ces dispositions ; c'est nous qui les appliquons et qui les supportons : faites preuve d'un peu de décence ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. René Régnault. Ce n'est pas l'exacte vérité !

M. François Autain. Supprimons ces dispositions !

SITUATION DE L'EMPLOI ET DÉLOCALISATIONS

M. le président. La parole est à M. Huchon.

M. Jean Huchon. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie.

Monsieur le ministre, je vous avais entretenu, au printemps dernier, des énormes difficultés éprouvées par les entreprises de production qui affrontent la concurrence des pays où les charges salariales, fiscales et sociales sont sans commune mesure avec les nôtres.

Je ne m'étendrai pas sur des chiffres fastidieux ; j'indiquerai simplement qu'au Maroc, par exemple, un salaire de production est de vingt à vingt-cinq fois moins élevé que chez nous et à Madagascar il faut tripler cette proportion. Il en résulte le phénomène de la délocalisation, largement expliqué et dénoncé par notre collègue M. Arthuis.

Chaque jour, les colonnes de nos journaux rapportent les licenciements ou les cessations d'activité d'entreprises qui ferment ou qui font sous-traiter dans les pays à bas salaires. Ainsi - n'y voyez aucune collusion - un important quotidien de ma région titrait aujourd'hui : « Encore trois cents postes supprimés dans l'Ouest ; la chronique des désordres quotidiens de l'emploi ».

Les compétences, la compétitivité, l'organisation, l'innovation, le marketing des entrepreneurs français ne sont pas en cause, mais l'acte de production est compromis par l'énorme différentiel de charges et de rémunérations.

Il sera vain de parler de créations d'emplois et de diminution du chômage tant que cette situation persistera ! Or le processus s'accélère !

Monsieur le ministre, pour revenir au plein-emploi, il faut d'abord ne pas perdre les emplois qui existent. Et, en ce moment, nous en perdons. Il en résulte une augmentation de charges - ASSEDIC et annexes - et une perte sèche de ressources pour la protection sociale, ce qui rend notre économie encore plus vulnérable.

Il n'est pas question de revenir à un protectionnisme étroit et sectaire. Toutefois, de grands pays, très partisans du libre-échange - Etats-Unis et Japon, par exemple - savent se protéger. Est-il interdit de les imiter ? Devons-nous rester perpétuellement naïfs ? Que pensez-vous d'une TVA sociale, d'une taxe antidumping social, d'un contrôle du contingentement, d'un contrôle plus sérieux des normes techniques et des exigences sanitaires ?

Notre économie ne peut plus se satisfaire de conseils d'adaptation, d'innovation et de patience. Ces encouragements platoniques ne sont plus reçus. Une situation aussi grave demande des mesures efficaces et rapides. Nous les attendons ! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur*. Monsieur le sénateur, votre question est au cœur de l'actualité. Vous la posez au sein d'une assemblée qui s'est penchée sur ce sujet, éclairée par les travaux de l'un de ses membres, M. Arthuis, et fort de votre expérience de sénateur du Maine-et-Loire, département dont la tradition textile bien connue souffre d'une compétition parfaitement déloyale par bien des aspects.

Je n'ai pas l'ambition, dans un temps aussi court, de me livrer à une réflexion d'ensemble, mais j'entends vous apporter des réponses précises et vous faire connaître les mesures engagées par le Gouvernement pour contribuer à amortir le choc d'une concurrence dont vous avez évoqué les aspects excessifs.

Le premier dispositif concerne les activités de main-d'œuvre. Nous avons l'intention de répondre à une requête ancienne, en particulier dans le domaine du textile et de la confection – je veux parler de la flexibilité – de telle sorte que ces activités puissent faire face à des demandes importantes en certains moments de l'année, où la saisonnalité des activités exige une mobilisation plus forte.

C'était l'un des objectifs du texte défendu à l'Assemblée nationale par M. Michel Giraud, qui sera examiné par le Sénat dans quelques jours.

Par ailleurs, deuxième dispositif, nous souhaitons transformer le délit de contrefaçon en délit douanier, afin que les activités de main-d'œuvre qui bénéficient d'une signature – ce qui est le cas des grandes marques françaises, qui sont connues dans le monde entier – puissent prétendre à une protection permettant la saisie des stocks litigieux pendant la période d'instruction. Cette procédure ne manquera pas d'apporter un soutien aux industriels qui, imités ou copiés, se sentent à juste titre trahis par des pratiques déloyales.

Le troisième dispositif réside, au sein des négociations européennes menées actuellement pour préparer un ordre économique mondial plus équilibré et plus contrôlé, dans le renforcement des dispositions communautaires destinées à lutter contre le dumping, les subventions et les atteintes aux règles édictées par le Bureau international du travail en matière de travail des enfants, de travail carcéral ou de travail forcé.

Sur ce point, nous avons eu gain de cause en matière d'accélération des procédures, mais certains de nos partenaires refusent toujours que le Conseil des ministres de la Communauté statue selon la règle de la majorité simple pour prendre des mesures de rétorsion, craignant de succomber à un protectionnisme excessif. Mais nous ne désespérons pas de convaincre nos partenaires.

J'en viens au quatrième dispositif. Une mission a été confiée par M. le Premier ministre à un député, M. Diméglio, sur la maîtrise des délocalisations. Nous devons pouvoir travailler, en effet, avec des pays qui achètent chez nous mais que nous nous engageons à faire travailler chez eux. Dans le cas du textile, en particulier, vous avez cité le Maroc, et vous avez raison. Mieux vaut ainsi maîtriser les délocalisations pour que les pays concernés puissent travailler à partir de nos matières premières, de nos brevets et de nos modèles, mais pour que les bénéficiaires qu'ils en retirent soient utilisés à acheter dans notre pays.

L'objectif du Gouvernement est d'examiner chaque cas et de faire en sorte que nous n'ayons pas de déséquilibre durable avec de nouveaux pays industriels à bas salaires. Je voudrais vous donner, à ce sujet, une information qui est méconnue : nous sommes en situation d'équilibre avec

l'ensemble des pays à bas salaires, à l'exception de la Chine continentale. Avec ce dernier pays, en effet, notre déficit est de près de 12 milliards de francs, pour des raisons non commerciales – ce pays a besoin d'équipements que nous sommes capables de produire : énergie, communication, transports – mais politiques, dans la mesure où, pour des raisons que nous connaissons les uns et les autres, la Chine n'offre pas aux industriels français les mêmes chances que les autres pays.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur*. Je conclus, monsieur le président.

Toutes ces mesures sont précises. Nous n'avons pas l'ambition de régler le problème en quelques semaines, c'est un travail opiniâtre de tous les instants, sur lequel le Gouvernement est totalement mobilisé. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

PLAN TRIENNAL DE DÉVELOPPEMENT DU TARN

M. le président. La parole est à M. Brives.

M. Louis Brives. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le temps qui m'est imparti, j'évoquerai sans préambule le « plan triennal de développement du Tarn », arrêté lors d'une réunion interministérielle qui s'est tenue à Matignon, le 19 avril 1991.

Elaboré sous la responsabilité du représentant de l'Etat et en liaison étroite avec le président du conseil général, les élus concernés et les responsables socioprofessionnels, ce plan prévoyait la mise en œuvre, de 1991 à 1993, d'un montant total de crédits de 175,8 millions de francs pour l'ensemble du département.

Or – je n'incrimine personne – ceux-ci ne s'élèveraient qu'à 72,2 millions de francs, soit 41 p. 100 environ de la dotation, attribués selon une répartition évocatrice : d'abord, au titre des aides à la création d'emplois, il a été versé 65 millions de francs au lieu de 114 millions de francs ; ensuite, au titre des sites miniers, 6,6 millions de francs ont été versés au lieu de 24 millions de francs ; enfin, en ce qui concerne les routes, nous n'avons reçu aucune dotation sur les 37 millions de francs qui avaient été arrêtés à Matignon.

Si vous me permettez d'« enrubanner » un peu les chiffres, un peu comme l'on fait d'un paquet cadeau, je dirai que les besoins de l'aide au maintien de l'emploi, aide ressentie comme une urgence par l'ensemble du département du Tarn, s'élèvent à 18,4 millions de francs, auxquels il faut ajouter 1,2 million de francs pour la prospection.

En ce qui concerne les sites miniers, l'un des plus célèbres élus du Carmausin vous dirait – je parodie, évidemment – « de prendre votre stylo et de l'attacher à une étoile », monsieur le ministre.

Il vous dirait aussi qu'une enveloppe de 5 millions de francs au titre du GIRZOM est attendue, que 4 millions de francs sont attendus au niveau des prêts locatifs aidés et des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale.

En ce qui concerne les routes, le martyrologe des lundis vous rappelle que les voitures de demain, conduites par des hommes d'aujourd'hui, roulent trop souvent, hélas ! sur des routes d'hier.

Les 37 millions de francs prévus à ce titre dans le plan triennal n'ayant pas été versés, leur règlement s'avère d'autant plus urgent qu'il a fallu, dans certains cas, financer d'une autre manière les opérations bloquées faute de crédits.

Monsieur le ministre, le Tarn est pauvre, comme tant d'autres départements. Donnez-lui, par le versement des sommes qui lui reviennent en application des accords de Maignon, les moyens de sa politique, afin qu'il ne soit pas condamné à la politique de ses moyens.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour deux minutes trente.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur le président, je serai d'une grande brièveté, d'autant que la note qui m'est transmise par mes services – ma science n'est pas universelle – fait état, pour les trois années 1991, 1992 et 1993, d'un ensemble d'aides publiques de 176,8 millions de francs, correspondant à l'engagement pris au printemps 1991 : ces aides s'élevaient, pour 1991, à 84 millions de francs, pour 1992, à 86 millions de francs, le solde correspondant à l'année 1993.

Je connais les difficultés du département du Tarn, tant dans le secteur minier que dans le secteur de Carmaux, où la reconversion charbonnière pose les problèmes que vous savez.

Dans ces conditions, monsieur le sénateur, je vous suggère de venir à mon cabinet afin que nous examinions ensemble le détail de ces chiffres. Nous ferons un travail peut-être plus utile qu'en séance publique ! Je suis à votre disposition. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Louis Brives. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

AIDE DE LA FRANCE À LA RUSSIE

M. le président. La parole est à M. Chaumont.

M. Jacques Chaumont. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Grâce à la télévision, nous avons pu vivre, ces derniers jours, le nouvel et tragique épisode de la lutte pour le pouvoir qui s'exerce à Moscou, sous l'œil apparemment indifférent et apathique de l'opinion publique russe.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, quelles actions le Gouvernement français entend entreprendre pour permettre à ce malheureux pays d'accéder à une stabilité plus grande et à un meilleur développement économique.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, ces dernières années, avons-nous suffisamment aidé la Russie et, surtout, l'avons-nous bien aidée ? J'ai cru comprendre que M. le Premier ministre avait quelques doutes à ce sujet. En effet, l'examen des chiffres consacrés à notre coopération avec ce pays laisse apparaître que celle-ci se situait à 80 millions de francs en 1991, et à 55 millions de francs cette année. En trois ans, nous avons consacré 195 millions de francs à la coopération avec la Russie, c'est-à-dire beaucoup moins qu'avec la Tchécoslovaquie.

Bien entendu, monsieur le ministre, mes chers collègues, ces chiffres ne traduisent pas la vérité profonde de notre aide puisque, lorsque nous versons 100 francs pour les pays de l'Est, 80 francs transitent par le budget de la Communauté économique européenne.

Cependant, monsieur le ministre, ne croyez-vous pas qu'il serait enfin temps que notre aide se traduise par des accords bilatéraux franco-russes et que tout l'effort que

nous faisons ne transite plus par le budget de la Communauté économique européenne, qui est une source anonyme de gaspillage et de fraudes ?

M. Paul Loridant. Voilà un bel Européen !

M. Jacques Chaumont. Il serait préférable, pour l'image de notre pays en Russie, que nous multiplions les accords bilatéraux, qui montreraient à ce grand peuple la pérennité de l'amitié entre la France et la Russie. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE et sur quelques travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le sénateur, les événements tragiques qu'à connus la Russie depuis quelques jours sont la conséquence de l'impasse politique dans laquelle se trouve ce pays depuis deux ans, c'est-à-dire depuis l'effondrement de l'Union soviétique. Au sein de la Fédération russe, deux pouvoirs se sont opposés : d'une part, celui du président Eltsine, démocratiquement élu – et seule autorité démocratiquement élue au niveau national en Russie –...

M. Paul Loridant. On le sait !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. ... et, d'autre part, le pouvoir d'un parlement élu en 1990, sous l'ancien régime, dans des conditions beaucoup plus critiquables.

Pendant deux ans, le président Eltsine a tenté de sortir de cette impasse par des discussions, des recherches de compromis, et par le recours au suffrage universel, avec les référendums du printemps dernier.

Il n'y est pas parvenu, ce qui l'a conduit à sortir de la légalité. Mais c'était pour faire appel au peuple, pour dissoudre le Soviet suprême et provoquer de nouvelles élections, qui devaient avoir lieu le 12 décembre prochain.

Dans ces conditions, la France et l'ensemble des pays qui constituent la communauté internationale ont décidé d'appuyer le président Eltsine, dans la mesure où il représentait une autorité démocratiquement élue et où sa démarche visait à instaurer un Etat de droit, une véritable stabilité politique, en donnant le pouvoir au peuple russe.

Il faut bien comprendre que, pendant ces deux ans, les efforts de réforme économique menés par les gouvernements successifs nommés par le président Eltsine ont tous échoué en raison de cette impasse politique.

La Communauté économique européenne a accordé une aide qui représente 80 p. 100 de la totalité de ce dont a bénéficié la Russie depuis deux ans, mais cette aide considérable, de même que l'aide internationale, est restée très largement inefficace.

Nous ne devons pas trop nous culpabiliser au sujet de ce que nous avons fait depuis deux ans : l'aide versée revenait, dans la pratique, à mettre de l'argent dans un « quasi puits sans fond ».

Comme vous le souhaitez, monsieur le sénateur, nous devons, en liaison avec les autres grandes puissances internationales et avec la Communauté européenne, orienter notre soutien politique, économique et financier en direction de la poursuite de la transition démocratique en Russie, afin de permettre la réussite d'élections authentiquement libres.

Nous serons donc très attentifs aux conditions dans lesquelles se déroulera la campagne électorale – égalité d'accès à l'information et à la propagande, organisation matérielle – puis à la poursuite d'une véritable transition économique permettant à ce grand pays de sortir du

chaos et de l'anarchie pour trouver une stabilité nécessaire à la sécurité du continent tout entier. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants*).

MISSION DES NATIONS UNIES EN SOMALIE

M. le président. La parole est à M. Roland Bernard.

M. Roland Bernard. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Le Conseil de sécurité a rappelé récemment les objectifs de l'opération des Nations Unies en Somalie : faciliter l'aide humanitaire, rétablir l'ordre et favoriser la réconciliation nationale dans une Somalie libre, démocratique et souveraine.

Or, les tragiques événements qui ont eu lieu et se poursuivent actuellement à Mogadiscio montrent clairement que ces objectifs sont encore loin d'être atteints – dérapages tragiques et bavures injustifiables, dizaines de victimes civiles et militaires, organisations humanitaires contraintes de cesser leur action et de quitter le terrain.

M. le ministre des affaires étrangères lui-même a déclaré, lors d'une rencontre avec la presse américaine à New York, le 27 novembre dernier, que définir la mission des Nations Unies en Somalie était « un problème très difficile ». Et d'ajouter : « Je ne sais pas exactement ce que nous cherchons à atteindre en Somalie, quels sont les objectifs politiques de la communauté internationale et des Nations Unies dans ce pays. »

Pouvons-nous continuer à envoyer des troupes sans savoir ni pourquoi ni comment ?

Par ailleurs, les Américains mènent à Mogadiscio, sous le drapeau des Nations unies – donc avec l'aval de la communauté internationale – des actions militaires dont on discerne mal les buts politiques, mais dont on voit les résultats.

La France va-t-elle cautionner ces dangereuses dérives ? Que fait-elle pour infléchir, voire arrêter, cette politique militaire désastreuse ? En résumé, monsieur le ministre, quel rôle le Gouvernement assigne-t-il à la France dans le cadre de l'ONUSOM ? (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le sénateur, vous avez raison d'insister sur les difficultés que connaît la réalisation, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, de l'opération dite « ONUSOM-II » en Somalie.

Cette action n'est pas entièrement négative. En effet, depuis l'intervention de la mission des Nations Unies en Somalie, le problème humanitaire a été assez largement réglé et, sur la plus grande partie du territoire somalien, la sécurité est à peu près garantie. En fait, les événements graves que vous avez rappelés se situent tous dans la région de Mogadiscio.

Je tiens, à cet égard, à rendre hommage à l'action des 1 100 casques bleus français, qui ont la responsabilité de la zone de Oddur et de Baidoa, dans laquelle l'ordre règne : la sécurité est assurée, les milices ont été désarmées et l'action humanitaire peut se dérouler dans des conditions satisfaisantes.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. C'est là l'aspect positif.

Mais il est deux autres aspects plus inquiétants.

D'une part, depuis l'origine, l'action de l'ONU en Somalie a souffert d'un décalage entre l'action militaire, les moyens militaires mis en œuvre – plus de 28 000 casques bleus – et l'action politique, qui a été insuffisante.

D'autre part, il y a eu manifestement, de la part du secrétariat général de l'ONU, un contrôle politique insuffisant des forces militaires présentes sur le terrain.

La France en a fait état publiquement – vous avez rappelé les propos de M. Juppé – et c'est dans ces conditions que, étant elle-même sollicitée ailleurs, notamment pour intervenir dans le cadre de la FORPRONU dans l'ex-Yougoslavie, elle a annoncé qu'elle retirerait son contingent de Somalie à compter du 15 janvier prochain.

Cela étant, notre pays ne reste pas inactif, ni sur le plan humanitaire ni sur le plan politique. Il déploie actuellement un certain nombre d'initiatives visant à ce que l'on reprenne le problème par le début, c'est-à-dire la recherche d'un accord politique entre toutes les factions et tous les groupes qui se déchirent aujourd'hui sur le territoire somalien ; faute de cet accord la Somalie risque de s'embourber encore pendant des années dans cette situation confuse et particulièrement dramatique. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

POLITIQUE SALARIALE EN FAVEUR DE LA RELANCE

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie.

Monsieur le ministre, en mars dernier, votre majorité de droite a promis au pays le recul du chômage et l'amélioration du pouvoir d'achat. Les Français s'en souviennent, mais ils constatent avec une colère croissante que notre pays tend à devenir celui des bas salaires, du chômage galopant et de l'exclusion de millions d'êtres humains.

Parmi les causes de cette crise figure la régression de la consommation due à la baisse des revenus : les allocations familiales n'ont pas été revalorisées, les salaires des fonctionnaires sont bloqués. Dans le privé, les baisses de salaires se généralisent, les prestations sociales diverses stagnent. Les impôts locaux subissent une progression alarmante, désormais insupportable pour la plupart des contribuables.

Si vous n'êtes pas totalement responsable de cette situation, monsieur le ministre, vous l'êtes pleinement, en revanche, pour ce qui est des mesures urgentes à prendre.

Ma question est donc double : allez-vous laisser cet appauvrissement se poursuivre ou allez-vous prendre des mesures de redressement ?

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que le relèvement des salaires serait la première condition de la relance de la croissance ? Il suffit, pour répondre à cette question, de se fonder sur un simple constat : les pays aux salaires élevés sont ceux qui résistent le mieux à la crise.

Ne pensez-vous pas, dès lors, que plus personne en France ne devrait être payé au-dessous d'un SMIC réévalué à 7 500 francs, ce qui entraînerait le relèvement des bas et des moyens salaires ?

Ne pensez-vous pas qu'aucune retraite, indemnité de chômage, allocation aux adultes handicapés, assurance veuvage ne devrait plus être inférieure à 85 p. 100 du SMIC, afin de garantir un niveau de vie acceptable pour tous ?

Ne pensez-vous pas que, pour développer la consommation familiale, il faudrait une majoration immédiate des allocations familiales, étape vers une revalorisation à 800 francs par enfant dès le premier enfant ?

Et ne nous dites pas, monsieur le ministre, que nous avons raison, mais que l'argent manque ! L'argent existe : les 40 milliards de francs d'excédents des caisses d'allocations familiales de ces cinq dernières années sont une réalité, tout comme les 100 milliards de francs prélevés sur les salaires au bénéfice des entreprises qui spéculent au lieu d'investir et de produire.

Ce qui vous manque, c'est une volonté de politique de progrès social. Il faut des décisions nouvelles. Allez-vous les prendre ?

La France dispose d'atouts et de moyens pour servir cette revalorisation du pouvoir d'achat que, je le rappelle, vous avez promise aux Français, que la relance appelle et que l'intérêt national commande. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Madame le sénateur, bien que j'aie déjà largement répondu à votre collègue socialiste M. Courteau sur ce sujet, je tiens à vous donner quelques éléments d'information complémentaires.

A la lecture des comptes de la nation – les chiffres sont donc incontestables – on constate que les transferts nets, c'est-à-dire la différence entre ce que l'Etat et l'ensemble des administrations, notamment la sécurité sociale, versent aux ménages et ce qu'ils prélèvent, notamment à travers la CSG font apparaître un solde positif de 0,9 p. 100 en 1993 et un solde nul en 1994.

Vous m'avez demandé, madame, pourquoi nous ne pratiquions pas une autre politique, avec une revalorisation des salaires et une augmentation des prestations. Les choses ne sont pas aussi simples, et je vais vous en donner la preuve.

Sans vouloir polémiquer, je constate que vos amis ont participé au gouvernement de la France de 1981 à 1984. S'agissant des résultats des deux premières années, vous pourriez me dire que le poids de l'héritage se faisait encore sentir. Je prendrai donc comme référence 1983 et 1984 !

En 1983, le revenu des ménages a diminué de 0,7 p. 100, et la contribution des transferts nets au pouvoir d'achat des ménages de 0,4 p. 100 ; en 1984, le revenu des ménages a diminué de 0,55 p. 100, et la contribution des transferts nets à ce revenu des ménages de 0,3 p. 100. Tout cela, je le rappelle, après deux ans d'un gouvernement auquel vous aviez participé.

Mme Hélène Luc. C'est pour cette raison que nous sommes partis !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Votre réponse est dérisoire, monsieur le ministre. Eu égard à la situation des gens, c'est minable !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Madame, cela signifie tout simplement qu'il faut être très modeste lorsque l'on essaie de donner des leçons aux autres. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les Français jugeront !

Plusieurs sénateurs du RPR. Ils ont déjà jugé ! (*Rires sur les travées du RPR.*)

M. le président. Vous n'avez pas l'air d'apprécier que l'on vous dise la vérité, madame !

RÉFORME DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

M. le président. La parole est à M. Serge Mathieu.

M. Serge Mathieu. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, lorsque, au printemps dernier, la réforme de la dotation globale de fonctionnement fut annoncée, les élus furent attentifs, car ils savaient depuis longtemps que la DGF ne jouait plus son rôle péréquateur ; le projet connu, ils s'interrogèrent, tant il est vrai que toute réforme dans ce domaine a des effets complexes.

Le comité des finances locales, par le biais d'un groupe de travail spécifique, a d'ailleurs déterminé sept points sur lesquels il a souhaité que le Gouvernement porte la plus extrême attention.

Ces points exprimaient les inquiétudes tant des grandes villes de France que des villes moyennes ou petites, tant de l'association des maires de France que des élus ruraux. Tous sont montés au créneau, qui pour dénoncer l'architecture même de la réforme et l'indexation sur la seule hausse des prix qu'ils souhaiteraient ne voir appliquée que pour 1994, qui pour chercher à définir l'articulation de la dotation de développement rural avec la dotation de la solidarité rurale ou modifier tel ou tel aspect du dispositif.

Lorsque le ministre du budget a présenté son budget, les élus sont devenus franchement dubitatifs, en raison du gel des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales : 252,71 milliards de francs en 1994 contre 252,69 milliards de francs en 1993, avec, à la clé, une baisse de ressources pour la première fois depuis de nombreuses années.

Non seulement l'indexation de la DGF sur la seule hausse des prix prive les collectivités locales de 800 millions de francs, mais, plus grave, le fonds de compensation de la TVA et le fonds de compensation de la taxe professionnelle sont touchés, comme, d'ailleurs, la dotation globale d'équipement et la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.

La réduction du taux de remboursement du FCTVA de 15,6 p. 100 à 14,7 p. 100, rétroactive sous prétexte d'Europe, est franchement inacceptable.

Si l'Etat compte faire quasiment 5 milliards de francs d'économie sur le dos des collectivités locales, celles-ci seront en revanche soumises à la double obligation de réduire leurs investissements et d'augmenter les impôts.

Voilà ce que signifiera la contribution à l'effort de redressement des finances publiques que vous leur demandez.

Avant que ne commence la discussion budgétaire, il est urgent, monsieur le ministre, de renseigner les élus, à l'aide de simulations, sur les conséquences qu'aura sur les budgets locaux la mise en œuvre de toutes ces mesures.

N'est-il pas indispensable de prendre en compte très rapidement les réactions unanimes des élus de France ? (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je remercie M. Mathieu, comme j'ai remercié M. Delavoye, de permettre au Gouvernement d'apporter des indications.

Monsieur Mathieu, quand la priorité du Gouvernement est l'aménagement du territoire, vous avez raison de dire que la DGF est nécessaire pour revitaliser le monde rural et aider les banlieues en difficulté.

Tous les élus, au sein du comité des finances locales, ont confirmé ces orientations, et c'est dans cet esprit que la DGF sera réformée.

Pour financer les priorités de l'aménagement du territoire sans diminuer la DGF de certaines collectivités, il fallait donc, vous l'avez dit, que la masse de la DGF progresse. Or, vous le savez, les DGF de 1992 et 1993 ont, malheureusement, été calculées sur des bases surévaluées.

Un sénateur du RPR. Eh oui !

M. Roger Romani, ministre délégué. J'appelle votre attention sur ce point, monsieur Mathieu : en 1992, la DGF a été calculée sur une hypothèse de croissance de 2,2 p. 100 ; en 1993, la croissance annoncée devait être de 2,6 p. 100. Vous savez tous que, hélas ! il n'en a rien été et qu'il n'en sera rien ! La croissance en 1992 n'a atteint que 1,2 p. 100 et en 1993, c'est la récession, avec moins 0,8 p. 100.

La conséquence est double. Tout d'abord, l'Etat a versé des sommes trop élevées par rapport à ce que la conjoncture économique permettait : au total, les collectivités locales auront reçu 3,5 milliards de francs, non pas en trop, mais, disons, en plus.

M. Roland Courteau. Ah !

M. Roger Romani, ministre délégué. Malheureusement, l'effet est cumulatif et, la DGF d'une année étant calculée sur la DGF de l'année précédente, elle est forcément excessive si la DGF de l'année précédente a été elle-même trop élevée par rapport au taux de croissance effectif. Aujourd'hui donc - et c'est la deuxième conséquence - la masse de DGF dépasse très nettement la croissance réelle : l'Etat ne sait plus la financer.

Aussi, monsieur Mathieu, je ne peux vous soutenir lorsque vous affirmez que le projet de DGF pour 1994 prive les collectivités locales de 800 millions de francs. D'autant que, ne l'oubliez pas, le Gouvernement accepte d'augmenter de près de 2 milliards de francs une DGF qui était pourtant déjà très surestimée.

Telle est la réalité des chiffres. Prendre comme base de calcul de la DGF pour 1994 une DGF 1993 fondée sur quatre points de croissance qui n'ont, malheureusement, jamais existé ailleurs que dans les « bleus » budgétaires représente un effort considérable, que l'on peut estimer à 2,6 milliards de francs, l'objectif restant la mise en œuvre d'une réforme importante pour le Gouvernement.

Voilà donc les chiffres, monsieur Mathieu. Naturellement, ils ne correspondent pas à ceux auxquels vous parvenez en vous fondant sur des taux de croissance qui n'ont pas été atteints.

Il reste que le Gouvernement, monsieur Mathieu, n'ignore pas les difficultés des collectivités locales. Il est prêt à examiner toutes ces mesures avec vous, et avec la Haute Assemblée, dans le cadre de la discussion budgétaire, dans un esprit constructif, mais aussi dans la transparence.

M. Emmanuel Hamel. On va encore payer le prix de l'imprévision socialiste !

M. le président. Pour conforter vos propos, monsieur le ministre, une dépêche de l'AFP nous apprend que M. le Premier ministre vient d'affirmer son souci d'ouverture vis-à-vis du Parlement. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. René Régnauld. Espérons que cela ne fera pas un courant d'air ! (*Rires.*)

RESTITUTION À DES ÉTATS ÉTRANGERS D'ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Ma question s'adresse à M. le ministre de la culture et de la francophonie.

Monsieur le ministre, la presse a largement rendu compte des conditions dans lesquelles le Président de la République a remis récemment au président de la Corée du Sud un manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale, et de l'émotion que ce geste avait suscitée. Loin de calmer les inquiétudes, les déclarations des derniers jours ont créé un certain malaise et soulevé bien des questions.

S'agit-il, monsieur le ministre, d'une restitution, d'un prêt de longue durée, d'un « prêt éternel », selon l'expression lue dans la presse coréenne, ou d'un échange ? Dans ce cas, peut-on connaître les termes du contrat ?

Vous avez annoncé la constitution d'une commission d'experts franco-coréenne : quand connaissons-nous la composition et la mission de cette commission ? Sera-t-elle amenée à discuter des modalités du transfert du reste du fonds, qui comporte encore près de trois cents manuscrits ?

Monsieur le ministre, vous avez dit que ce prêt ne constituerait pas un précédent et que la France n'avait pas choisi « la théorie du retour », qui prône la restitution à leur pays d'origine des biens spoliés. Ne péchez-vous pas par un excès d'optimisme ? Quels arguments la France pourra-t-elle opposer désormais aux demandes de restitution dont elle sera, immanquablement, saisie par des gouvernements étrangers qui pourront se prévaloir de l'accord donné à la Corée du Sud ?

Que deviendront, alors, les fonds détenus, par exemple, par la Bibliothèque nationale, qui sont constitués, pour une grande part - c'est le cas du fonds des manuscrits - de documents d'origine étrangère dont vous avez reconnu, monsieur le ministre, qu'il s'agissait du « patrimoine de l'humanité que nous - la France - nous avons su conserver » ?

Face aux risques de voir se multiplier des « cadeaux » présidentiels prélevés sur ce patrimoine, utilisés comme une monnaie d'échange à des fins diplomatiques ou commerciales, ne serait-il pas urgent, si la législation actuelle n'était pas suffisamment protectrice, ce dont je doute, de traduire dans un dispositif législatif adapté le principe de l'inaliénabilité du patrimoine culturel de la nation déjà posé par la loi du 4 janvier 1914 ?

En effet, pour sortir de France un tableau, un manuscrit, ou tout autre objet appartenant à des collections nationales, des conditions très strictes doivent être impérativement respectées. Doit-on alors admettre, monsieur le ministre, que l'autorité politique, fût-elle l'autorité suprême de l'Etat, dispose à sa convenance des collections nationales ?

Je ne veux pas faire de cette restitution une « affaire », au sens politique du terme, mais il me paraît nécessaire que la représentation nationale obtienne des éclaircissements sur le passé récent ainsi que toute garantie pour l'avenir. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Monsieur le sénateur, contrairement à ce qui a été dit ou écrit, il n'y a eu, dans cette affaire - mais en

est-ce bien une ? – aucune improvisation. Il s'agit d'une décision délibérée du Gouvernement, qui a été prise dans les conditions que je vais maintenant vous révéler. Vous aurez ainsi toutes les garanties que, très justement, vous souhaitez. J'ai d'ailleurs eu l'occasion, à de multiples reprises, de préciser ces conditions, non en public encore, mais au conservateur de la Bibliothèque nationale, au Comité français des historiens d'art ainsi qu'à bien d'autres autorités scientifiques et historiques qui s'en étaient inquiétées. Je suis heureux, monsieur le président, de pouvoir aujourd'hui les faire connaître au Sénat.

A l'occasion de la visite d'Etat du Président de la République en Corée, le Gouvernement a effectivement décidé que serait conclu un accord de prêt-échange entre les archives royales de Corée déposées à la Bibliothèque nationale depuis le milieu du XIX^e siècle et des ouvrages anciens des collections coréennes.

En vertu de cet accord de principe, le Président de la République a remis au chef de l'Etat coréen, le 16 septembre, l'un des trois cent quarante volumes d'archives qui sont conservés en France. Le ministre des affaires étrangères, M. Alain Juppé, et son homologue coréen ont décidé que, pour préciser les termes de cet accord de principe, une commission d'experts français et coréens serait prochainement désignée. Des discussions devraient s'engager dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, la mise en œuvre de cet accord de prêt-échange de longue durée est subordonnée aux conclusions auxquelles seront parvenus ces experts, tant français que coréens. Il est exclu qu'une quelconque opération nouvelle de transfert intervienne avant que les scientifiques et les historiens aient rendu leur avis. D'ailleurs, le nouveau directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques du Quai d'Orsay a engagé tout dernièrement les premières consultations en vue de désigner les experts français appelés à participer aux travaux de cette commission.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je termine, monsieur le président.

Il n'y a, dans cette affaire, ni abandon ni dessaisissement d'éléments du patrimoine national. Le droit de propriété de notre pays sur ce document sera expressément reconnu dans l'accord qui sera éventuellement conclu avec les autorités coréennes.

Il est également exclu que cette restitution exceptionnelle prenne la moindre valeur de précédent. Le Gouvernement s'opposera, si besoin est avec la plus grande fermeté, à une utilisation des collections nationales comme monnaie d'échange à des fins diplomatiques ou commerciales. Sachez à cet égard, mesdames, messieurs les sénateurs, que, chaque année, le ministère de la culture est saisi de maintes revendications de ce genre, auxquelles il oppose toujours le même refus.

Enfin, le Gouvernement récusé formellement...

M. le président. Monsieur le ministre, je vous en prie...

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. ... toute forme de « doctrine du retour ». Il considère, en effet, que ces collections, quoique nationales, appartiennent au patrimoine de l'humanité, que notre pays a, plus que tout autre, contribué à sauvegarder et à mettre en valeur pour le transmettre aux générations futures. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Monsieur le ministre, vous ne m'en voudrez pas de vous avoir ainsi rappelé à plus de concision : je me dois de veiller scrupuleusement au respect des temps de parole.

ÉVOLUTION DE LA SITUATION EN SOMALIE

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères et rejoint celle de M. Roland Bernard.

Chacun de nous suit avec beaucoup d'inquiétude l'évolution de la situation en Somalie. Les événements de ces derniers jours, au cours desquels de nombreux soldats américains ont été tués, blessés ou portés disparus, ne peuvent que nous inciter à nous interroger plus encore sur le sens de la présence française sous les couleurs de l'ONU dans cette partie du monde.

Nous venons d'apprendre que des forces américaines vont bientôt recevoir des blindés et des avions lourds de combat AC 130. Après les récentes erreurs de tir qui ont coûté la vie à de nombreux civils, l'emploi de moyens lourds pour tenter d'arrêter un chef de clan qui, de surcroît, bénéficie du soutien de la population locale, apparaît quelque peu disproportionné.

En outre, la mauvaise image des Américains dans ce pays déteint sur les forces de l'ONU en général, bien que les forces françaises en Somalie – il faut leur rendre cet hommage – aient su développer de bonnes relations avec la population dans des endroits réputés pourtant difficiles.

Enfin, à l'heure où les réserves financières de l'Organisation des Nations unies sont complètement épuisées, si l'on en croit son propre secrétaire général, la question du maintien de la présence française se pose.

Vous avez confirmé tout à l'heure, monsieur le ministre, le retrait de nos forces pour le 15 janvier 1994, mais les Etats-Unis nous auraient demandé à plusieurs reprises de maintenir notre présence en Somalie, dans le cadre de l'ONU bien sûr, arguant que notre retrait pourrait entraîner le leur, ce qui créerait dans ce pays une situation encore plus dramatique.

Qu'en est-il exactement, monsieur le ministre ? La décision de retirer nos troupes d'ici au 15 janvier 1994 est-elle définitive ? (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je le confirme devant vous, le Gouvernement a annoncé officiellement au secrétariat général de l'Organisation des Nations unies qu'il avait décidé le retrait du contingent français déployé en Somalie, soit actuellement 1 100 soldats servant sous le casque bleu.

Cela étant, la France souhaite contribuer à la recherche d'une solution politique dans ce pays, puisque l'intervention des Nations unies en Somalie a souffert, depuis l'origine, d'un certain déficit d'action politique. La diplomatie française s'active à le combler.

Cela a d'ailleurs été l'un des thèmes de l'entretien que M. Juppé a eu avec M. Boutros-Ghali à New York la semaine dernière. J'ai moi-même rencontré hier et avant-hier, toujours à New York, les collaborateurs de M. Boutros-Ghali ainsi que le ministre des affaires étrangères d'Éthiopie, qui a été chargé par l'Organisation de l'unité africaine d'une mission de conciliation avec son homologue de l'Érythrée, pour tenter de déboucher sur une solution politique.

Cette nuit, au Conseil de sécurité, le secrétaire général de l'ONU a annoncé qu'il se rendrait lui-même le 13 octobre, donc dans quelques jours, à Addis-Abeba pour prendre différents contacts, avec les autorités éthiopiennes, les dirigeants de l'OUA comme ceux de la ligue islamique et avec les représentants des diverses factions éthiopiennes.

Notre sentiment est qu'il faudra parvenir à réunir autour d'une table non seulement des représentants de tous les clans, de toutes les factions actuellement en lutte, y compris de celle contre laquelle sont engagées aujourd'hui des actions militaires, mais aussi des représentants de la société civile somalienne qui est victime des événements depuis deux ans. Il faut, en effet, parvenir à une réconciliation totale et faire désormais participer la société civile au débat national somalien.

C'est dans cet esprit que la diplomatie française travaille, en liaison avec les autorités de l'ONU et, naturellement, les membres du Conseil de sécurité. Nous pourrions ainsi aboutir à une solution politique, qui est seule susceptible de permettre le retour de la stabilité en Somalie. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

SITUATION DES FINANCES LOCALES

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, les propositions du Gouvernement pour 1994 précipitent les collectivités locales dans les difficultés.

Par la remise en cause d'engagements pris par un gouvernement précédent, ce sont près de 6 milliards de francs que l'Etat ne versera pas, dont plus de 4 milliards de francs pour les seules communes. Cela représente une perte de dotations et de concours de plus de 3 p. 100 et une diminution de l'ordre de 1 milliard de francs pour 10 000 habitants.

L'abandon de l'indexation de la dotation globale de fonctionnement sur le produit intérieur brut, le non-remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements réalisés en 1992, la remise en cause partielle de la compensation de l'allègement de 16 p. 100 de la taxe professionnelle, sont inacceptables pour les collectivités locales, leurs élus et les contribuables locaux.

Quelle contradiction entre, d'une part, l'allègement de l'impôt sur le revenu pour les assujettis et, d'autre part, l'augmentation réelle de la pression indirecte exercée sur les collectivités, contraintes de relever les impôts locaux !

Quelle contradiction aussi entre l'amélioration du remboursement de la TVA aux entreprises et le non-remboursement intégral de celle-ci aux communes et aux départements ! Pourtant, par leur activité, ces collectivités soutiennent les investissements et créent environ 25 000 emplois par an.

Quelle contradiction encore entre la volonté de relancer la consommation intérieure et l'investissement public et l'instauration d'un prélèvement drastique sur les moyens financiers nécessaires à cette relance !

Quelle incohérence, par ailleurs, entre la volonté d'aménager le territoire par une meilleure péréquation financière en faveur du secteur rural ou des banlieues défavorisées et le gel du mode de répartition de la DGF sur la situation de 1993, année qui voit la fin de toute péréquation, la garantie minimale absorbant 10 p. 100 de la DGF des communes, avec 1,7 milliard de francs pour la seule ville de Paris, elle aussi classée défavorisée ! *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

Face à l'inquiétude grandissante des élus locaux, notamment ceux des communes et des villes les plus défavorisées, j'aimerais, monsieur le ministre, que vous précisiez quels rôles, objectifs et missions vous assignez aux collectivités territoriales. J'aimerais également connaître vos réponses aux trois questions suivantes.

L'indexation sur le seul indice des prix, comme les modalités de répartition de la DGF que vous proposez, valent-elles seulement pour 1994 ou entendez-vous les pérenniser ?

Les propositions du Gouvernement sur la TVA et le fonds de compensation de la taxe professionnelle étant inacceptables - c'est peu dire ! - rapporterez-vous ces dispositions au franc le franc, conformément à ce qu'a déclaré ce matin M. le Premier ministre ?

Les collectivités territoriales ne demandent que leur dû, tant en matière de DGF qu'en matière de compensation. De plus, elles participent directement et indirectement à la création de richesses, y compris pour les entreprises et les établissements publics. Pourront-elles, en raison de leurs difficultés propres, obtenir en 1994 une part du produit de la vente des entreprises privatisables ? *(Bravo ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Il est tout à fait naturel que les finances locales soient au cœur des préoccupations du Sénat. J'ai donc essayé de répondre de mon mieux aux légitimes inquiétudes évoquées tant par M. Delevoye que par M. Serge Mathieu. Et je comprends bien que M. Régnauld resente lui aussi des inquiétudes à ce propos.

Je ne répondrai cependant pas aux trois questions qu'il a posées à la fin de son propos avec précision, je n'en ai pas le temps et j'y ai déjà partiellement répondu dans mes réponses à ses deux collègues. Il est en quelque sorte victime du tour qui est instauré pour assurer l'équité entre les groupes ! Mais je sais qu'il est un auditeur attentif !

Je vous dirai cependant, monsieur Régnauld, avec une grande cordialité, que votre intervention m'a donné envie de sourire.

Monsieur le sénateur, vous jouez un rôle très actif au sein de l'Association des maires de France ; vous savez donc que si le Gouvernement en est malheureusement réduit à stabiliser aujourd'hui les concours en francs courants aux collectivités locales pour 1994, c'est parce que...

M. René Régnauld. L'héritage !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... c'est parce qu'un gouvernement que vous souteniez avait retenu des hypothèses de croissance...

M. René Régnauld. Il a respecté ses engagements !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... que je qualifierai sinon d'irréalistes, du moins - j'emploie ce mot à regret - de fantaisistes.

Se tromper à ce point méritait véritablement une sanction ! Les Français la lui ont d'ailleurs infligée avec une dureté exemplaire !

M. René Régnauld. Nous en reparlerons !

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Régnauld, je vous demande donc de vous reporter aux réponses que j'ai, déjà, données.

Par ailleurs, je vous en prie, n'essayez pas de nous donner des leçons !

Vous savez que si le Gouvernement en est réduit à prendre des mesures difficiles pour les collectivités locales comme pour le budget de l'État, c'est uniquement par votre faute et par celle de vos amis ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. René Régnault. C'est trop facile !

M. Emmanuel Hamel. C'est hélas vrai !

M. Claude Estier. Vous ne pourrez pas toujours faire une telle réponse et utiliser de tels arguments !

POLITIQUE DE COOPÉRATION DE LA FRANCE

M. le président. La parole est à M. Bourdin.

M. Joël Bourdin. Ma question s'adresse à M. le ministre de la coopération.

On a bien compris, à la lecture du point de vue qu'a fait paraître M. le Premier ministre dans *Le Monde* du 23 septembre et de l'entretien que vous avez vous-même accordé à ce même journal les 5 et 6 septembre, qu'un infléchissement de la politique de coopération allait se produire.

Ainsi, selon M. le Premier ministre, « seuls les pays qui auront engagé avec courage une indispensable politique de redressement pourront désormais compter sur un soutien durable de la France et de la communauté internationale ».

Selon vous « il y aura désormais une prime à la bonne gestion ».

Dans cet esprit, le Gouvernement encourage nos partenaires africains à signer des accords avec le Fonds monétaire international et avec la Banque mondiale. Est-ce à dire que, désormais, le soutien de la France à ces pays sera conditionné au respect par ces derniers des schémas édictés par le FMI et la Banque mondiale ? Pourtant – c'est un secret de polichinelle ! – chacun sait que la Banque mondiale suggère depuis des années à nos amis africains de quitter la zone franc ?

Est-il juste, opportun, conforme à la grande politique française à l'égard de l'Afrique, de pousser nos partenaires dans les bras d'institutions qui, pour respectables qu'elles soient, ont elles aussi quelque responsabilité dans certaines difficultés africaines et qui n'hésitent pas à mettre en cause nos accords de coopération monétaire ? (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Roussin, ministre de la coopération. Monsieur le sénateur, M. le Premier ministre a également déclaré que nous devons faire preuve d'une solidarité exigeante à l'égard de nos partenaires et amis africains !

La politique de la France ne change pas dans ce domaine de la coopération ; elle correspond à une longue tradition née voilà trente ans.

Cependant, comme la France est dans une situation délicate qui ne vous échappe pas, il ne lui est plus possible de payer la dette africaine à Washington. Nos partenaires et amis africains doivent prendre en compte ces problèmes, ils doivent s'organiser pour faire un effort et mettre de l'ordre chez eux.

Il ne s'agit pas là d'une exigence nouvelle. Depuis très longtemps, nous les orientons vers un retour dans la communauté financière et économique internationale, uniquement pour les aider mieux.

D'autres bailleurs de fonds doivent relayer la France, qui ne peut pas les aider seule. Les Africains ont accepté cette idée.

M. le Premier ministre s'est adressé aux chefs d'Etat. Quant au ministre de l'économie et à moi-même, nous nous sommes adressés à nos homologues. Nous avons récemment défendu ces idées à Abidjan ; nous avons tenu le même discours à Washington.

Nous sommes les avocats de la cause africaine devant les institutions de Bretton Woods. Cela nous permet de faire accepter quelques dossiers. La situation n'est pas désespérée !

Des négociations sont en cours entre le FMI, d'une part, la Côte-d'Ivoire, le Gabon et le Cameroun, d'autre part. Nous espérons qu'elles aboutiront. Il en va de même pour le Mali, le Burkina Faso et le Niger. De plus, des pays où le processus électoral poursuit son cours, où les transitions s'organisent, vont présenter des dossiers. La France sera à leurs côtés pour les faire aboutir.

Certes, elle ne continuera pas indéfiniment à rembourser la dette africaine à Washington. En revanche, elle consacrera des sommes comparables à des projets identifiés, concrets, élaborés avec nos amis et partenaires africains.

La France est très proche de ces pays ; sa politique ne changera pas. Toutefois, la rigueur que nous nous imposons à nous-mêmes, il nous faut l'imposer à nos partenaires. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

VOLET AGRICOLE DU GATT

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Monsieur le ministre, mardi dernier, lors de la communication hebdomadaire du Gouvernement à l'Assemblée nationale, vous avez fait le point sur les aspects non agricoles des négociations commerciales de l'Uruguay Round, au lendemain d'une réunion des Douze tenue à Luxembourg et consacrée à leur examen.

Lors de cette communication, vous avez évoqué le rendez-vous agricole, rappelant que, le 20 septembre dernier à Bruxelles, les ministres des affaires étrangères, de l'agriculture et du commerce extérieur avaient retenu comme ligne de conduite pour la Commission dans les négociations sur le GATT un encadrement clair, fondé sur une idée simple, selon laquelle « toute négociation agricole doit être compatible avec la réforme de la politique agricole commune, ne doit remettre en cause sa pérennité et doit garantir la vocation exportatrice de la Communauté », rappelant le principe sacro-saint de la préférence communautaire.

Vous n'avez donné aucune précision sur la renégociation de l'accord de Blair House, qui, pourtant, s'annonce mal, non seulement parce que ni M. Brittan ni les Américains n'ont l'air de tenir à cette renégociation, mais également parce que vous avez semblé vouloir dire que le volet agricole ne pouvait, à lui seul, bloquer toutes les négociations sur le GATT. Selon vous, cela risquerait en effet de nous faire tout perdre. Il fallait donc, en fin de compte, faire un choix et peut-être ne plus aller jusqu'au bout pour l'agriculture.

Les sénateurs du groupe de l'Union centriste et moi-même vous demandons aujourd'hui, monsieur le ministre, de bien vouloir, d'une part, nous donner des

précisions sur la suite de cette renégociation de l'accord de Blair House et, d'autre part, rassurer les agriculteurs français qui, après avoir entendu vos propos, sont devenus particulièrement pessimistes.

Où en sommes-nous ? Qu'allez-vous faire ? Les agriculteurs français attendent du Gouvernement ce qui leur a été promis. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie votre collègue M. Guy Robert de sa question : en lui répondant, il me permet de dissiper une ambiguïté, si jamais il en existait une.

L'objectif de notre gouvernement a d'abord été de clarifier la position française à l'égard de l'ensemble du dossier du GATT, dont l'agriculture est l'un des éléments clés, à côté de quatorze autres points, importants eux aussi.

Dans le domaine agricole, nous avons obtenu, à l'unanimité du Conseil des ministres, de pouvoir encadrer les travaux de M. Leon Brittan en lui fixant une ligne de conduite, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent car le Conseil des ministres n'avait jamais été en mesure de définir une position claire.

C'est donc grâce à l'initiative de la France, à la clarté de sa position et à son sens des responsabilités que le Conseil des ministres a pu donner un mandat clair à M. Leon Brittan.

La balle est désormais dans le camp des Etats-Unis. Une première rencontre a eu lieu ; une seconde se tiendra le 13 octobre prochain. Naturellement, ce n'est qu'à ce moment-là que nous pourrons porter un jugement sur ce que rapportera notre mandataire en retour de notre demande.

L'unanimité européenne est fondée sur des principes simples que vous avez bien voulu rappeler, qui correspondent à l'attente de nos agriculteurs et qui fixent des règles stables sans lesquelles le développement et le soutien de notre agriculture ne seraient pas possibles. Il n'existe aucune ambiguïté sur ce point.

J'ai attiré l'attention à l'Assemblée nationale, comme je le fais aujourd'hui au Sénat, sur la nécessité d'une solidarité, d'une unanimité au sein du Conseil. Cela donne aux positions françaises une autorité considérable et apporte la démonstration, notamment aux Etats-Unis, que la France est en mesure de rallier les membres du Conseil à ses positions.

En cas de défaillance de cette solidarité, de renonciation aux objectifs affichés ou d'abandon de l'unanimité sur les points que nous avons fait accepter le 20 septembre dernier, la France reprendrait naturellement sa liberté.

Je voulais attirer l'attention des parlementaires en général, des sénateurs en particulier, cet après-midi, sur cette force nouvelle de notre pays dans cette négociation, force qui lui permet d'entraîner ses partenaires européens et de ne pas se présenter isolé. Ce fut la tâche de MM. Alain Lamassoure, Alain Juppé, Jean Puech et de moi-même, sous l'autorité de M. le Premier ministre. Dans le rapport de forces entre la Communauté européenne et les Etats-Unis, la France est désormais plus respectée.

Naturellement, si les Etats-Unis se montraient fermés à cet esprit d'initiative, nous aurions à prendre nos responsabilités, car le Gouvernement n'entend trahir ni sa parole ni l'engagement qu'il a pris au moment du rendez-

vous électoral de mars 1993. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

POLITIQUE DE LA FRANCE
APRÈS L'ACCORD ISRAËL-OLP

M. le président. La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. En l'absence de M. le ministre des affaires étrangères, je voudrais interroger M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le rôle qu'entend tenir la France à la suite de la signature de l'accord entre Israël et l'OLP, intervenue le 13 septembre dernier à Washington.

Pour aussi remarquables et historiques que soient les initiatives qui ont présidé à cette première étape vers la paix, elles ne me semblent pas constituer l'ultime solution au problème palestinien et, par conséquent, à l'établissement d'un règlement global et durable des conflits au Proche-Orient – je pense en particulier au Liban, dont l'existence et l'avenir dépendent de ce règlement général.

L'Europe, plus particulièrement la France, totalement marginalisée depuis les accords Madrid dans le processus des négociations, devrait pouvoir jouer un rôle majeur, que des siècles non seulement d'histoire et d'influence, mais aussi d'échanges économiques et culturels lui commandent d'honorer.

Monsieur le ministre, vous le savez, la France brille par son absence dans cette partie du monde depuis pratiquement plus d'une décennie. Ne pensez-vous pas qu'il est temps qu'elle rétablisse sa présence et recouvre toute son influence de grande nation ? Pouvez-vous donc aujourd'hui nous donner quelques indications sur les initiatives que le Gouvernement français entend prendre non seulement dans les domaines humanitaire, social et culturel, mais aussi sur les plans économique et surtout politique ? (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le sénateur, comme vous, je voudrais d'abord saluer la portée historique de l'accord signé entre Israël et l'OLP. Ce sera un élément déterminant pour le retour à la paix dans l'ensemble de la région.

Mais vous avez eu raison de souligner que cet accord n'était qu'une première étape devant déboucher ensuite sur un règlement de paix englobant l'ensemble des pays de la région, notamment les pays voisins d'Israël, et de regretter que l'influence de la France ait été insuffisante ces dernières années, notamment pour contribuer à ce processus de paix.

Au cours des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix, des soldats français seront morts au Liban, en Irak, sans que la France retrouve, en termes d'influence politique, le rôle qu'elle a joué autrefois et le rôle qu'elle aurait dû jouer dans cette partie du monde à un moment crucial.

Depuis que l'accord a été signé, la France est intervenue de deux manières, à la fois de façon bilatérale et sur le plan communautaire.

En ce qui concerne l'aide bilatérale, nous avons augmenté de 40 p. 100 notre coopération technique et financière avec les territoires occupés pour aider à la mise en place des nouvelles institutions palestiniennes nécessaires à l'application de l'accord Israël-OLP pendant les cinq années de la période transitoire.

En même temps, sur le plan communautaire, c'est sur l'initiative de la France que la Commission européenne a proposé, d'une part, une aide d'urgence de 20 millions d'écus pour les territoires occupés et, d'autre part, une aide économique à moyen terme de 500 millions d'écus. M. Alain Juppé a proposé que cette somme soit doublée afin qu'elle puisse concerner les autres pays de la région, au fur et à mesure qu'ils accepteront de signer des accords de paix. Une conférence des pays donateurs d'aides s'est tenue le 10 octobre dernier, à Washington, sur l'initiative des Américains.

Là encore, comme pour l'aide à la Russie dont nous parlions tout à l'heure, les pays européens accordent en fait une aide équivalant à plus de 70 p. 100 de l'aide dont bénéficie la région. Ils doivent pouvoir en retirer une influence politique proportionnelle à cette aide.

J'aurai moi-même l'occasion de me rendre à Jérusalem dans quelques semaines pour apprécier sur place les initiatives concrètes qui peuvent être prises, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre communautaire, pour faciliter ce processus de paix et faire en sorte que la France joue de nouveau un rôle actif dans la région. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

(M. Jean Faure remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE vice-président

BAISSE DES TAUX D'INTÉRÊT ET RENÉGOCIATION DES PRÊTS

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

Monsieur le ministre, il est bon que les taux d'intérêt soient orientés à la baisse, même si les taux d'intérêt réels sont encore trop élevés. De fait, aujourd'hui, pour acquérir un logement, il est possible d'emprunter auprès des banques à un taux variant entre 8 p. 100 et 8,5 p. 100, voire moins. Or il semble que les ménages qui ont emprunté voilà quelques années pour acquérir un logement à des taux de 10,5 p. 100, 11 p. 100 ou 12 p. 100 éprouvent les plus grandes difficultés dans les renégociations de leur prêt auprès de leur banque.

M. Raymond Courrière. C'est exact !

M. Paul Loridant. En effet, diverses personnes ayant leur compte dans différentes banques – je suis prêt, monsieur le ministre, à vous communiquer le nom de ces banques si vous le souhaitez – se sont vu opposer le fait qu'un accord était intervenu entre les organismes bancaires pour refuser, ou en tout cas pour retarder, les éventuelles renégociations à la baisse ou l'octroi de prêts substitutifs d'une banque à l'autre.

Je suis en mesure d'indiquer à la Haute Assemblée qu'une grande banque en cours de privatisation a donné des instructions écrites et fermes à ses agents pour refuser des renégociations de prêts anciens.

Monsieur le ministre, en cas d'accord entre les banques, qu'il soit explicite ou occulte, je m'interroge sur sa légalité au regard des règles de la concurrence. L'heure est, dit-on, au libéralisme économique et à la loi du marché dans tous les domaines. Est-ce vraiment le cas lorsque le consommateur peut y trouver avantage ?

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous confirmer ou nous infirmer l'existence d'un tel accord et, en cas de confirmation, avez-vous l'intention de faire appliquer les lois de la concurrence à un moment où elles pourraient permettre aux ménages endettés d'alléger leurs charges et d'améliorer ainsi leur pouvoir d'achat, largement entamé par ailleurs par le blocage de leurs revenus ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le sénateur, je vous remercie de votre question, qui est effectivement très importante car, comme vous avez eu raison de le souligner, les taux d'intérêt longs – ceux qui vous intéressent le plus car les personnes qui vous ont contacté ont, je suppose, emprunté à des fins immobilières – ont baissé d'environ trois points depuis un an. Ces trois points représentent pratiquement le seuil à partir duquel, en fonction du contrat signé, il devient intéressant d'obtenir la possibilité d'un remboursement ; je dis « en fonction du contrat » car, vous le savez, il est évidemment tout à fait légitime que le remboursement et la renégociation du prêt aient un coût.

Je suis très heureux que ces taux aient baissé dans une telle proportion et aussi rapidement. Monsieur le sénateur, vous pouvez, je crois, vous en réjouir avec moi, car c'est le fruit d'une certaine politique monétaire et économique, et le signe de la confiance qui nous est accordée. Trois points de baisse des taux d'intérêt en un an, ce n'est pas si courant !

Il est tout à fait normal – c'est évident et vous avez eu raison de le dire que les ménages bénéficient de cette baisse et que celle-ci ait des répercussions sur leur pouvoir d'achat. Cela aussi fait partie de la politique du Gouvernement.

Comme je l'ai dit, les clauses de remboursement de renégociation sont des clauses contractuelles, légales d'ailleurs, signées entre les banquiers et leurs clients. Vous comprenez, dès lors, qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'intervenir pour des contrats qui sont donc des contrats de droit privé.

Cela dit, je souhaite, naturellement, que la réalisation de ces contrats ne fasse l'objet d'aucune entrave, je le dis ici publiquement. J'aurai l'occasion, lors de la réunion du comité des usagers, qui se tiendra le 7 décembre prochain, de rappeler quels sont les droits et les devoirs de chacun. Il faut en effet que la baisse actuelle des taux d'intérêt profite à tous, à commencer par les ménages qui se sont endettés dans des conditions financières douloureuses pour eux. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

NÉGOCIATIONS DU GATT

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, le fait d'intervenir en dernier présente deux inconvénients : les rangs s'éclaircissent, tant du côté des ministres que des sénateurs et, surtout, un orateur précédent a déjà dit ce qu'on avait l'intention de dire soi-même ! (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Vous le direz mieux !

M. Philippe François. Partant de ce qu'a évoqué tout à l'heure notre collègue M. Guy Robert, je poserai une question à M. Lamassoure.

Le 27 septembre dernier, M. Leon Brittan est revenu de Washington avec un sourire qui m'inquiète ! (*Sourires.*)

Le Conseil des ministres des Douze a convoqué M. Leon Brittan. Aujourd'hui, nul ne sait ce qui s'est dit ni quelles instructions lui ont été données. M. Leon Brittan doit retourner prochainement à Washington pour discuter de nouveau.

Par conséquent, monsieur le ministre, il me serait agréable de connaître les instructions qui lui ont été données et de mesurer ainsi, à l'aune de votre réponse la solidarité européenne.

Ce matin, dans un quotidien, je lisais une interview du ministre des affaires étrangères - dont je partage parfaitement le point de vue - qui mettait en doute, indirectement et discrètement, le fait qu'on pourrait signer le 15 décembre les accords du GATT. Si nous ne le signons pas, écrivait-il, la terre cessera-t-elle de tourner? A force de parler de la catastrophe qui s'ensuivrait une telle catastrophe risque bien d'arriver!

Monsieur le ministre, les accords du GATT ne sont pas la panacée; en tout cas, ils ne permettront pas de supprimer le chômage sur la planète! J'aimerais donc savoir quelle attitude la France adoptera le 15 décembre si M. Leon Brittan revient des Etats-Unis non plus avec le sourire, mais avec la mine triste? (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le sénateur, je commencerai par répondre à votre dernière question.

Dès l'origine, le Gouvernement de M. Balladur a indiqué que la France souhaitait, comme ses partenaires, qu'une heureuse conclusion de la négociation de l'Uruguay Round intervienne à la date souhaitée par tous, en principe le 15 décembre, mais que le fond, la substance devait primer sur le calendrier. Mieux vaut conclure un bon accord un peu plus tard qu'un mauvais accord le 15 décembre.

M. Philippe François. C'est sûr!

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. La France, pour sa part, n'acceptera pas un mauvais accord le 15 décembre. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

S'agissant de votre première question, monsieur le sénateur, il faut bien mesurer l'importance du chemin que nous avons parcouru depuis six mois.

La seule option politique qui s'offrait alors à la France était, par son veto, d'essayer de bloquer à elle seule une négociation concernant 114 pays dans le monde.

M. Raymond Courrière. C'est ce que vous demandez!

M. Yves Guéna. C'est ce que disait M. Soisson!

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. A quoi sommes-nous parvenus? Sur l'agriculture, le 20 septembre, nous avons obtenu de nos partenaires un accord unanime sur une base de négociation qui correspondait aux priorités de la France. Un mandat écrit a été donné au représentant de la Commission, sir Leon Brittan, qui a rencontré son homologue américain, M. Mickey Kantor. A l'époque, tout le monde nous disait que jamais les Américains n'accepteraient de rouvrir le dossier de Blair House.

Que s'est-il passé lors de la rencontre entre Mickey Kantor et Leon Brittan? Le représentant américain a indiqué au représentant européen qu'il allait enclencher un processus de consultation interne des administrations américaines pour étudier les nouvelles propositions agricoles de l'Europe. C'est un premier résultat positif.

M. Emmanuel Hamel. Un autre Valmy!

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Un second résultat positif a été obtenu, voilà deux jours, à Bruxelles. En effet, sur les autres sujets de la négociation du cycle de l'Uruguay - les quatorze autres volets dont on n'avait jamais parlé jusqu'à présent au niveau politique - a été établi un mandat de négociation pour la Commission européenne. Vous pensiez, monsieur le sénateur, que le texte de ce mandat était secret. Il est public: je vous en remettrai une copie à la fin de cette séance.

Il se compose de deux pages, dans lesquelles sont indiquées de manière très claire, s'agissant des autres volets - industries, services, protection de la propriété intellectuelle, protection de l'identité culturelle de l'Europe et volonté de mettre en place une véritable organisation mondiale du commerce - les instructions données aux représentants de la Communauté européenne. Vous constaterez que, sur tous ces points, comme pour l'agriculture, les positions françaises ont été entérinées à l'unanimité par nos partenaires.

Aujourd'hui, la France dispose donc non plus d'une seule option, qui était difficile à manier, mais de deux. Elle a la possibilité ultime de dire non si l'accord final remet en cause ses intérêts fondamentaux; elle peut également - et c'est beaucoup plus important - utiliser l'union des Douze pour faire prévaloir, vis-à-vis des Etats-Unis, du Japon et de tous les autres partenaires du GATT, les intérêts majeurs de la France et de l'Europe dans la négociation du cycle de l'Uruguay. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

M. le président. La parole est à M. Gerbaud.

M. François Gerbaud. Monsieur le ministre, de nombreux représentants d'anciens combattants d'Algérie et d'Afrique du Nord ont pris hier à témoin le Parlement à l'occasion d'une réunion qu'ils ont organisée à la Mutualité à Paris.

En les écoutant, il m'est apparu, comme à tous les parlementaires qui s'étaient librement rendus à cette réunion - j'y insiste - que leurs attentes dans les deux domaines de la retraite anticipée et de la carte du combattant n'avaient pas reçu de réponse satisfaisante de votre part.

Vous avez comme nous tous le souci d'éviter que des dialogues ne se rompent. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir me préciser les actions que vous entendez conduire et les propositions que vous entendez faire pour nourrir une concertation permanente, seule procédure susceptible d'éviter - ce que nous souhaitons tous - entre vous et le monde combattant tout malentendu et toute ambiguïté.

Ma première question concerne l'attribution de la carte du combattant. Est-il dans votre intention, monsieur le ministre, d'ouvrir - ce que nous voudrions voir faire le plus tôt possible - les procès-verbaux de gendarmerie, témoignages objectifs du caractère combattant des unités engagées sur le terrain? Cette procédure est la seule de nature à ouvrir aux anciens combattants d'Algérie les droits qu'ils revendiquent s'agissant de l'attribution de la carte du combattant.

Ma seconde question porte sur la retraite anticipée. Ce problème, tel qu'il est posé par les représentants des anciens d'Algérie et d'Afrique du Nord, prend, dans les

circonstances économiques et budgétaires actuelles, une telle acuité qu'il nécessite des contacts permanents, contacts qu'il appartient bien évidemment à vos services d'organiser, monsieur le ministre.

Des chiffres sont lancés de part et d'autre, qui peuvent nourrir de graves controverses. Soucieux que nous sommes de les éviter, nous pensons qu'il vous revient de conduire la concertation sur un sujet qui se révèle avoir un aspect social très important. Quand et comment entendez-vous organiser cette concertation ?

Je suis conscient que ce problème doit être abordé sans démagogie ni racolage de notre part, qu'il impose une ample et objective réflexion, et, dans le même temps, un réalisme dans la prospective financière dont les bornes sont le souhaitable et le possible.

Mais pourquoi, dans un premier temps, ne pas ouvrir progressivement le droit anticipé à la retraite aux plus démunis socialement des anciens d'Algérie ?

Quel est, monsieur le ministre, votre sentiment sur ce sujet ?

Je prétends être un témoin, et non un donneur de leçons.

M. Claude Estier. C'est trop long !

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous, on nous coupe la parole !

M. François Gerbaud. Mes questions ne sont inspirées que par le souci d'aborder avec objectivité et en toute sérénité le problème d'une génération dont l'impatience s'exaspère parfois devant l'inexorable mouvement du temps, qui fait passer les événements d'Algérie et leurs acteurs de l'actualité d'hier à l'histoire de demain. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le sénateur, je vous remercie d'avoir présenté ces problèmes difficiles comme vous venez de le faire.

Vous faites en effet appel à un sentiment que nous éprouvons tous et que partage tout à fait le Gouvernement, à savoir la reconnaissance, sentiment que nous nous devons de prouver aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Soyez assuré que le Gouvernement entend bien manifester la reconnaissance du pays dans les deux domaines que vous venez d'évoquer.

S'agissant tout d'abord de l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, il faut savoir qu'à l'heure actuelle, pour cette catégorie d'anciens combattants, près d'un million de cartes ont été distribuées. Ce chiffre correspond, proportionnellement parlant, au nombre de cartes distribuées aux anciens combattants de 1939-1945 et de 1914-1918.

Il est bien entendu possible d'examiner les conditions dans lesquelles la carte d'ancien combattant est accordée aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Je suis d'ailleurs tout à fait disposé à le faire, en étroite collaboration avec mon collègue M. le ministre d'Etat chargé de la défense.

Vous demandez que la concertation s'exerce. Elle s'exerce déjà. J'ai eu l'occasion de rencontrer, à de nombreuses reprises, les associations et leurs représentants, et nous avons, M. le ministre de la défense et moi-même, de nouveau ouvert ce dossier. Je pense qu'il sera possible de prévoir des conditions plus souples pour l'attribution de la carte du combattant.

Toutefois, je me permets de mettre en garde la Haute Assemblée sur l'inconvénient évident qu'il y aurait à donner la carte du combattant à tout le monde.

M. Jean Garcia. Ce n'est pas ce qui est demandé !

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je sais bien que ce n'est pas ce qui est demandé, mais, dans la mesure où un million de cartes ont déjà été distribuées, c'est un risque que je ne souhaite pas courir et que, certainement, la Haute Assemblée ne veut pas courir non plus.

Les conditions seront donc réexaminées et je suis persuadé que nous arriverons à trouver des solutions convenables à cet égard.

Vous avez évoqué un deuxième problème, celui de la retraite anticipée des anciens combattants d'Afrique du Nord.

C'est un dossier difficile, qui est d'ailleurs pendant depuis des années. Je connaissais, bien sûr, son existence avant de prendre mes fonctions et, dès mon arrivée rue de Bellechasse, je m'en suis préoccupé.

J'ai été, je ne vous le cache pas, mesdames, messieurs les sénateurs, extrêmement étonné de ne trouver aucun chiffrage précis du coût de la mesure envisagée.

Je me suis par conséquent employé à la chiffrer et je suis malheureusement parvenu à des sommes exorbitantes ou qui peuvent, en tout cas, paraître telles.

M. Jean Garcia. Les anciens combattants d'Afrique du Nord ne sont pas d'accord avec vous !

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et des victimes de guerre. Permettez-moi de vous donner quelques indications que j'ai d'ailleurs transmises, dès le 6 juillet, aux associations d'anciens combattants regroupées dans le Front uni.

Si l'on prend pour hypothèse un séjour de dix-huit mois en Afrique du Nord, le coût pour l'Etat serait de l'ordre de 76 milliards de francs. Si l'on prend pour hypothèse un séjour de vingt-trois mois, le coût serait de 107 milliards de francs.

Ces chiffres sont considérables...

M. Robert Vizet. Ils ne sont pas bons !

M. Roland Courteau. Ils sont très contestés !

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et des victimes de guerre. ... et ils remettent en cause l'éventualité même de mettre en place une telle mesure.

J'ai soumis ces chiffres, je le répète, aux associations regroupées dans le Front uni, en leur proposant la concertation dont vous parliez à l'instant, qui a d'ailleurs été acceptée.

Je sais que les associations se sont livrées de leur côté à des calculs. J'ai rendez-vous avec elles dans les jours qui viennent pour confronter nos chiffres. Cela dit, je suis certain que, même si une différence était constatée par rapport à mes propres chiffres, malgré tout, nous parviendrions d'un commun accord, je le souhaite, à une évaluation globale certainement beaucoup trop importante pour que puisse être envisagée, telle quelle, la mesure.

Cela signifie-t-il que le Gouvernement ne veut rien faire ?

M. le président. Je vous prie de bien vouloir conclure, monsieur le ministre.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement est tout à fait disposé à examiner attentivement ce problème et à chercher des solutions qui soient de nature à donner satisfaction

aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Soyez assuré, monsieur le sénateur, qu'en ce qui me concerne, je m'y emploierai activement. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITÉ

M. le président. La parole est à M. Fatous.

M. Léon Fatous. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail.

Dans sa déclaration de politique générale, M. le Premier ministre nous faisait part de sa préoccupation première : la lutte contre le chômage et l'exclusion. Il n'est personne dans cet hémicycle pour ne pas la partager.

Cependant, des déclarations aux actes, il me semble qu'il y a des contradictions fondamentales. Les exemples sont très nombreux, mais je m'attacherai seulement à celui des contrats emploi-solidarité.

Par décret du 30 janvier 1990, ces contrats ont remplacé les TUC. De nombreuses collectivités ont alors permis à des jeunes d'accéder à ce type de contrat et de trouver ou de retrouver ainsi un minimum de dignité. Aux collectivités elles-mêmes, ces mesures ont permis de lancer des actions qu'elles n'auraient pu développer autrement.

Or, de nouvelles dispositions prises récemment par le Gouvernement remettent en cause les critères de validité de ces contrats ; je pense notamment à une circulaire du ministre du travail en date du 2 juin 1993. Ainsi, de nombreux jeunes, ou moins jeunes, ne verront pas leur contrat renouvelé au terme d'une année et d'autres, qui pouvaient y prétendre, verront désormais leur demande rejetée. Ce sont donc des dizaines de milliers, voire des centaines de milliers de personnes qui, dans ce pays, ne trouveront pas de solution à leur situation de demandeur d'emploi.

Malheureusement, la situation financière des collectivités, chacun le sait, ne leur permet pas, en l'état actuel des choses, de supporter la charge d'une augmentation du nombre de leurs employés.

Par courrier du 18 août 1993, je m'étais permis d'attirer l'attention de M. le ministre du travail sur ce point. N'ayant à ce jour pas obtenu de réponse, je réitère ma demande : quelles mesures le ministre du travail entend-il prendre dans le sens d'une plus grande souplesse des critères d'attribution ou de renouvellement des CES, ce qui contribuerait de manière partielle, certes, mais efficace, à la lutte contre le chômage ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, je vous prie de bien vouloir excuser M. Michel Giraud, qui rencontre actuellement des organisations syndicales.

Vous avez souhaité connaître les données chiffrées pour les sept premiers mois de 1993.

Je puis, tout d'abord, vous indiquer que 28 p. 100 des contrats emploi-solidarité sont employés par les collectivités territoriales et que 42 p. 100 de ceux-ci concernent des jeunes de moins de vingt-six ans. Par ailleurs, 27 p. 100 de ces contrats employés par les collectivités locales bénéficient également du RMI.

S'agissant de la politique menée à partir d'avril 1993, il convient d'abord de rappeler que 200 000 des 650 000 contrats emploi-solidarité prévus dans la loi de

finances pour 1993 n'avaient pas reçu de traduction budgétaire. Cela a donné lieu à certaines mesures financières dans le collectif qui a été examiné et voté par le Parlement dès la session de printemps.

La priorité est donnée aux personnes qui se trouvent dans les situations les plus difficiles, sans exclure les jeunes. M. Michel Giraud a fait diffuser, à cet effet, une circulaire en date du 3 juin 1993.

La volonté d'orienter les jeunes vers l'apprentissage et les formations en alternance s'est manifestée dans les mesures d'urgence pour l'emploi.

Il convient de souligner, en outre, la volonté d'éviter toute rupture dans la gestion de 1993. Je suis autorisé à vous dire qu'il n'y aura pas rupture dans l'affectation de contrats emploi-solidarité d'ici à la fin de l'année.

Bien entendu, monsieur le sénateur, le projet de loi quinquennale confirme cette politique, dont il amplifie les moyens.

En effet, l'article 12 du projet réserve les contrats emploi-solidarité aux chômeurs de longue durée, aux chômeurs âgés de plus de cinquante ans ainsi qu'aux jeunes âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans connaissant des difficultés particulières d'insertion. Cette mesure résulte de l'adoption, à l'Assemblée nationale, d'un sous-amendement déposé par le Gouvernement.

Je vous indique, enfin, que les contrats emploi-solidarité consolidés que peuvent conclure les collectivités locales ont bénéficié des mesures suivantes : exonération des taxes sur les salaires et sur l'apprentissage, exonération de la participation au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction.

En conclusion, monsieur le sénateur, le ministre du travail m'a prié de vous assurer qu'était confirmée la finalité des contrats d'insertion professionnelle, à savoir, comme vous l'avez souhaité, le développement de l'accès des jeunes à l'entreprise.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

Mes chers collègues, je vous propose, avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, d'interrompre nos travaux quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

3

DÉSIGNATION D'UN SÉNATEUR EN MISSION

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 octobre 1993

« Monsieur le président,

« J'ai décidé de placer M. Hubert Haenel, sénateur du Haut-Rhin, en mission temporaire auprès du ministre d'Etat, ministre de la défense.

« Je tenais à vous faire part de cette décision, qui est prise dans le cadre des dispositions de l'article L.O 144 du code électoral et qui fera l'objet d'un décret publié incessamment au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR »

Acte est donné de cette communication.

4

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le Président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 octobre 1993.

« M. le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil déposé sur le bureau du Sénat le 22 septembre 1993.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR. »

Acte est donné de cette communication.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES ET D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier président de la Cour des comptes le rapport de la Cour des comptes sur l'exécution des lois de finances pour 1992.

M. le président a également reçu de M. le Premier ministre le rapport sur le bilan de l'application de la loi n° 91-650 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Acte est donné de ces communications.

6

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Mardi 12 octobre 1993, à neuf heures trente, à dix-sept heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil (n° 453, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 12 octobre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 11 octobre.

B. - Jeudi 14 octobre 1993 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Projet de loi relatif au code de commerce (partie législative) (n° 443, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

A quinze heures :

2° Projet de loi modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 (n° 424, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

3° Projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (n° 431, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - Vendredi 15 octobre 1993 :

A neuf heures trente :

1° Dix questions orales sans débat :

N° 39 de M. Paul Masson à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (montant des dotations accordées pour le prochain contrat de plan à la région Centre) ;

N° 46 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (difficultés de la rentrée scolaire dans l'enseignement secondaire du Val-de-Marne) ;

N° 47 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (suite donnée au « livre blanc » sur l'école en Val-de-Marne) ;

N° 51 de M. Philippe Marini à M. le ministre de l'économie (initiative législative concernant le développement des régimes de retraite par capitalisation) ;

N° 38 de M. Paul Masson à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (délai de réalisation de l'autoroute A 160) ;

N° 44 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (aménagement du carrefour de la RN 213 et accès vers les hauts de Narbonne (Aude)) ;

N° 43 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (réforme de l'organisation commune du marché du vin) ;

N° 49 de M. Roger Lise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (financement des travaux d'entretien et de protection des berges des rivières en Martinique) ;

N° 50 de M. Paul Moreau à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (indemnisation des dégâts causés par les pluies tropicales dans l'île de la Réunion) ;

N° 41 de M. Maurice Schumann à M. le ministre délégué aux affaires européennes (négociations du GATT et industrie textile) ;

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (ensemble sept protocoles, treize annexes, deux échanges de lettres, un acte final et déclaration), signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 (n° 418, 1992-1993) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (ensemble sept protocoles, treize annexes, un acte final, quinze déclarations communes, un accord sous forme d'échange de lettres relatif à certains arrangements dans le secteur des porcs et de la volaille, un échange de lettres concernant l'article 67, deux déclarations de la Communauté européenne et deux déclarations de la Pologne), signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 (n° 419, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

D. - **Mardi 19 octobre 1993**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à l'Imprimerie nationale (n° 461, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 18 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - **Mercredi 20 octobre 1993**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, sur la Cour de justice de la République ;

La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 19 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;
- à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes ; les deux heures quinze minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 19 octobre.

F. - **Jeudi 21 octobre 1993** :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives (n° 13, 1993-1994) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (n° 439, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 20 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant la société par action simplifiée (n° 354, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 19 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - **Vendredi 22 octobre 1993** :

A neuf heures trente :

1° Quatre questions orales sans débat :

N° 42 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le Premier ministre (développement des activités de la filière bois) ;

N° 48 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (situation des salariés d'une entreprise de champagne à Reims (Marne)) ;

N° 40 de M. Philippe Marini à M. le ministre de la culture et de la francophonie (plan d'action en faveur du livre français) ;

N° 45 de M. Daniel Goulet à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (avenir de l'agriculture française) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur l'espace économique européen et du protocole portant adaptation dudit accord (n° 333, 1992-1993) ;

3° Projet de loi portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'espace économique européen (n° 334, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets de loi (n° 333 et n° 334) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg concernant les relations de coopération entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl (n° 444, 1992-1993) ;

5° Projet de loi portant approbation d'un quatrième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'Etat et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port (n° 445, 1992-1993) ;

La Conférence des présidents a fixé au jeudi 21 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention générale de sécurité sociale du 29 mars 1974 entre la France et le Sénégal (n° 446, 1992-1993).

L'éloge funèbre de M. Marc Bœuf sera prononcé le mardi 26 octobre 1993, à seize heures.

En outre, le mercredi 13 octobre 1993, après-midi, M. Helmut Kohl, Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, sera reçu dans l'hémicycle.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

(Ces propositions sont adoptées.)

VERSEMENT DE PRIMES DE FIDÉLITÉ À CERTAINES ACTIONS NOMINATIVES DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Adoption des conclusions modifiées du rapport d'une commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 457, 1992-1993) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de loi autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales (n° 292 rectifié *bis*, 1992-1993).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de présenter le dispositif de la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter, au nom de la commission des lois, il convient que je procède à un bref rappel des circonstances qui m'ont amené à déposer cette proposition de loi et de celles qui ont ensuite amené M. le ministre - il le confirmera sans doute tout à l'heure, et j'espère ne trahir à aucun moment sa pensée - à s'y intéresser de très près.

C'est le 6 mars 1993 que j'ai pris connaissance dans la presse d'une décision de la société SEB de faire adopter par sa prochaine assemblée générale l'institution d'un dividende majoré réservé à ses actionnaires au nominatif depuis deux ans au moins et qui, selon ses propres déclarations, n'avait d'autre objet que de stabiliser son actionnariat. Cette faculté de distribuer un dividende majoré a effectivement été instituée par l'assemblée générale en cause, le 28 avril 1993.

Il se présentait comme un complément de dividende par action, égal à 10 p. 100 du montant unitaire du dividende de référence, et il était, comme je viens de l'indiquer, réservé aux détenteurs d'actions inscrites de façon continue en compte nominatif depuis deux ans au moins.

Cette intention et la décision qui a suivi ont appelé mon attention parce que, si je suis, certes, traditionnellement le défenseur de l'économie libérale - on le sait bien ici - je veille toujours à faire en sorte qu'elle ne puisse pas dérapier, qu'elle ne puisse pas se dévoyer précisément pour conserver le droit de continuer à la défendre. Telle est bien ma philosophie.

Aussi, devant cette modification statutaire opérée par la SEB, ai-je cherché à savoir ce qu'il en était réellement de cette soudaine préoccupation de fidélisation de son actionnariat. J'ai alors constaté que 53 p. 100 du capital appartenaient à une même famille, ce qui ne me paraissait pas devoir entraîner un besoin aussi évident et urgent de fidélisation de l'actionnariat. En effet, 20 p. 100 appartenaient aux membres de la famille nommément désignés et le solde, soit 33 p. 100 - on arrive à un total de 53 p. 100 - des actions, grâce à deux holding, regroupent en deux lots les membres de la même famille.

J'ai estimé que nous serions dès lors confrontés à une situation assez grave si, la contagion aidant, ce genre de pratique venait à se généraliser car en résulterait de très graves conséquences pour la place financière de Paris...

En l'occurrence, il ne s'agissait nullement de fidéliser un actionnariat individuel, il s'agissait tout simplement de prélever « par précip, et hors part », comme disent les notaires, 10 p. 100 des bénéfices distribuables au profit des actionnaires majoritaires.

Mais, à partir du moment où on admettait la légalité du procédé, à partir du moment où on laissait faire, pourquoi se serait-on arrêté à 10 p. 100 ? Pourquoi n'irait-on pas jusqu'à 30 p. 100 ? Vous voyez où cela pouvait nous conduire !

La contagion a d'ailleurs été immédiate, encore que l'exemple que je vais vous citer maintenant relève heureusement d'une tout autre philosophie.

Il s'agit du cas d'Air liquide, qui a surgi à quelques semaines de différence.

Air liquide, lui, voulait vraiment fidéliser son actionnariat individuel. C'est vrai, et ce d'autant plus qu'aucun actionnaire d'Air liquide, fût-il personne morale, ne détient plus de 4,5 p. 100 du capital. Il s'agit donc d'une société dont le capital est extrêmement ouvert, société remarquablement gérée d'ailleurs et qui, présente dans le monde entier, fait honneur à la France.

Par conséquent, quand Air liquide a déclaré vouloir fidéliser son actionnariat individuel et, pour ce faire, vouloir instituer un dividende majoré en faveur de ses actionnaires au nominatif depuis deux ans au moins, c'était conforme à la réalité. Cela méritait sans doute d'être encouragé mais, en l'état actuel du droit, ce n'en était pas moins parfaitement illégal.

Et ce n'en était pas moins inquiétant. En effet, à partir du moment où on prend de telles libertés avec la loi, on ne sait jusqu'où on peut aller. Là aussi, il ne s'agissait que d'un taux de 10 p. 100, mais pourquoi n'aurait-il pas été jusqu'à 30 p. 100, ou même davantage ?

Puis, cette contagion dont je vous parlais aidant dans les semaines qui ont suivi, ce furent Siparex et De Dietrich qui n'ont pas hésité à faire de même et si l'AFER, l'association française des entreprises privées, n'avait pas mis le holà et n'avait pas dénoncé l'illégalité de ces pratiques, la contagion aurait gagné de grandes sociétés françaises lors des assemblées clôturant en 1994 les comptes de l'exercice 1993.

La question était, bien entendu, de savoir si le procédé était légal. Je vous ai déjà donné à entendre que non. Je vais maintenant le démontrer.

À l'heure actuelle, le principe de l'égalité entre les actionnaires constitue la pierre angulaire de notre droit des sociétés commerciales. Aux termes de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966, les commissaires aux comptes sont - je vous le rappelle - tenus de veiller « à ce que l'égalité soit respectée entre les actionnaires » et, dans le cas contraire, d'en informer la plus prochaine assemblée générale et... le parquet.

C'est bien clair : tout traitement discriminatoire entre actionnaires doit être signalé par le commissaire aux comptes non seulement à la prochaine assemblée générale, mais également au parquet. Cela prouve bien - me semble-t-il - que l'égalité entre les actionnaires doit être respectée.

Ce principe d'égalité a pour corollaire la règle de proportionnalité. C'est ainsi que le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital s'exerce proportionnellement au montant des actions détenues par

chaque actionnaire, selon l'article 183, et que, aux termes de l'article 174, les droits de vote sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Je souligne que, chaque fois que l'on a cru déroger à ce principe, il y a toujours eu une disposition législative pour l'autoriser et fixer les limites précises de cette dérogation, même lorsqu'il s'est agi de mesures sans incidence pécuniaire directe comme le droit de vote double, droit dont l'octroi est réservé à certaines actions par l'article 175, ou la limitation des droits de vote autorisée par l'article 177.

Encore faut-il observer que ces autorisations particulières respectent le principe de l'égalité de traitement des actionnaires car tous les actionnaires qui entrent dans la catégorie particulière en cause doivent être traités à l'identique.

Est-ce à dire que l'on ne peut pas octroyer de dividendes majorés ? Non ! On le peut, mais à condition de considérer cela comme l'octroi d'« avantages particuliers » qui, en tant que tel, est prévu par la loi de 1960 en son article 269.

Mais, dès lors, un certain nombre de règles, d'obligations et de contraintes s'appliquent : il faut créer une catégorie d'actions dites de priorité jouissant de cet avantage particulier ; doivent être nommés des commissaires aux avantages particuliers ; doivent être régulièrement tenues des assemblées spéciales de porteurs des actions de priorité, qui bénéficient de cet avantage particulier.

Il faut donc, conformément à l'article 269, qu'il y ait création d'une catégorie d'actions de priorité dotées de cet avantage particulier que constitue une majoration de dividende.

Encore faudrait-il que la loi régleme cette majoration de dividende, qu'elle l'encadre, faute de quoi la majorité pourrait, à l'assemblée générale, s'accorder n'importe quelle majoration de dividende, et que resterait-il pour les autres actionnaires ?

Bien entendu, les quatre sociétés que j'ai citées ne procédaient pas et n'entendaient pas procéder en application de l'article 269 pour ne pas avoir à s'encombrer ni des commissaires aux avantages particuliers ni des assemblées générales des porteurs de ces actions de priorité dotées du dividende majoré.

Pour elles, leurs assemblées générales étaient souveraines et la loi n'entravait en quoi que ce soit la possibilité d'attribuer la majoration de dividende qu'elles décidaient à telle catégorie d'action qu'elles détermineraient.

Vous venez de le comprendre, la loi ne le permet pas.

J'espère l'avoir démontré : la loi de 1966 est formelle à cet égard.

Certains ont cru pouvoir se réclamer de l'article 1844-1 du code civil, lequel autorise les statuts d'une société à ne pas répartir les dividendes proportionnellement à la quotité d'actions détenue par chaque actionnaire. Qui le contesterait ? Mais ce texte, qui était de portée générale n'est plus applicable aux sociétés commerciales depuis la loi du 24 juillet 1966 et dans la mesure où cette loi spécialement conçue pour les sociétés n'en dispose pas autrement ; ce qu'elle fait précisément du fait des dispositions combinées de son article 269 et de son article 228, que j'ai longuement évoqués il y a quelques instants.

Voilà une nouvelle application de ce principe essentiel du droit : *specialia generalibus derogant*. La loi du 24 juillet 1966 déroge donc à l'article 1844-1 du code civil. Pré-tendre que cet article du code civil conserve le pas sur la loi de 1966 sur les sociétés commerciales revient à dire

qu'il était inutile de la faire. Après beaucoup d'autres en 1866, nous avons assez peiné sur elle cent ans après pour ne pas admettre ce genre de divagations et nous continuerons d'ailleurs à actualiser en tant que de besoin la loi de 1966 tant nous sommes certains que cette thèse n'est pas recevable.

La loi n'autorise donc le versement d'un complément de dividende que sous le régime des avantages particuliers attachés aux actions de priorité. Tout autre analyse prive de fondement légal l'attribution de majorations de dividende.

C'est d'ailleurs si vrai que, fondé sur le premier alinéa de l'article 269, aucun complément de dividende ne peut même être institué si la société - l'article 269 le précise - a émis des obligations avec bons de souscriptions d'actions, les OBSA, ou des obligations échangeables contre des actions, OCA, les articles 194-4, 195 et 206 de la loi de 1966 interdisant, en effet, en pareil cas, de modifier la répartition des bénéfices.

Donc cela n'était pas légal. Pardonnez-moi de faire un peu de peine à des sociétés honorables comme Air liquide en le rappelant. Elles ont été très mal conseillées, mais elles vont pouvoir régulariser leur situation grâce à vous, mes chers collègues, si vous voulez bien suivre votre commission,...

M. Emmanuel Hamel. Nous allons le faire !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... et le Gouvernement, puisque nous sommes parfaitement d'accord sur tout ce que je viens de rappeler.

Deuxième question : puisque ce n'est pas légal, est-ce souhaitable ? En d'autres termes, est-il souhaitable de le rendre légal ? Auquel cas notre devoir serait peut-être de faire le nécessaire dans ce sens.

La réponse est non : la généralisation du dividende majoré n'est pas souhaitable.

Elle n'est pas souhaitable d'abord pour la place financière de Paris. Une place financière doit être transparente et elle doit avoir des règles simples, faute de quoi c'est tout un courant d'affaires qui préfère le transfert sur un marché où tout est transparent, clair et simple.

Pourquoi cela aurait-il nui à la transparence ? Parce que, bien entendu, pour ne pas perdre le dividende majoré qui aurait été institué dans telle ou telle société - certes, en marge de la loi, mais admettons-le, pour la démonstration - les actionnaires ne manqueraient pas - je veux parler des gros - de s'organiser pour créer immédiatement des sociétés écrans, des sociétés porteuses, dans lesquelles ils auraient placé leurs actions, lesquelles sociétés les auraient conservées au nominatif, non seulement pendant deux ans, mais *ad aeternam*. En fait, leurs actions n'auraient jamais quitté leur inscription au nominatif. Par conséquent, ces actions auraient toujours bénéficié de la majoration de dividende. Quant aux actionnaires initiaux, ils auraient alors cédé non pas les actions de la société, mais les actions ou les parts de leurs sociétés porteuses. Ainsi, sur la place financière de Paris, on n'aurait pas connu avec précision la véritable situation boursière de telle ou telle grande société. Plus de transparence !

Par ailleurs, une place financière doit être liquide. Quand elle ne l'est pas suffisamment, on risque des *corners*, comme on dit en termes boursiers. Or on veille toujours à s'écarter d'une place où l'on risque d'avoir à supporter des hausses ou des baisses qui ne résultent que de l'étroitesse du marché.

Il est donc bien évident que cela nuirait aussi à la liquidité de la place financière de Paris puisque, je le répète, les cessions porteraient non plus sur les actions de la société, mais sur les actions ou les parts des sociétés porteuses. Le marché serait réduit d'autant. C'est assez simple, semble-t-il, pour que je n'insiste pas.

Le recours sans limitation à des majorations de dividende ainsi non encadrées aurait aussi des conséquences redoutables pour les petits actionnaires, que ces majorations prétendent pourtant fidéliser. D'abord et à l'évidence, si l'actionnaire est une personne physique, le droit au dividende majoré qu'il détient disparaîtra au moment même de la cession de son titre puisque ce droit est subordonné à une durée minimale de détention du titre en cause. Dans le même temps, les actions des gros actionnaires qui, eux, auront su s'organiser ne seront plus cédées : on vient de le voir. Par conséquent, le marché sera plus étroit et les prix ne seront pas les mêmes. Ainsi, le petit actionnaire individuel qui aura besoin d'argent parce qu'il marie une fille ou installe un fils n'obtiendra pas le prix qu'il était en droit d'attendre de la cession de ses actions.

La généralisation du dividende majoré n'est donc ni souhaitable ni opportune, et M. le ministre me l'a d'ailleurs fait observer dès notre première rencontre et avant même que j'aie eu le temps de le lui démontrer.

En effet, à la veille des nouvelles privatisations, il ne faut pas laisser le doute planer dans ce domaine. La situation doit être clarifiée. Il n'est en effet pas souhaitable que les noyaux stables, inévitables dans le cas des privatisations, souhaitables, à condition, bien entendu, de s'entourer de toutes les précautions – d'où l'évaluation du prix de l'action par la commission de la privatisation – se croient en droit, lors de leur assemblée générale extraordinaire, de décider l'attribution d'un dividende majoré dont ils seraient, bien entendu, les premiers à pouvoir bénéficier, puisque, aux termes de la loi de privatisation, ils sont tenus de les conserver pendant un certain temps. Par conséquent, les noyaux stables pourraient, si nous n'y prenons garde, faire comme Air liquide. Et d'ailleurs, pourquoi en resteraient-ils à 10 p. 100 du capital ? Pourquoi pas 20 p. 100 ou 25 p. 100 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Evidemment !

M. Etienne Dailly, rapporteur. On viendra alors reprocher au Gouvernement de ne pas l'avoir prévu.

C'est la raison pour laquelle M. le ministre de l'économie et moi-même avons décidé cette démarche commune. Bien entendu, avec la sagesse qui est la sienne, le souci qu'a son administration d'agir avec précaution, M. le ministre a souhaité y voir plus clair. Aussi a-t-il constitué une commission, dont il a confié la présidence à M. de Maulde, président du conseil des bourses de valeurs.

Pour ma part et afin de parer à tout inconvénient, j'avais déposé sans attendre, le 5 mai dernier, une proposition de loi. La commission a été constituée vers le 15 mai. M. de Maulde a alors demandé au ministre, et à bon droit, un délai d'un mois pour rendre sa copie, donc le 15 juin.

Telle est la raison pour laquelle, au moment de l'examen de la loi de privatisation – vous vous en souvenez, mes chers collègues, elle a d'abord été examinée au Sénat – la commission de Maulde n'avait pas encore conclu sa copie. Aussi M. le ministre n'avait-il pu introduire le point que nous examinons aujourd'hui dans le

projet de loi de privatisation. Autrement, il l'eût sûrement fait. Je vois M. le ministre qui opine, je l'en remercie.

Donc, le 15 juin dernier, la commission de Maulde a rendu sa copie. Elle a confirmé que la situation ne pouvait pas demeurer en l'état. Elle a conclu à un aménagement circonstancié du droit actuel, on pourrait même dire « très circonstancié ». Mais elle a pensé qu'il était possible de s'en tirer par un accord au niveau de la place financière. Mais les choses avaient été trop loin. D'autant qu'en dehors des quatre exemples que j'ai cités, plusieurs autres sociétés attendaient pour voir si elles pouvaient vraiment faire de même.

Par conséquent, M. le ministre a considéré que, dès lors que la commission de Maulde et la commission des lois du Sénat, étaient d'accord sur le fond, il fallait un texte. Allait-il prendre la forme de la proposition de loi que j'avais déposée ? Oui et non. Oui dans l'ensemble, mais en prenant en compte quelques détails dégagés par la commission de Maulde. Celle-ci souhaitait notamment des restrictions supplémentaires en ce qui concerne les taux de majoration de dividendes qui pourraient être accordés aux actionnaires à fidéliser.

La commission de Maulde reconnaissait que la procédure utilisée posait problème au plan législatif. Aussi, ne formulait-elle aucun obstacle à l'encontre de la rédaction que je proposais pour le premier alinéa de l'article 347 *bis*, à savoir que toute attribution de dividende majoré était contraire à la loi, sauf à recourir à l'article 269, et que toute clause contraire serait réputée non écrite. En revanche, elle ne voyait pas d'obstacle – pas plus que moi-même – à l'institution de primes de fidélisation pour des sociétés comme Air liquide – je ne fais de publicité pour quiconque, mais il faut bien raisonner avec les exemples connus – qui ont vraiment le désir de fidéliser l'actionnariat individuel. Elle a ainsi reconnu que l'institution des primes de fidélisation était sans doute le bon système. Elle aurait d'ailleurs eu mauvaise grâce à ne pas le reconnaître car le ministre lui a rappelé – et moi-même je l'avais bien vu – que selon le rapport du Conseil national du crédit le marché boursier français a perdu un peu plus d'un million d'actionnaires en deux ans et qu'il n'y a aucun intérêt à ce que ce désintéressement se perpétue ou même s'accroisse à la veille des privatisations. Cela va de soi. Tout se tient. Par conséquent, nous sommes tombés d'accord, car, bien entendu, j'ai accepté d'apporter à mon texte les modifications demandées.

Nous avons songé, le ministre et moi-même – et comme cela s'est passé en votre présence, mes chers collègues, pourquoi ne pas le rappeler ? – à insérer ce dispositif dans la loi de privatisation, non pas au départ, puisque, je le répète on n'avait pas encore connaissance des travaux de la commission de Maulde, mais lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale. Or, au Palais Bourbon, le ministre a dû recourir à l'article 49-3 de la constitution en engageant la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi de privatisation.

Lorsque le texte élaboré par la commission mixte paritaire – puisque le projet de loi avait été déclaré d'urgence a été examiné par le Sénat, j'ai songé à introduire, par voie d'amendement, les dispositions qui vont vous être soumises. Je savais que M. le ministre souhaitait que de telles dispositions soient adoptées rapidement ou qu'en tout cas elles soient connues avant les privatisations et qu'on sache que le Gouvernement était résolu à les faire adopter.

J'ai donc déposé un amendement qui n'était autre que la présente proposition de loi. Monsieur le ministre, vous étiez à Tokyo, au sommet du G 7 et c'est M. Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, qui a lu, à cette tribune, la déclaration que vous eussiez faite si vous aviez été présent et que vous entendiez faire figurer au *Journal officiel*.

Vous avez déclaré que vous ne pouviez donner votre accord à cet amendement – il portait sur un texte de commission mixte paritaire et ne pouvait donc être déposé que par le Gouvernement ou accepté par lui, aux termes de la Constitution ou de la loi organique.

Je ne peux pas accepter cet amendement, disiez-vous, mais je tiens à dire que je suis entièrement d'accord sur le fond et je tiens à ce que cela se sache de façon que, les privatisations venant, nous soyons parfaitement rassurés à cet égard. Je m'engage, ajoutiez-vous, à faire inscrire ce texte à l'ordre du jour d'une des premières séances du Sénat, à la session d'automne, puis, ensuite, à le faire voter par l'Assemblée nationale. Telles sont les circonstances à la suite desquelles nous débattons en cet instant.

Examinons très rapidement maintenant ce que contient la proposition de loi. Que vais-je vous proposer d'y ajouter ou d'y rétablir par voie d'amendement ?

La proposition de loi qui vous est soumise répond à deux soucis, elle tend à concilier deux impératifs.

Tout d'abord, elle vise à réaffirmer clairement que, dans la loi du 24 juillet 1966, sous réserve des avantages particuliers attachés aux actions de priorité prévues à l'article 269, le droit au dividende est proportionnel aux actions de capital qui sont détenues.

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 347 *bis* de la loi du 24 juillet 19.. est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 269, le droit au dividende attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Toute clause contraire est réputée non écrite. »

Voilà qui clarifie la situation et qui éclaire ceux qui pouvaient la trouver ou qui feignaient de la trouver obscure.

Par ailleurs, la proposition de loi vise à ouvrir aux sociétés qui le souhaitent une faculté, certes encadrée et limitée, pour fidéliser leur actionnariat individuel, ce qui, à tous égards, est un bon objectif.

Je n'ai rien à ajouter sur la confirmation du principe de proportionnalité – j'ai démontré que c'était pour cela que ce n'était pas légal et je viens de vous lire la disposition de la proposition de loi – pas plus que sur le rappel de la facilité, qui existe toujours, d'utiliser l'article 269 de la loi de 1966.

Venons-en tout de suite aux primes de fidélité qui peuvent être accordées à certains actionnaires, sous certaines conditions.

Il doit d'abord s'agir d'une récompense pour les actionnaires personnes physiques fidèles. Je dis bien « personnes physiques », car, dans le cas contraire, si nous n'excluons pas les actionnaires « personnes morales », nous ouvrons la voie aux sociétés de portage ou aux sociétés-écrans. On ne peut admettre de fidéliser des personnes morales sinon on fidéliserait aussi les SICAV, et tel n'est pas, me semble-t-il, l'objectif recherché. En effet, nous voulons fidéliser l'actionnaire individuel.

Par conséquent, les primes de fidélité sont réservées aux actionnaires personnes physiques et pour leurs seules actions inscrites au nominatif.

La fidélité de l'actionnaire individuel est apprécié selon deux critères : d'une part, les titres doivent être inscrits au nominatif et, d'autre part, ils doivent l'être pendant un certain délai. Nous avons prévu un délai de deux ans telle était mon idée initiale ; elle n'a été contestée par personne, et la commission de Maulde a abouti aux mêmes conclusions – cette durée minimale étant le gage d'une fidélité suffisante.

Ce dispositif est important, car il permettra aux sociétés de mieux connaître leurs actionnaires. Il encouragera, en effet, l'inscription des titres au nominatif. Or, le titre nominatif, même si les banques affirment qu'il est délicat à manier compte tenu de son coût, est souhaitable pour permettre la défense de l'appareil productif français et pour éviter la surprise d'OPA hostiles émanant, de surcroît, de l'extérieur.

De plus, l'octroi des primes de fidélité doit être strictement encadré par quatre dispositions.

Premièrement, le taux de majoration du dividende ne peut excéder 20 p. 100.

Deuxièmement, le total des majorations de dividendes accordées, quel que soit leur taux – il sera fixé par l'assemblée générale – ne doivent pas excéder 10 p. 100 du total des dividendes distribués. Il ne faut pas, en tout état de cause, frustrer abusivement les actionnaires qui ne bénéficient pas d'une majoration de dividendes parce qu'ils ne se sont pas mis au nominatif ou parce qu'ils n'y sont pas encore inscrits depuis deux ans, sinon, c'est la fin du marché.

Troisièmement, aucune majoration du dividende ne doit pouvoir être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts, pour permettre à tous les actionnaires qui le souhaitent de disposer du temps nécessaire pour s'être inscrit au nominatif et y être inscrit depuis deux ans.

En effet, chacun des actionnaires doit avoir été mis à même de pouvoir bénéficier de cette majoration.

Autrement, le principe de l'égalité entre les actionnaires, pierre angulaire de la loi sur les sociétés commerciales, serait violé.

Quatrièmement – ce n'était pas dans la proposition de loi initiale, mais la commission de Maulde y a insisté et je l'ai volontiers admis – dans les sociétés cotées, une même personne physique ne pourra pas recevoir plus de 0,5 p. 100 du dividende total. La prime de fidélité est en effet destinée à récompenser le petit actionnariat individuel et non à permettre aux gros actionnaires fondateurs de se réserver la majeure partie du bénéfice de la majoration, au détriment du public à l'épargne duquel ils font appel sur le marché ; la prime de fidélité permet l'expansion de l'effort financier initial et aide à son juste fruit.

Telles sont les quatre dispositions visant à encadrer l'octroi des primes de fidélité.

Le montant de la majoration sera fixé chaque année, conformément aux statuts, par l'assemblée générale ordinaire qui arrête les comptes. C'est tout à fait naturel puisque ce n'est qu'au vu des résultats qu'elle pourra décider du taux de majoration.

Si l'on n'y prend pas garde et si l'on ne le précise pas, il faudrait réunir chaque année une assemblée générale extraordinaire, ce qui est extrêmement coûteux et, en l'occurrence, parfaitement inutile.

A toute chose il faut des sanctions, sous peine de voir la loi détournée. Elles sont de deux ordres. D'une part, une sanction civile : les dispositions statutaires qui

méconnaîtraient le principe de l'égalité en matière de répartition des dividendes sont nulles de plein droit et réputées non écrites.

D'autre part, une sanction pénale : les dividendes versés en méconnaissance des règles légales sont des dividendes fictifs. Ainsi, les dirigeants sociaux pourront être poursuivis sur le plan pénal, conformément à l'article 437 de la loi sur les sociétés commerciales.

Telles sont, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles se présente la proposition de loi rectifiée. Elle est rectifiée, parce que, à la suite du débat sur les privatisations, dans le message qu'il nous avait adressé alors qu'il était à Tokyo, M. le ministre de l'économie nous avait indiqué que, si nous voulions bien rectifier les quelques points d'encadrement et de limitation sur lesquels la commission de Maulde était allée un peu plus loin que nous, il ferait inscrire le texte à l'ordre du jour de notre assemblée. Le débat ayant eu lieu le 7 juillet, j'ai déposé une proposition de loi rectifiée dès le lendemain 8 juillet.

J'exposerai maintenant l'amendement que j'ai été amené à déposer, car les explications que j'ai à donner s'intégreront mieux dans ma démonstration.

L'article 347 *bis* ne vise que les majorations de dividendes et la possibilité, par conséquent, de les octroyer à titre de prime de fidélité.

La proposition de loi initiale comportait un article 347 *ter* aux termes duquel, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions à titre gratuit, par distribution de réserves ou par prime d'émission, la possibilité existait de majorer le nombre d'actions ainsi distribuées. En effet, au lieu de distribuer un dividende sur le champ, la société distribue par la suite, lorsque cela se révèle être le bon moment pour elle, des actions à titre gratuit par incorporation de réserves.

J'avais donc prévu les mêmes dispositions qu'en matière de versement de majoration de dividende, à savoir que le nombre d'actions gratuites pouvait faire l'objet d'une majoration avec les mêmes plafonds que pour les majorations de dividende.

A l'époque, monsieur le ministre, vos collaborateurs, voulant faire une étude plus approfondie de la question, ce qui était bien légitime, m'avaient demandé d'y surseoir. Dans mon souci d'être bien d'accord avec vous et de ne pas retarder le processus de privatisation – c'était notre préoccupation commune à tous deux – j'ai accepté de supprimer, dans la proposition de loi rectifiée, l'article 347 *ter*.

Mais, dans une ultime conversation que j'ai eue avec vos collaborateurs hier soir, j'ai compris que, après réflexion, vous estimiez finalement que cet article 347 *ter* était sans doute non seulement souhaitable, mais aussi nécessaire.

A l'origine, vous avanciez contre cet article l'argument selon lequel on allait faire profiter d'actions gratuites des personnes qui, certes, étaient au nominatif depuis le délai requis mais ne l'étaient pas au moment où les bénéficiaires avaient été réalisés et mis à la réserve.

Je m'étais permis de faire observer que cela n'avait pas tellement d'importance. Tout d'abord, parce qu'il arrive que des bénéficiaires ne soient distribués qu'ultérieurement, sous forme de dividendes, et qu'ils ne soient donc pas distribués immédiatement. Par conséquent, je ne voyais pas très bien où se situait la différence entre les deux cas.

J'avais aussi précisé que, s'il s'agissait de gens qui n'étaient pas actionnaires depuis deux ans à l'époque de la mise à la réserve, et qui étaient entrés dans l'actionariat après, le bénéficiaire, dès lors qu'il était en réserve, était

évalué, décompté et apprécié dans le prix de l'action. Ces gens avaient donc payé ce bénéfice. Par conséquent, s'ils étaient là depuis deux ans, donc fidèles, il n'y avait pas de raison qu'ils soient écartés de toute majoration.

J'ai compris hier soir, monsieur le ministre, que vous souhaitiez finalement le rétablissement du texte. Je n'ai qu'à vous en remercier parce que nous revenons ainsi au texte d'origine.

Mais nous nous heurtons à une difficulté : la commission des lois s'était déjà prononcée jeudi dernier, à l'unanimité, sur un texte qui ne comportait qu'un article 347 *bis*. J'ai donc saisi l'occasion de la réunion de ce matin pour demander deux choses à la commission des lois.

Premièrement, je souhaitais qu'elle m'autorise à déposer, à titre personnel, un amendement. En effet, en tant que rapporteur, je ne pouvais plus rien dire, car mon rapport avait été approuvé à l'unanimité, imprimé et distribué. Bien entendu, cet amendement ne pouvait être identique au texte proposé pour l'article 347 *ter* de la première proposition de loi ; il devait incorporer les diverses dispositions d'encadrement ou de limitation que nous avions acceptées de la commission de Maulde pour le dividende. Il faut, en effet, que les deux choses soient absolument homothétiques.

Deuxièmement, j'ai demandé à la commission de m'autoriser, en tant que rapporteur, à faire état de son avis favorable sur cet amendement. De même qu'elle avait approuvé mon rapport à l'unanimité, elle a bien voulu me donner cette autorisation à l'unanimité. De la sorte, monsieur le président, lorsque, tout à l'heure, vous appellerez l'amendement n° 1, je n'aurai rien d'autre à ajouter, sinon à demander au Sénat de bien vouloir l'adopter lui-même à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Dailly a exposé les raisons pour lesquelles il a déposé cette proposition de loi. Il a rappelé le contexte historique de cette question dans le plus grand détail, avec une précision et une justesse que je ne peux que confirmer.

Il est exact que quatre sociétés ont décidé, au printemps dernier, d'accorder à leurs actionnaires les plus fidèles une prime sous forme de majoration de dividende. Il est non moins exact que cette innovation a suscité des interrogations, en raison, notamment, de la remise en cause du principe d'égalité de traitement des actionnaires ainsi opérée. Or je vous ai dit, monsieur le rapporteur, combien j'étais attaché à ce principe.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à M. de Maulde, président du Conseil des bourses de valeurs, d'engager une concertation avec toutes les parties intéressées. Le rapport qui m'a été remis – c'était au cours du débat sur les privatisations – a finalement ouvert la voie à un consensus sur ce sujet, et vous avez vous-même déposé entre-temps une proposition de loi.

En définitive, il m'est apparu assez malsain de laisser la porte ouverte à des interprétations malveillantes, qui pourraient – vous l'avez évoqué longuement et je vous en remercie, monsieur le rapporteur – concerner les privatisations. En effet, on aurait pu envisager que les dividendes majorés constituaient un moyen d'accroître la rémunération des membres du groupe d'actionnaires stables, au détriment des autres. Or ce soupçon n'était pas tolérable.

C'est la raison pour laquelle l'intervention du législateur m'a paru indispensable et nous sommes convenus du procédé que vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le rapporteur, afin que chacun soit bien informé des intentions du Gouvernement.

La proposition de loi que vous avez déposée, monsieur Dailly, arrive à propos. Elle comporte de nombreux éléments communs avec le rapport de Maulde et les dispositions que vous proposez me paraissent acceptables et raisonnables, d'autant que nous en avons longuement discuté ensemble.

Les objectifs recherchés sont atteints : le dispositif proposé contribuera à fidéliser les actionnaires individuels, ce qui est essentiel pour le développement des sociétés et pour celui de la place de Paris, et il va conforter les petites et moyennes entreprises à actionnariat familial dispersé, qui souhaitent maintenir la cohésion de leurs actionnaires proches, même si tous ne participent pas à la direction de l'entreprise. Le dialogue entre les entreprises et leurs actionnaires me paraît d'ailleurs particulièrement souhaitable sur un plan plus général.

Ensuite, ces dispositions comprennent tous les garde-fous nécessaires pour éviter soit un dérapage, soit une perversion du mécanisme du dividende majoré, puisque le dispositif prévu dans la proposition de loi réserve - j'y étais attaché, pour des raisons que vous avez longuement expliquées - le bénéfice de ces dispositions aux seules personnes physiques dont les actions sont nominatives depuis deux ans au moins et pour un maximum de titres représentant 0,5 p. 100 du capital, ce qui représente une somme très modeste.

En outre, la majoration consentie ne pourra excéder 20 p. 100 des sommes distribuées au titre du dividende de droit commun, avec un plafond total de majoration de 10 p. 100 du montant des dividendes distribués au cours de l'exercice.

Enfin, pour que tout le monde soit dans la même situation au départ, il est exigé que les actionnaires aient détenu leurs titres pendant deux ans après la modification des statuts de l'entreprise concernée.

Voilà pourquoi je suis favorable au texte présenté par M. Dailly, et je serais très heureux que le Sénat vous suive, monsieur le rapporteur, en adoptant une proposition de loi qui favorise le développement de la place de Paris et qui ne présente aucun danger, compte tenu des précautions que nous avons prises, pour le droit des sociétés. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en arrivant au pouvoir en mars dernier, la nouvelle majorité s'est mise au travail avec la célérité exigée par la dégradation de la situation économique de notre pays. Entreprise difficile, certes, mais est-il besoin de revenir sur le passé ?

Le Premier ministre, M. Edouard Balladur, a décidé, fort du soutien du Parlement, de redonner des bases saines à notre économie afin de relancer l'activité.

Cette politique réaliste et ambitieuse s'appuie sur tous les Français ; elle compte sur chacun pour participer au nécessaire redressement national.

Cette politique repose essentiellement sur la confiance en une France forte économiquement parce que plus solidaire, grâce notamment à la reprise de l'effort qu'à inspiré le général de Gaulle pour développer l'intéressement et la

participation des salariés dans le capital de leur entreprise, mais aussi grâce au développement de l'actionnariat populaire.

Le Gouvernement a décidé, pour relancer l'économie et s'attacher à ses missions essentielles, de privatiser un certain nombre de nos sociétés nationalisées en faisant appel à l'épargne populaire. C'est en raison, notamment, de ces privatisations que cette proposition de loi doit être accueillie avec satisfaction.

Particulièrement attachés au respect des petits épargnants, nous ne pouvons que nous réjouir de dispositions leur assurant une meilleure protection.

En effet, comment pourrions-nous décemment demander aux petits épargnants d'investir dans les sociétés bientôt privatisées si nous ne les assurons pas du respect du principe d'égalité entre les actionnaires, principe fondamental du droit des sociétés ?

Par ailleurs, les Français ont manifesté leur confiance au Gouvernement en souscrivant massivement à l'emprunt d'Etat lancé par le Premier ministre en juin dernier.

Par cet emprunt, nombre de nos concitoyens vont pouvoir investir très bientôt dans les sociétés privatisées. Il nous faut éviter qu'ils puissent être lésés par les noyaux stables, par « certains actionnaires » qui pourraient, comme l'a dit M. le rapporteur, s'octroyer, dès la première assemblée extraordinaire, une part de dividende qui excéderait les dividendes correspondant à leur participation au capital.

Nous ne pouvons accepter un tel risque. Il nous fallait introduire d'urgence dans la loi du 24 juillet 1966 les dispositifs de la présente proposition de loi.

Aussi, la proposition de loi déposée par notre collègue M. Etienne Dailly - dont la compétence en matière de droit des sociétés est incontestée - mérite de retenir toute notre attention, et je le remercie d'en avoir pris l'initiative opportune.

En effet, ce texte mérite de retenir notre attention non seulement par son souci de mieux protéger les petits actionnaires des futures sociétés privatisées, mais également, comme le souligne M. le rapporteur, de mieux protéger l'ensemble des petits actionnaires.

Il est un principe fondamental du droit des sociétés que je rappelés voilà un instant, c'est l'égalité des actionnaires. Il s'agit du principe fondamental de toute démocratie qui doit être respecté par les sociétés commerciales, elles-mêmes prémices d'une organisation de la société civile.

L'attribution d'une majoration de dividende réservée à certains actionnaires est un avantage qui ne peut être accordé que s'il est bien encadré.

Si le droit des sociétés permet la création de catégories d'actions privilégiées, ce même droit exige que cette possibilité soit ouverte au profit de toute personne se trouvant dans une situation identique. Il exige donc un encadrement strict et un usage limité, afin d'éviter les risques d'abus, qui seraient préjudiciables non seulement aux petits actionnaires, mais également aux marchés financiers et aux émetteurs. Au moment où nous voulons relancer notre économie, nous ne pouvons prendre un tel risque.

C'est pourquoi, mes chers collègues, si la volonté de certaines sociétés commerciales de privilégier leurs actionnaires fidèles est une bonne chose en soi, il nous faut quand même insérer des dispositions légales dans la loi du 24 juillet 1966.

C'est dans ce but que notre collègue M. Etienne Dailly prévoit, dans l'article unique de la proposition de loi qu'il a déposée, d'exprimer expressément le principe de la proportionnalité, principe impératif qui, sous réserve de l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966, doit être respecté dans la vie des sociétés.

C'est dans ce même but que la loi prévoit d'encadrer strictement l'octroi des primes de fidélité.

Pour toutes ces raisons, le groupe du RPR votera cette proposition de loi, et remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu l'inscrire à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – Après l'article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un article nouveau 347 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 347 bis.* – Sous réserve des dispositions de l'article 269, le droit au dividende attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Toutefois, une majoration de dividende peut être attribuée par les statuts, à titre de prime de fidélité, à toute personne physique au titre des actions pour lesquelles elle justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de cette inscription nominative à la date de mise en paiement du dividende.

« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, le nombre total des titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder, pour une même personne physique, 0,5 p. 100 du capital.

« Le taux de cette majoration de dividende est fixé, pour chaque exercice, par l'assemblée générale ordinaire chargée d'en approuver les comptes. Ce taux ne peut toutefois pas être supérieur à 20 p. 100 et le montant total des majorations de dividende ainsi versées ne peut pas être supérieur à 10 p. 100 du montant total des dividendes distribués au titre du même exercice.

« Aucune majoration de dividende ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts.

« Tout dividende versé en violation de ces dispositions est un dividende fictif. »

Par amendement n° 1, M. Dailly propose :

« I. – Après le texte présenté par cet article pour l'article 347 *bis* de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, d'insérer les dispositions suivantes :

« *Art. 347 ter.* – En cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, une majoration du nombre des actions attribuées aux actionnaires peut être accordée par les statuts, à titre de prime de fidélité, à toute personne physique au titre des actions pour lesquelles elle justifie, le 31 décembre précédant l'augmentation du capital, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de cette inscription nominative à la date de l'attribution des actions.

« Le taux de cette majoration est fixé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital. Ce taux ne peut toutefois pas être supérieur à 20 p. 100 et le nombre total des actions

attribuées au titre de cette majoration ne peut pas être supérieur à 10 p. 100 du nombre total des actions attribuées au titre de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, le nombre total des titres éligibles à cette attribution ne peut excéder, pour une même personne physique, 0,5 p. 100 du capital.

« Aucune attribution d'actions ne peut être effectuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts. »

« II. – En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un article nouveau 347 *bis* ainsi rédigé » par les mots : « deux articles nouveaux 347 *bis* et 347 *ter* ainsi rédigés ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Comme je l'ai annoncé, monsieur le président, je serai très bref, puisque, pour qu'il soit plus facilement intelligible, j'ai exposé cet amendement dans le corps même de mon intervention lors de la discussion générale.

Il ne s'agit de rien d'autre que d'introduire, dans la loi du 24 juillet 1966, après l'article 347 *bis* que nous proposons dans l'article unique de cette proposition de loi, un article 347 *ter*, dont je vous rappelle le premier alinéa :

« En cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, une majoration du nombre des actions attribuées aux actionnaires peut être accordée par les statuts, à titre de prime de fidélité, à toute personne physique au titre des actions pour lesquelles elle justifie, le 31 décembre précédant l'augmentation du capital, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de cette inscription nominative à la date de l'attribution des actions. »

Il s'agit ici de la reprise de la disposition analogue qui figure dans le texte que nous proposons pour l'article 347 *bis*.

Et l'article 347 *ter* poursuit : « Le taux de cette majoration est fixé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital. Ce taux ne peut toutefois pas être supérieur à 20 p. 100 et le nombre total des actions attribuées au titre de cette majoration ne peut pas être supérieur à 10 p. 100 du nombre total des actions attribuées au titre de l'augmentation de capital ainsi réalisée. »

Vous retrouvez vos enfants, monsieur le ministre ! Ce sont les mêmes proportions, les mêmes butoirs, les mêmes plafonds qu'en cas de majoration de dividende.

L'article 347 *ter* ajoute : « Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, le nombre total des titres éligibles à cette attribution ne peut excéder, pour une même personne physique, 0,5 p. 100 du capital.

Et l'article 347 *ter* conclut : « Aucune attribution d'actions ne peut être effectuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts. »

L'égalité entre actionnaires pourra ainsi être respectée et chacun aura le temps de passer au nominatif et de conserver ses actions pendant le délai minimum requis.

Je n'ai rien à ajouter à propos de cet amendement, il tend à insérer un article 347 *ter* homothétique à l'article 347 *bis*.

Je crois, en tout cas, qu'il était finalement judicieux, monsieur le ministre, que vous m'ayez encouragé à déposer cet amendement hier soir, et je remercie la commission de m'avoir autorisé à le faire.

M. le président. Je suppose que la commission est favorable à cet amendement ? (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, et elle m'a autorisé à le dire. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je me suis posé la question de savoir s'il y avait une véritable homothétie entre la majoration de dividende et la distribution d'actions gratuites, en d'autres termes le paiement de la majoration par incorporation des réserves au moyen d'une distribution d'actions gratuites. Je voulais être certain que nous n'allions pas vers des difficultés.

Pour avoir examiné attentivement la question, il m'apparaît qu'aucune raison ne s'oppose à la généralisation de la disposition relative au dividende majoré à la distribution d'actions gratuites.

C'est la raison pour laquelle j'ai encouragé M. Dailly à soutenir cet amendement, que je demande au Sénat de voter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. S'il faut encourager la fidélisation des actionnaires individuels, il faut aussi prévenir les abus que peut générer le capitalisme, dont on sait les excès qu'il peut commettre de par son désir d'accumulation du profit. C'est la raison pour laquelle ce texte est excellent.

M. Dailly - nous avons tous en mémoire la manière dont, grâce à ses connaissances et à son expérience, il a éclairé le débat sur le projet de privatisation - rend service au Sénat puisque ce texte, que le Gouvernement a bien voulu accepter, témoigne auprès de l'opinion publique de notre volonté d'assurer, certes, l'expansion économique, mais dans le respect des règles morales qui évitent l'excès, en permettant notamment aux petits actionnaires de bénéficier des progrès que le capitalisme, parfois, rend possibles.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Plusieurs sociétés souhaitent récompenser la fidélité de leur actionnariat individuel. C'est un objectif louable, car tout ce qui pourra renforcer l'actionnariat individuel de long terme et freiner les placements à objectif uniquement spéculatif est une bonne chose.

Cependant, pour récompenser leurs actionnaires vertueux, ces sociétés veulent instituer des pratiques de majoration de dividende destinées à attribuer un avantage particulier à toute action ayant fait l'objet d'une inscription nominative depuis au moins deux ans.

Suivant en cela le Gouvernement, qui a multiplié pour le succès de ses opérations de privatisation les dispositions dérogatoires au droit commun, au plus grand profit des spéculateurs, ces entreprises contreviennent au principe de l'égalité des actionnaires, qui constitue l'un des fondements de notre droit des sociétés, comme l'a justement

rappelé M. Dailly. Par là même, elles contredisent leur objectif de développement d'un actionnariat populaire stable.

En l'absence de création par la loi d'une catégorie d'actions de priorité, le principe d'égalité des actionnaires implique que le même dividende soit versé à chaque action.

M. Dailly prévoyait initialement un dispositif équilibré, en refusant l'instauration de ces pratiques discriminatoires et en proposant un dispositif encadré de primes de fidélité. Nous aurions voté sa proposition de loi.

Toutefois, l'amendement n° 1 modifiant très sensiblement la proposition initiale, le groupe socialiste votera contre le texte.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous regrettons l'intervention précédente. En effet, nous avons cru comprendre que le groupe socialiste s'était rallié à cette proposition de loi, que celle-ci faisait ainsi l'objet d'un véritable consensus.

A la veille des privatisations, la proposition de loi de M. Dailly nous paraît tout à fait judicieuse, tout à fait nécessaire et, pour notre part, de ce côté-ci de l'hémicycle, nous la voterons à l'unanimité.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. D'un mot, je veux remercier le groupe socialiste d'avoir indiqué qu'il aurait volontiers voté la proposition de loi rectifiée, mais qu'il ne pouvait pas approuver l'amendement qui ne fait pourtant que rétablir la même majoration de fidélité lors des augmentations de capital, par incorporation de réserves, donc résultant d'une distribution de bénéfices.

En fait, madame, il n'y a aucune espèce de différence, le ministre l'a dit voilà quelques minutes.

Il y a plusieurs manières de payer le bénéficiaire. On peut le mettre en distribution totalement, sur-le-champ ; cela vous va. La prime de fidélisation, cela vous va également. On peut ne mettre qu'une partie en distribution et garder le reste en réserve, cela vous va toujours.

Lorsque l'on va distribuer la réserve, on peut le faire sous forme de dividendes, en augmentant le dividende qu'on aurait donné autrement ou en ajoutant au dividende la réserve, de façon à le rendre plus convenable ; cela vous va encore.

Mas quand on distribue la réserve sous forme d'actions gratuites, tout d'un coup, cela ne vous va plus !

Je suis désolé de vous le dire, vraiment, je ne comprends pas. Autant je me réjouis du fait que vous soyez favorable à la proposition de loi, autant je ne vois pas ce que la forme de distribution - dividende ou action gratuite - change à la chose. En quelque sorte, vous devriez être contre tout ou pour tout.

Je tenais à apporter cette précision pour que tout cela soit bien clair, pour que personne ne puisse penser qu'il y a une différence quelconque entre les deux formes de distribution.

Si M. le ministre - je le comprends très bien - a souhaité faire une étude complète du sujet pour être sûr qu'il n'y ait ni dérapage ni dérive possible et si, une fois cette étude terminée, il en vient à la conclusion qui est la sienne, je m'en réjouis, et le Sénat devrait s'en réjouir avec lui et avec moi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, modifié, l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

8

CODE DES ASSURANCES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 427, 1992-1993) modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes. [Rapport n° 459 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre constitue pour le secteur des assurances une traduction concrète de l'engagement européen de la France.

Ses principales dispositions ont en effet pour objet d'adapter au Marché unique européen la législation française applicable à ce secteur d'activités très important pour le bon fonctionnement de notre économie.

Le projet de loi comporte essentiellement la transposition dans notre droit interne des troisièmes directives communautaires relatives à l'assurance vie et à l'assurance non-vie, adoptées respectivement en juin et en novembre 1992.

Ces directives constituent la pièce maîtresse du dispositif concrétisant l'ouverture du marché unique de l'assurance.

Quelque vingt ans auront donc été nécessaires pour énoncer, dans un corps de règles communautaires, les différents éléments conditionnant cette ambition.

La liberté d'établissement a certes été accordée dès les années soixante-dix - directive de 1973 en matière d'assurance non-vie, directive de 1979 en matière d'assurance vie - mais, dans cette première phase, l'agrément et le contrôle des entreprises ressortissaient exclusivement à la compétence des autorités d'installation de la succursale.

Au cours des années quatre-vingt, avec l'approbation des directives de 1988 en assurance non-vie et de 1990 en assurance vie, une deuxième génération de textes a amorcé la mise en place d'un régime de liberté de prestations de services transfrontière.

Ces textes étaient cependant tributaires de distinctions complexes : seules la libre prestation de services dite « passive » en assurance vie, celle où l'assuré prend lui-même l'initiative de rechercher une garantie auprès d'un assureur, et la libre prestation de services « grands risques » en assurance dommages jouissaient d'un régime réellement assoupli.

Il ne s'agissait là que d'un régime transitoire, qui ne connaît d'ailleurs que peu de succès.

La troisième génération de directives va bien au-delà, en libéralisant entièrement la prestation de services d'assurance ainsi que l'établissement de succursales communau-

taires : l'autorisation d'exercice tout comme le contrôle prudentiel relèveront, à partir du 1^{er} juillet 1994, des seules autorités du siège de l'entreprise.

La reconnaissance mutuelle des agréments, le contrôle des entreprises par le pays d'origine et l'harmonisation des conditions d'activité des établissements constituent les trois principes essentiels du marché unique des assurances.

Quels en sont les enjeux ?

On peut en distinguer deux principaux : d'une part, ouvrir au consommateur français une nouvelle offre de produits d'assurance, tout en lui garantissant une protection suffisante ; d'autre part, donner aux entreprises françaises une opportunité supplémentaire de conquête de parts de marché à l'étranger.

La plus grande liberté de choix des établissements et des produits qu'entraîne le marché unique sera tout naturellement favorable aux consommateurs. Le marché européen unifié accroîtra, en outre, la concurrence entre établissements et permettra la réalisation d'économies d'échelle substantielles. Les deux mouvements devraient ainsi conduire à une réduction du coût de l'assurance au bénéfice des assurés.

Dans le même temps, toutes les précautions seront prises pour que cette ouverture du marché n'affecte en rien le niveau de protection des assurés ; des informations précises devront leur être fournies avant la conclusion du contrat. Le droit régissant le contrat restera le plus souvent le droit français et les autorités françaises resteront compétentes pour assurer le respect des règles en vigueur.

En toute hypothèse, le marché unique ne devrait pas apporter de bouleversement dans les conditions d'exploitation des entreprises d'assurance françaises. Comme dans le secteur bancaire, dont le marché est ouvert depuis le 1^{er} janvier 1993, l'effet de notoriété et de proximité domine dans les choix qu'opèrent les consommateurs sur le marché de l'assurance.

En tout état de cause, la qualité, la solidarité, le professionnalisme et le dynamisme des assureurs français leur garantissent une place de premier choix dans l'Europe des assurances.

L'assurance française y a d'ores et déjà acquis un bon niveau de compétitivité. Ses produits sont reconnus pour leur qualité. Sa solvabilité et le niveau de ses provisions sont jugés satisfaisants. Enfin, nos grandes entreprises ont beaucoup investi à l'étranger. C'est surtout le cas en Europe, où les prises de participation se sont multipliées au cours des quatre dernières années, nos entreprises réalisant désormais une part croissante de leur chiffre d'affaires sur le territoire communautaire.

Le présent projet de loi a également pour objet de créer un régime spécifique pour les Etats non communautaires parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément au traité de Porto, signé le 2 mai 1992, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suède seront soumis aux premières et deuxième directives actuellement applicables au sein des Communautés européennes, permettant ainsi la mise en œuvre d'un premier régime uniformisé d'établissement des succursales et de libre prestation de services.

Le projet de loi de ratification du traité relatif à l'Espace économique européen est actuellement soumis au Parlement. Les dispositions du présent projet, relatives au régime applicable au sein de l'Espace économique euro-

péen sont, de ce fait, bien entendu accompagnées d'une condition suspensive de mise en œuvre liée à la date d'entrée en vigueur du traité.

Eu égard aux différents régimes applicables, le présent projet de loi est d'une construction simple. Il réorganise en profondeur la structure du livre III du code des assurances et permet d'améliorer la lisibilité de l'ensemble du code. Ses titres II et III réaménagent également l'ordre des articles du code et précisent le champ d'application géographique de ce dernier.

Le titre II constitue le cœur du texte. Il a pour double objet de traduire les troisièmes directives dans le droit positif français et d'établir le régime spécifique en faveur des Etats non communautaires parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le titre II définit le cadre juridique du marché unique des assurances. Ainsi, les entreprises européennes pourront opérer indistinctement dans l'ensemble des pays de la Communauté. Il transpose en droit interne le principe de la reconnaissance mutuelle des agréments et opère les quelques adaptations législatives encore exigées en matière d'harmonisation des conditions d'activité.

Je pense, notamment, au renforcement du contrôle des changements d'actionnaires des entreprises d'assurance - c'est l'article 22 du présent projet de loi - à l'introduction d'une plage commune d'activité « vie-dommages », c'est-à-dire la possibilité de pratiquer, dans une même société, l'assurance-vie et certaines branches d'assurance dommages, comme la maladie et l'accident - c'est l'article 8 - ou encore à la suppression du contrôle *a priori* des contrats, qui figure à l'article 11.

Dans le même esprit, afin d'être en conformité avec la réglementation européenne, le Gouvernement vous soumettra un amendement tendant à supprimer la possibilité pour les entreprises d'assurances de gérer des engagements de retraite non intégralement provisionnés.

La reconnaissance mutuelle des agréments constitue, en revanche, une innovation très substantielle. C'est *grosso modo* l'essentiel du texte. Elle suppose que la loi française accorde aux agréments d'activité délivrés par nos partenaires de la Communauté la même valeur qu'à ceux délivrés par les autorités françaises.

Autrement dit, pour les entreprises originaires de la Communauté, la libre prestation de services tout comme le libre établissement en France ne dépendront plus que de l'agrément *ad hoc* qui sera délivré par leurs autorités d'origine, sous réserve de l'information préalable du ministre de l'économie. Quant au contrôle prudentiel de ces entreprises, il relèvera de leurs autorités d'origine.

Symétriquement, les entreprises françaises désireuses d'opérer en libre prestation de services ou d'établir une succursale sur le territoire communautaire présenteront leur demande d'agrément aux seules autorités françaises, dont elles dépendront pour le contrôle de la totalité de leurs activités.

Le transfert de compétence ainsi opéré est clairement délimité. Sont assujettis à un contrôle par le pays d'origine principalement les règles ayant fait l'objet d'une harmonisation et pour lesquelles un tel contrôle est explicitement prévu. Je pense plus précisément aux règles prudentielles d'ordre financier.

Le droit français continuera ainsi le plus souvent de régir les contrats conclus entre les preneurs résidant en France et des entreprises d'assurances originaires d'un autre Etat membre de la CEE. Il s'agit là d'une disposition protectrice des assurés qui n'entrave cependant en rien le mouvement d'ouverture du marché des assurances.

L'Europe se construit quotidiennement, secteur par secteur. En approuvant ce texte, mesdames, messieurs les sénateurs, vous contribuerez à affirmer la volonté européenne de notre pays, à faire progresser l'ouverture des marchés européens et à faire prendre conscience à nos entreprises et nos concitoyens qu'elle constitue pour eux une chance et un atout. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Connaissant mes positions critiques, mais néanmoins constructives, sur l'architecture européenne et sa complexité, vous apprécierez, monsieur le ministre l'humour sénatorial, spécialement l'humour du président de la commission des finances, qui m'a pressenti et, finalement, désigné pour rapporter ce projet de loi.

Mais le paradoxe n'est qu'apparent : la construction européenne est ainsi faite que les parlements nationaux n'y ont guère de place, sinon pour être conviés à un examen technique de décisions prises au-dessus d'eux et sur lesquelles leur marge de manœuvre est bien réduite.

Je vous le rappelle, si les directives européennes, contrairement aux règlements, ne lient les Etats que par les objectifs à atteindre, elles sont, en pratique, souvent rédigées par les fonctionnaires de Bruxelles de telle sorte que les parlements nationaux ne peuvent guère qu'en prendre acte et les transposer directement.

Par conséquent, si je suis aujourd'hui à cette tribune, il faut en chercher la raison dans les compétences que la commission des finances veut bien me reconnaître en matière d'assurance.

M. Emmanuel Hamel. Et vous les avez !

M. Paul Loridant, rapporteur. J'avais déjà été, en effet, rapporteur des textes transposant en droit interne les deuxièmes directives. L'enjeu politique était à Bruxelles. Devant le parlement national, l'enjeu est essentiellement technique.

Monsieur le ministre, vous avez présenté les principaux objectifs et les principales caractéristiques de ce projet de loi, aussi, je ne m'y attarderai pas.

Il s'agit de créer un grand marché de l'assurance, comprenant d'abord les Etats de la CEE, et de l'étendre ensuite à l'ensemble de l'Espace économique européen, l'EEE.

A vrai dire, mes chers collègues, ce grand marché existe déjà et les grands groupes d'assurance sont déjà implantés un peu partout en Europe. De ce point de vue, ce projet de loi n'apportera pas de bouleversements et n'entraînera pas de ruée des entreprises françaises à l'étranger, ou d'entreprises étrangères en France.

Ainsi, le régime particulier qui est fait à la Suisse, Etat détenant le record de la densité pour les assurances, mais qui a refusé l'accord EEE, ne nuira guère aux activités des entreprises suisses en Europe.

La France, quant à elle, est assez bien placée et ne doit pas craindre l'ouverture du marché, dont elle a probablement plus à gagner qu'à perdre.

Pour situer ce marché français de l'assurance dans le monde, je me propose de vous rappeler quelques données économiques.

Le marché communautaire se place, avec 338 milliards de dollars de primes encaissées en 1991, au deuxième rang mondial, derrière les Etats-Unis - 407 milliards de dollars - mais devant le Japon - 241 milliards de dollars - et devant l'ensemble de l'Asie - 267 milliards de dollars.

Au sein de la Communauté économique européenne, la France se situe au troisième rang, avec un marché de 81 milliards de dollars.

La France a une densité d'assurances proche de la moyenne communautaire, avec 1 126 dollars de primes annuelles par habitant, la moyenne de la CEE étant de 1 100 dollars. La place de l'assurance-vie s'est accrue récemment, représentant 57 p. 100 du marché contre 43 p. 100 pour l'assurance dommages.

Le marché français a connu en 1992 une croissance de 12,6 p. 100, donc une croissance forte. Il s'internationalise de plus en plus, l'assurance française réalisant plus du quart de son chiffre d'affaires à l'étranger. La France, avec près de 6 p. 100 des parts de marché, occupe le cinquième rang mondial de l'assurance. Elle n'est devancée que par les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni et l'Allemagne.

Le contexte est donc tout à fait favorable à l'accueil du régime proposé par la troisième génération de directives.

Ces troisième directives proposent un cadre général valable sur le long terme, qui facilite les conditions d'exercice des entreprises d'assurance européennes en cessant de faire peser sur elles les contraintes des réglementations locales.

Outre la conformité du projet de loi avec les directives, et vous n'en serez pas étonné, monsieur le ministre, la commission des finances – son rapporteur tout spécialement – a veillé à deux aspects du texte particuliers et complémentaires, à savoir, d'une part, la protection de l'assurance européenne et, d'autre part, la protection des assurés.

Pour ce qui est de la protection de l'assurance européenne, le dispositif retenu pour le contrôle de l'actionnariat nous a paru globalement positif. Il comprend désormais quatre volets dont, en premier lieu, une information de la Commission des Communautés lorsqu'une entreprise non membre de l'Espace économique européen prend le contrôle du capital d'une entreprise française ; en deuxième lieu, un contrôle de réciprocité de la part des instances européennes quant à l'exercice de l'assurance dans un pays tiers pour les entreprises européennes lorsqu'une entreprise de ce pays veut exercer en Europe ; en troisième lieu, un contrôle de la qualité – et non de la nationalité – de l'actionnariat, qui devient un critère d'octroi de l'agrément, et enfin, en quatrième lieu, un système d'autorisation préalable pour tout mouvement significatif affectant la capital d'une entreprise.

Par ailleurs, la commission des finances a jugé satisfaisantes les dispositions relatives à la protection des assurés.

Cette protection est aménagée sur quatre points, qui sont le régime des sûretés, le contrôle des contrats, les possibilités de réclamation des assurés et le régime des sanctions pénales.

Pour l'essentiel, la commission des finances a approuvé ce projet de loi et elle ne vous proposera, mes chers collègues, que des modifications ayant pour ambition d'améliorer le texte, sans chercher à en changer le sens ou les objectifs.

Ces propositions prennent la forme de vingt-quatre amendements, dont quatre sont purement rédactionnels, cinq visent à corriger des erreurs matérielles ou de logique et trois sont des amendements de précision.

Par ailleurs, cinq amendements portent sur les articles relatifs aux sanctions. Leur seul objet est de mettre la rédaction de ces dispositions en conformité avec le nouveau code pénal.

En outre, quatre amendements tendent à combler une lacune ou à lever une ambiguïté. Il s'agit, notamment, de fixer des critères à l'octroi de l'agrément en libre prestation de services à des entreprises de l'Espace économique européen, de dissiper un risque de contresens dans l'article L. 324-1 du code des assurances portant sur les transferts et, enfin, de prendre acte de l'abrogation de la loi locale de 1908.

Seuls trois amendements portent véritablement sur le fond du texte, et encore n'est-ce que pour apporter des compléments. La commission proposera ainsi une modification de l'article 6 destinée à permettre un meilleur contrôle des contrats tout en le rendant plus conforme aux directives. A l'article 26, elle vous proposera, mes chers collègues, une extension aux sociétés étrangères du nouveau privilège immobilier.

Enfin, à l'article 42, la commission des finances vous proposera d'adopter un dispositif permettant de rendre applicable le régime des deuxième directives aux Etats membres de l'Espace économique européen dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Sous réserve de ces modifications, la commission des finances a approuvé ce projet de loi. Force est de le reconnaître, il est bien complexe, mais il vient parachèver une architecture particulièrement importante pour l'avenir de l'assurance française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la Haute Assemblée doit examiner, une fois de plus, un texte transposant des directives européennes en matière d'assurances.

Notre pays a déjà transposé de nombreuses directives européennes, qui ont permis d'adapter le cadre et les règles d'activité des entreprises françaises au Marché unique.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui parachève donc ce qui a pu être engagé dans un passé proche. Il a une portée essentiellement technique. Cependant, cela ne doit pas nous empêcher d'aborder certains points, plus politiques.

Avant de les aborder, je voudrais un instant évoquer, pour le regretter, l'aspect éminemment complexe de ce texte.

Dans le domaine des assurances, je suis loin, très loin d'être une aussi grande spécialiste que mon excellent collègue Paul Loridant. Qu'il soit félicité ici de la qualité de son rapport. Il n'en reste pas moins, monsieur le ministre, que ce projet de loi est particulièrement ardu, technique et même rébarbatif. En matière de transposition de directives européennes, c'est, hélas ! souvent la règle.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Avouez qu'il y a là matière à réflexion. Il serait souhaitable que, sur ce sujet comme sur d'autres, nos débats nous ramènent plus souvent à des échanges moins techniques que politiques.

Toutefois, ce texte était nécessaire pour réaliser pleinement l'intégration européenne. Une nouvelle étape doit être franchie aujourd'hui.

Il faut nous féliciter de voir se réaliser, dans le domaine de l'assurance, le concept du Grand marché dans les faits. A l'heure où la Communauté doit faire face à de sérieux problèmes – je pense aux événements que nous avons connus au mois d'août dernier – il est tout à fait positif d'observer un exemple d'intégration réussie, non seulement pour l'idée, même théorique, de construc-

tion européenne, mais également, dans la pratique tout simplement, pour le devenir même de notre pays ainsi que celui des différents acteurs de la vie économique.

Dans le domaine de l'assurance, nous avons affaire, au niveau de la compétition internationale, à de véritables monstres - je pense notamment aux compagnies japonaises. Sachons donc donner les moyens à nos propres compagnies de répondre aux enjeux et d'affronter la compétition internationale ; l'intégration européenne doit conduire à de tels objectifs.

Qui dit ouverture, libre prestation de services, libre établissement, implique nécessairement concurrence accrue à l'intérieur même du périmètre européen. Je note avec une certaine satisfaction que les compagnies françaises réussissent fort bien par rapport à leurs partenaires sur le marché européen, voire sur le marché mondial.

Je salue les efforts déployés par les différents gouvernements qui se sont succédé, ces dernières années, pour mettre en œuvre des règles strictes, prudentielles, permettant ainsi de renforcer la solvabilité des compagnies françaises et donc leur crédibilité. Je salue également les efforts d'adaptation et de compétitivité de celles-ci, ainsi que leur capacité à offrir, en général, de très bons produits.

A ce sujet, je souhaite, à l'occasion de cette nouvelle étape que nous nous apprêtons à franchir, que nous nous donnions tous les moyens pour protéger au maximum les assurés.

De nouvelles règles du jeu sont fixées : la loi sur le contrat d'assurance a été tout récemment modifiée, puisque l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi date de mai dernier. Le contrôle qui va être exercé sur les compagnies sera, avec l'adoption de ce projet, lui aussi modifié. Il convient donc de tout mettre en œuvre pour que, d'une part, la plus parfaite information soit offerte au public en général, aux assurés en particulier, et d'autre part, pour que la totale intégration européenne n'induisse jamais un nivellement par le bas des garanties et des produits qui sont offerts aux assurés.

Le groupe socialiste est particulièrement attaché à ces questions. Je pense que, sur ce sujet, il peut y avoir consensus au sein de cette assemblée. Nous serons donc attentifs au sort des amendements que nous avons déposés en ce sens.

Je note, en l'appréciant, que le texte comporte des avancées tout à fait intéressantes sur ce sujet. J'apprécie d'ailleurs que la loi bancaire de 1984 vous serve également de référence, dans ce domaine.

Sur ce texte, que nous approuverons, en matière d'agrément, de contrôle, d'établissement, il est clair que nous donnons beaucoup de souplesse, et donc d'avantages, aux compagnies communautaires. Pouvons-nous avoir l'assurance, monsieur le ministre, qu'il y aura réciprocité ? Les règles prudentielles n'étant pas les mêmes, la question mérite d'être posée.

C'est d'autant plus vrai que les directives que sommes chargés de transposer doivent, à terme, nous amener au même régime au sein de l'espace économique européen.

Monsieur le ministre, qu'advient-il de l'obligation, pour les compagnies étrangères installées en France, de faire participer leurs assurés aux bénéfices ? Si participation il y a, une clarification des textes ne serait-elle pas nécessaire afin que chaque assuré soit en mesure d'en bénéficier de la même manière ?

En matière de prime de fidélité, pouvons-nous avoir l'assurance qu'à l'avenir elle sera fixée à un niveau modeste ?

De manière plus générale, ne pensez-vous pas que la meilleure façon de permettre le développement d'une épargne longue et stable - même si cela semble paradoxale - est d'assurer la liquidité des contrats car, ainsi, les produits offerts sont nécessairement bons et attractifs ?

Enfin, en matière d'assurance des personnes, pourriez-vous, monsieur le ministre, nous donner des informations sur les contrats mixtes non encadrés actuellement et dont traite longuement le projet de loi, puisque leur contenu est renvoyé à un décret ?

Tels sont, monsieur le ministre, les quelques commentaires que je souhaitais faire, au nom de mon groupe, sur ce texte, que nous voterons.

L'intégration européenne en matière d'assurances est à notre portée. Sachons saisir ce qui doit être considéré comme une chance pour l'avenir, mais ménageons les intérêts des assurés. Ce souci est le seul gage de la réussite de cette intégration. (MM. Paul Loridant, rapporteur, et François Lesein applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons ce jour a pour objet de modifier le code des assurances au regard des dispositions adoptées par la Communauté économique européenne. Il complète donc les dispositions issues de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 relative à la mise en œuvre des deuxièmes directives.

A l'époque, notre groupe s'était exprimé - je m'en étais fait le porte-parole - sur l'extension de la « normalisation européenne » au domaine de l'assurance. Nous avons notamment relevé le caractère particulier du système français d'assurance fortement contrôlé, à l'époque, par l'Etat, par l'intermédiaire des groupes publics ou d'institutions telles que la Caisse nationale de prévoyance.

En réalité - le rapport introductif le souligne - notre pays arrive en troisième position au sein de la Communauté pour le niveau des contrats d'assurance qui sont souscrits. Le fait que la part de l'assurance-vie y est majoritaire s'explique pour partie par la qualité des prestations sociales susceptibles de faire face à certains risques moins couverts à l'étranger.

J'invite donc notre Assemblée à se méfier de l'appréciation purement formelle, et donc formaliste, que l'on pourrait avoir sur ce texte. L'ensemble de l'activité du secteur doit, en effet, s'appréhender en tenant compte de sa place dans le domaine économique.

Avec 671 milliards de francs de chiffre d'affaires, les compagnies d'assurances de notre pays ont connu une forte progression de leur activité - plus 11,4 p. 100 en 1992 - dont plus du quart - 174,1 milliards de francs - sont levés à l'étranger.

L'utilisation des fonds collectés, au-delà des réserves obligatoires imposées par la loi et des taxes afférentes à l'activité d'assureur, a fait des compagnies d'assurances des entreprises au rôle déterminant sur les grands marchés financiers.

Ainsi, selon la Fédération française des sociétés d'assurances, l'actif global des sociétés s'élève à 1 700 milliards de francs lourds, avec 30,5 p. 100 de parts de marché obligataire, 15,2 p. 100 de la capitalisation boursière en actions et plus de 200 milliards de francs au titre des placements immobiliers.

Pour ce seul domaine, relevons que, malgré la crise qui affecte ce marché, les plus-values latentes de ce portefeuille immobilier s'élèveraient à 97,6 milliards de francs.

Dès lors, dans quel contexte discutons-nous de ce projet de loi ? Dans celui qui est induit par la mise en œuvre du projet de loi sur les privatisations.

L'abandon par l'Etat de tout rôle décisif dans la détermination de la politique des groupes d'assurances va donc inscrire les masses financières que constituent les actifs du GAN, des AGF, de l'UAP, de la Caisse nationale de prévoyance et de la Caisse centrale de réassurance dans le processus général d'extension de la « liberté du marché ».

Soulignons, à ce titre, la diversité des situations nationales de nos partenaires avec les exemples de l'Allemagne – où le seul groupe Allianz concentre 30 p. 100 du marché national, soit à lui seul autant, ou peu s'en faut, que les cinq premiers groupes français – de l'Italie – où le groupe Generali dispose des mêmes positions – ou, *a contrario*, de la Grande-Bretagne – où le marché est éclaté en une plus grande diversité de sociétés.

Des marges existent donc pour faciliter le développement de l'offre d'assurances.

La prime d'assurance-vie moyenne en France ne représente encore que 60 p. 100 de celle qui est payée en Grande-Bretagne, ce qui signifie, à niveau comparable, un marché potentiel de plus de 140 milliards de francs.

Dans un autre ordre d'idées, de fortes potentialités demeurent dans les pays du sud de la CEE pour les entreprises françaises.

Que veut-on ainsi favoriser ? Essentiellement la faculté, pour toute compagnie d'assurances originaire d'un pays de la CEE, de travailler partout où elle le souhaite dans l'espace défini par le Marché unique.

Il s'agira donc, dans un contexte de privatisation du secteur, d'attirer dans chaque pays de nouvelles activités relatives aux assurances susceptibles de financer, par l'importance des placements, le marché boursier français.

De fait, nous considérons ce projet de loi comme complémentaire de celui qui porte sur la privatisation du secteur public et comme un élément de gestion du développement prévisible de la dette publique.

Ces nouvelles activités permettraient également de proposer aux assurés une nouvelle gamme de services toujours plus étendue et, notamment dans le domaine de la retraite et de la « complémentarité-maladie », susceptible de masquer les effets désastreux de la politique « d'allègement du coût du travail » pour un public de salariés bien déterminés, à savoir ceux dont les facultés d'épargne demeurent.

La rédaction de l'article 25 du présent projet de loi qui étend aux sociétés mutualistes et aux organismes de retraite complémentaire l'application des dispositions relatives au transfert de portefeuille l'illustre singulièrement.

Ne définirait-il pas, en fait, la prise en charge des risques de déperdition d'actifs des sociétés d'assurances par des organismes fondés sur le principe de la solidarité ?

Ces nouvelles activités seraient susceptibles, enfin, de faciliter la mise en place d'une « surenchère » tarifaire, d'une diversification des placements proposés aux assurés par le biais des diverses sociétés civiles professionnelles, SCP, ou sociétés d'investissement à capital variable, SICAV, de chaque compagnie, n'ayant plus grand-chose à voir ni avec la déontologie du secteur ni avec les nécessités économiques.

Vous nous objecterez que, malgré l'absence de l'agrément *a priori*, l'Etat conserve une faculté de contrôle prudentiel et que, notamment, les dispositions relatives aux obligations de fonds de réserve demeurent.

Cela ne nous empêchera pas de considérer comme dangereuse la mise en œuvre d'un processus qui conduira normalement, à court ou à moyen terme, à la mise en cause des institutions de prévoyance ou de couverture maladie à caractère non lucratif, dont l'existence est l'une des originalités de notre pays.

On le voit, le texte qui nous est proposé n'a pas grand-chose à voir avec la simple transposition formelle de dispositions communautaires. Il est, à notre sens, au même titre que les textes précédemment adoptés, porteur de réels dangers pour certains équilibres économiques et sociaux.

De ce point de vue, notre groupe ne peut s'associer à son adoption et votera donc contre.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais poser à M. le ministre une question.

Je relève en effet, au 4^e du paragraphe I de l'article 8, que « Les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat. »

Tout d'abord, qu'est-ce que la réassurance ? C'est l'activité par laquelle un réassureur, en général une société spécialisée ou un assureur direct prend en charge, moyennant rémunération, tout ou partie des risques souscrits par un autre assureur, que l'on va appeler la « société cédante », pour bien comprendre ce qui se passe.

L'assureur initial répond seul et intégralement aux engagements qu'il a pris vis-à-vis de ses propres assurés, mais le réassureur s'engage à lui rembourser tout ou partie des sommes dues ou versées aux assurés pour les sinistres survenus.

Les fonctions essentielles de la réassurance sont de permettre de développer considérablement les possibilités de souscription des entreprises d'assurance et de protéger l'assureur contre les écarts de survenance des sinistres dans le temps et dans l'espace.

La réassurance constitue un important élément de stabilité pour les assurés. Toutes les entreprises d'assurance et de réassurance, même les plus importantes, ont recours à cette activité, répartissant ainsi entre elles, sur le plan mondial – je dis bien « mondial », les risques qu'elles garantissent.

J'ai pris la mesure de ce que représentait la réassurance française lors des séances du Conseil national des assurances, où j'ai le privilège et l'honneur de représenter le Sénat et auxquelles je suis très assidu. Tout texte devant être examiné par le Parlement est d'abord soumis à ce Conseil. C'est en général à ce moment-là que je dépose des amendements afin d'éviter d'avoir à le faire au Sénat.

La réassurance française a représenté, en 1992, un volume de primes de 54,6 milliards de francs sur le marché mondial, dont 28,6 milliards de francs pour les réassureurs professionnels et 26 milliards de francs pour les acceptations de réassurance des assureurs directs.

Traditionnellement moins réglementée que l'assurance directe, la réassurance est toutefois soumise au contrôle des pouvoirs publics dans bon nombre de pays. Tel n'était pas le cas en France. Vous l'avez compris à la question que j'ai posée tout à l'heure.

Ce n'est toujours pas le cas puisque, aux termes du nouvel article L. 310-1 du code des assurances, tel qu'il résulte du paragraphe I de l'article 8 du présent projet de loi, « les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat ». Elles ne le sont traditionnellement pas et le nouvel article L. 310-1 du code des assurances confirme ce principe.

Celui-ci est donc solidement établi depuis la promulgation des décrets de 1938 sur le contrôle des opérations d'assurance.

Cela signifie non pas que les opérations de réassurance ne sont pas contrôlées mais que les pouvoirs publics ont fait le choix de contrôler ces opérations chez l'assureur lui-même plutôt que chez le réassureur. En effet, le réassureur qui accepte de couvrir un risque déjà couvert par un assureur doit déposer chez ce dernier les valeurs représentatives des risques réassurés ; en d'autres termes, il doit nantir des titres en représentation de l'intégralité des sommes garanties.

Ce choix se justifie, nous dit-on, par le souci de mettre en place une protection des assurés la plus efficace possible : en imposant le nantissement, on est certain que, quoi qu'il arrive, les assurés pourront être remboursés. En revanche, le contrôle de la solvabilité de grands opérateurs opérant à l'échelle mondiale pour des risques parfois très difficiles à évaluer, par exemple les inondations du Mississippi, est lui-même un exercice très délicat que les services du ministère de l'économie ne sont pas en mesure de réaliser, si j'ai bien compris ce qui m'a été dit.

Ce type de contrôle diffère de celui qui est exercé dans les pays anglo-saxons, où les pouvoirs publics n'imposent pas aux réassureurs de déposer des titres en garantie des risques réassurés, mais contrôlent directement, avec plus ou moins d'efficacité, leur solvabilité et les opérations de réassurance. Par conséquent, dans la plupart des pays - les Etats-Unis, le Canada, le Japon, l'Australie - les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance sont soumises au contrôle de l'Etat.

Dans le reste du monde, la situation est donc différente.

Dans un marché de plus en plus global, et compte tenu de l'importance de l'activité internationale du marché français de la réassurance, qui réalise plus de 60 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'étranger, une telle absence de contrôle peut - paradoxalement - entraîner un désavantage concurrentiel.

Une première alerte est venue, voilà quelques années d'un débat à la CNUCED - Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement - où les représentants des pays en développement, très dépendants de la réassurance étrangère, ont demandé que soit établie une liste « blanche » des réassureurs fiables, pour éviter les dommages que pourrait provoquer sur leurs marchés la défaillance d'un réassureur étranger. L'argument du contrôle par les autorités du pays du siège du réassureur fut, à l'époque, un élément décisif, qui a permis d'éviter une ségrégation entre les réassureurs internationaux.

Plus récemment, plusieurs projets législatifs aux Etats-Unis ont prévu des contraintes financières fort pesantes pour les réassureurs étrangers qui ne sont pas contrôlés dans leurs pays d'origine. Face à ces contraintes, les réassureurs français seront obligés de localiser leurs provisions techniques aux Etats-Unis et d'y constituer des marges de solvabilité, non seulement pour leurs opérations de réassurance conclues directement avec des sociétés d'assurance américaines, mais également pour les rétrocessions acceptées de leurs filiales, alors que, compte tenu des pratiques du marché des Etats-Unis, ces filiales sont très largement capitalisées.

Pour ces raisons, les réassureurs français estiment qu'il est désormais de leur intérêt - de l'intérêt de la réassurance française - d'être soumis au contrôle de leurs opérations dans des conditions comparables à celles de leurs homologues européens.

J'avais bien entendu songé à déposer un amendement au paragraphe I de cet article 8 pour le texte qu'il propose pour l'article 310-1 du code des assurances. On m'a expliqué on me l'avait déjà expliqué sans me convaincre au niveau du conseil national des assurances, que les services de votre ministère étaient contre, et qu'il était choquant de vouloir s'aligner sur ce qui n'était encore que des projets législatifs aux Etats-Unis. Seulement, dans le domaine des affaires, on n'attend pas le temps coûte cher. Par conséquent, si nous attendons que les projets législatifs soient aux Etats-Unis devenus lois, le temps que nous modifications à nouveau notre législation, nous allons placer la réassurance française dans des conditions délicates.

Je me suis laissé dire par la commission des finances - j'ai été au bout de mon périple - que, dans la mesure où je déposerais un amendement, elle s'en remettrait sur cette question complexe, à l'avis du Gouvernement. Or j'ai compris. Aussi, au Conseil national des assurances, que le Gouvernement était contre pour ne pas compliquer les choses, ne pas vous gêner, et tenant compte du fait que le texte n'est pas déposé en urgence et que je pourrai par conséquent toujours déposer un amendement en deuxième lecture, je renonce à déposer l'amendement auquel je songe et je me borne à vous poser la question suivante : pourquoi cet acharnement ? Pourquoi le Gouvernement est-il si opposé à ce que le contrôle de l'Etat s'exerce sur ces entreprises de réassurance dans les conditions prévus dans les autres pays du monde ? Telle est ma question.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaiterais répondre brièvement aux différents intervenants.

Tout d'abord, je voudrais remercier M. le rapporteur, qui, au nom de la commission des finances, a déclaré que la protection des assurés était satisfaisante dans ce projet de loi.

Je suis heureux que la commission des finances ait, sur le fond, accepté le texte qui vous est soumis et je remercie M. le rapporteur du travail qu'il a accompli pour améliorer la rédaction. En effet, un grand nombre d'amendements de qualité ont été déposés. Beaucoup d'entre eux sont des amendements de forme, et, je puis d'ores et déjà vous le dire, le Gouvernement est favorable à la quasi-totalité d'entre eux.

Je remercie Mme Bergé-Lavigne d'avoir observé que le texte parachevait l'harmonisation européenne. Je veux bien admettre avec elle que le texte est technique, ardu et même un peu rébarbatif. Le droit des assurances est incontestablement complexe.

J'ai, comme elle, le souci, également exprimé par M. le rapporteur, que la mise en place du marché unique dans le secteur de l'assurance n'entraîne pas un affaiblissement de la protection du consommateur. C'est, à mon sens, le contraire qui se produira. De toute façon, personne ne peut encore en juger.

Madame Bergé-Lavigne, le droit du contrat restera le plus souvent le droit français. Les autorités françaises garderont un contrôle entier sur sa bonne application. J'ajoute que l'harmonisation des règles prudentielles applicables aux entreprises communautaires offrira au consommateur une sécurité équivalente.

Vous m'avez interrogé sur les contrats dits mixtes, c'est-à-dire les contrats qui regroupent des garanties « décès, invalidité et maladie ». Ce type de contrat existe déjà. Ce que le projet de loi va permettre, c'est la création d'entreprises mixtes, ce qui n'est pas la même chose ; ces entreprises vont gérer simultanément des risques d'assurance-vie et dommages. Cela facilitera les activités des entreprises d'assurance, qui resteront soumises à des règles prudentielles très strictes.

Je remercie M. Vizet d'avoir rappelé la place essentielle qu'occupe le secteur des assurances dans l'économie française. En effet, on oublie trop souvent son importance, en ce qui concerne tant le chiffre d'affaires qu'il réalise que le nombre des salariés qu'il emploie et, plus généralement, la part qui lui revient dans le bon fonctionnement de notre économie.

Néanmoins, je ne partage pas le sentiment de M. Vizet selon lequel il existerait un lien entre les lois de privatisation et ce texte. Même si nous n'avions pas fait voter les lois sur les privatisations, nous aurions quand même présenté ce texte sur les assurances. A mon avis, tout gouvernement un tant soit peu européen – quelle que soit sa couleur politique – aurait présenté un texte équivalent.

Il est certain que les entreprises d'assurance qui ont vocation à être privatisées pourront, grâce à ce texte, exercer avec plus de facilité leurs activités dans l'ensemble de la Communauté économique européenne. Il est vrai aussi que, à l'inverse, elles subiront la concurrence des entreprises étrangères. En tout état de cause, si vous voyez un lien entre les deux textes, croyez bien qu'il ne correspond nullement aux intentions du Gouvernement.

En ce qui concerne votre remarque, monsieur Vizet, sur la possibilité de transfert de portefeuilles au profit des mutuelles, je voudrais vous indiquer que cette disposition résulte directement des directives et de l'inclusion des mutuelles dans le champ d'application de celle-ci.

M. Dailly a soulevé un problème tout à fait intéressant et important, mais aussi très délicat, celui du contrôle de la réassurance.

Je voudrais lui rappeler un point, à mon avis, fondamental : les règles du contrôle des entreprises d'assurance, telles qu'elles existent en France, sont, à l'heure actuelle, extrêmement sûres et ne justifient pas le contrôle des réassureurs.

Néanmoins, le statut et la nature des obligations susceptibles d'être imposés aux réassureurs doivent être examinés de manière approfondie, ne serait-ce que pour donner à nos réassureurs la crédibilité qu'ils méritent sur les marchés internationaux. Vous avez vous-même souligné ce point, monsieur Dailly, et croyez bien que le Gouvernement partage cette préoccupation. La réassurance française est en effet en plein essor à l'étranger et il est très important d'en favoriser le développement.

Cette question est cependant d'une extraordinaire complexité technique et juridique. Il n'est, notamment, pas envisageable de soumettre les réassureurs à un contrôle sans que des critères de solvabilité pertinents aient été définis à un niveau d'exigence reconnu par les autorités de contrôle des principaux pays développés. Dans ces conditions, nous pensons qu'il serait prématuré, voire inopportun, au regard des assurés et des entreprises françaises, d'envisager, dès à présent, un dispositif de contrôle des réassureurs.

Toutefois, monsieur le sénateur, l'examen approfondi de cette question est d'ores et déjà engagé et il sera poursuivi, en association avec les entreprises, avec nos partenaires étrangers – vous le savez, plusieurs projets sont en cours de discussion aux Etats-Unis : le projet « Dingell »,

le projet « Kennedy » – ainsi que, si vous le souhaitez, avec vous, de façon à déterminer les modalités d'évolution de ce dossier très complexe.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement vous remercier, monsieur le ministre, des précisions que vous venez d'apporter. Je constate, avec satisfaction, non seulement que la discussion est ouverte, mais également que vous suivez le dossier. Je ne pense pas que nous réussirons à trouver une solution au cours de la navette, car, je l'ai compris, de nombreux éléments extérieurs et contacts ultérieurs sont en jeu.

Toutefois, puisque vous avez bien voulu admettre la nécessité, à un moment donné en tout cas, de résoudre utilement ce problème, je suis convaincu que les réassureurs français seront sensibles au dialogue qui vient de s'instaurer ici. En ce qui me concerne, puisque vous avez bien voulu en admettre la possibilité, je me réserve, au cours de la navette, de reprendre contact avec vous à ce sujet, ainsi que vous m'y avez invité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

RECLASSEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – I. – Le chapitre premier du titre II du livre III du code des assurances comprend cinq sections qui se substituent aux sept sections actuelles :

« La section I est intitulée : "Agrément administratif des entreprises françaises" et comprend les articles L. 321-1 à L. 321-6.

« La section II est intitulée : "Agrément administratif des entreprises non communautaires dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen" et comprend les articles L. 321-7 et L. 321-8.

« La section III est intitulée : "Agrément spécial des entreprises dont le siège social est situé dans un Etat non membre de l'Espace économique européen" et comprend l'article L. 321-9.

« La section IV est intitulée : "Condition des agréments" et comprend l'article L. 321-10.

« La section V est intitulée : "Dispositions particulières applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte" et comprend l'article L. 321-11.

« II. – Le texte de l'article L. 321-2 devient l'article 321-9.

« III. – Le texte de l'article L. 321-2-1 devient l'article L. 321-10.

« IV. – L'article L. 321-3 devient l'article L. 321-11.

« V. – Le texte du II de l'article L. 321-1 devient l'article L. 321-2. A l'article L. 321-1, la mention « I » est supprimée. »

Par amendement n° 1, M. Loridant, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe IV de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. L'article 1^{er} du projet de loi a pour objet de restructurer le chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code des assurances et reclasse les articles L. 321-1 à L. 321-11.

Cet amendement vise uniquement à supprimer un paragraphe inutile. En effet, l'article L. 321-11 est entièrement récrit à l'article 41 du présent projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Cet amendement est tout à fait justifié et le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - I. - Le texte de l'article L. 321-6 devient l'article L. 322-2-3.

« II. - Le texte de l'article L. 322-1 devient l'article L. 322-4-1. Au deuxième alinéa de ce même article, les mots : "du II de l'article L. 321-1" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 321-2". » - *(Adopté.)*

« Art. 3. - I. - Le texte du premier alinéa de l'article L. 310-2 du code des assurances devient l'article L. 322-1. La première phrase du deuxième alinéa et le troisième alinéa de l'article L. 310-2 deviennent l'article L. 310-6. Le texte de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 310-2 devient l'article L. 322-26-6.

« II. - Le texte de l'article L. 351-3 devient l'article L. 310-4.

« III. - Le texte de l'article L. 353-3 devient l'article L. 310-5.

« IV. - A l'article L. 310-7, les mots : "imposer l'usage de clauses types de contrats et" sont abrogés. Il est créé un article L. 111-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-7. - L'autorité administrative peut imposer l'usage de clauses types de contrats. »

« L'article L. 310-7 devient l'article L. 331-4.

« V. - Le texte de l'article L. 310-3 devient l'article L. 310-7.

« VI. - Les sept derniers alinéas de l'article L. 310-12 deviennent l'article L. 310-12-1.

« VII. - Le texte de l'article L. 326-1 devient l'article L. 310-25.

« VIII. - Il est créé, dans le chapitre unique du titre premier du livre III du code des assurances, une section IV intitulée : "Sanctions" et composée de trois articles numérotés L. 310-26 à L. 310-28.

« IX. - Le texte de l'article L. 328-2 devient l'article L. 310-26. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 24

M. le président. Par amendement n° 25 rectifié, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 324-7 du code des assurances est rédigé comme suit :

« Les produits des actifs transférés sont affectés en totalité à la participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers prévue à l'article L. 331-3. »

La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. En l'état actuel des textes, lors du transfert d'un portefeuille de contrats d'assurance-vie, l'assureur est autorisé à partager les plus-values latentes selon l'importance respective des fonds propres et des engagements pris en faveur des assurés. Il est autorisé à conserver non seulement la totalité de la fraction relative aux fonds propres mais aussi 15 p. 100 de la fraction relative aux engagements en faveur des assurés.

Ce dispositif nous semble équitable puisqu'il correspond à ce que pourrait tirer la compagnie de la vente de tous les actifs.

Cependant, après le transfert, le nouvel assureur peut, lui aussi, prélever 15 p. 100 des produits des placements transférés. Il y a donc un deuxième prélèvement, qui constitue un avantage supplémentaire pour les compagnies et qui n'est pas conforme à l'intérêt des assurés. Ainsi, le transfert est la cause d'une rupture d'égalité entre les assurés.

Si l'on veut intéresser l'entreprise qui reçoit le portefeuille, il est toujours possible que celle qui cède prélève moins et laisse une fraction des plus-values latentes disponibles pour la nouvelle entreprise. Rappelons, en effet, que le chiffre de 15 p. 100 constitue le maximum du prélèvement autorisé.

Tel est l'objet de cet amendement, qui, j'en ai bien conscience, n'a pas la même portée que l'article de codification auquel il se rattache.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Loridant, rapporteur. Il s'agit d'un sujet important et la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. L'amendement présenté par Mme Bergé-Lavigne, s'il paraît à première vue justifié, me semble, après réflexion, reposer sur une confusion. Il convient, en effet, de distinguer les règles de partage des actifs, en cas de transfert, entre l'ancien assureur et le nouveau des règles de partage des revenus financiers entre les assureurs et la collectivité des assurés.

En réalité, une telle disposition serait inacceptable du point de vue prudentiel. Un exemple suffit à le montrer.

Supposez qu'une entreprise d'assurance transfère une partie de son portefeuille à une autre entreprise d'assurance qui, au moment du transfert, ne dispose d'aucun contrat en portefeuille. Dans un tel cas, madame le sénateur, votre amendement conduirait à ce que 100 p. 100 des revenus financiers des actifs soient distribués aux assurés au lieu des 80 p. 100 qui leur sont versés en application des règles actuelles.

Il est clair, dès lors, que la totalité des produits financiers de l'assureur se trouverait automatiquement absorbée par la participation aux bénéfices. L'assureur verrait augmenter ses engagements, alors qu'il serait évidemment dans l'incapacité de financer la croissance de la marge de solvabilité, qui est liée à la croissance de ses engagements. Il serait même dans l'impossibilité de couvrir ses frais de gestion.

En pratique, l'assureur se trouverait donc, du simple fait du respect de la loi, en contradiction avec les règles prudentielles les plus élémentaires.

C'est la raison pour laquelle je suis amené à demander le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est, maintenant, l'avis de la commission ?

M. Paul Loridant, rapporteur. M. le ministre a indiqué que le second prélèvement – qui paraissait à Mme Bergé-Lavigne superfétatoire, voire spoliateur pour les assurés – ne constitue, en fait, qu'un prélèvement sur les produits du capital placé. Il est donc conforme aux règles prudentielles, procurant une rémunération à l'assureur qui gère un portefeuille pour le compte des assurés.

Dans ces conditions, monsieur le président, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement présenté par Mme Bergé-Lavigne.

Pour autant, je saisis cette occasion pour rappeler à M. le ministre l'importance de la question des règles de répartition des plus-values en cas de transfert de portefeuille.

J'ai été, parmi d'autres, lors de l'élaboration de la loi de 1989, à l'origine de la disposition aux termes de laquelle doit figurer chaque année dans les comptes des assureurs le montant des plus-values latentes qui reviennent aux assurés. Il est également nécessaire d'indiquer quels sont, chez l'assureur, les actifs qui seraient comptablement affectés aux assurés.

Compte tenu des intentions du Gouvernement quant à la privatisation de grandes entreprises françaises d'assurance, cette question va se trouver singulièrement d'actualité, ne serait-ce que pour l'évaluation des dites entreprises. Il est clair que, à l'occasion de ces opérations de privatisation, les assurés ne devront en aucun cas être spoliés. En tout état de cause, il faudra bien, à ce moment-là, que les compagnies à privatiser précisent quels actifs proviennent de leurs fonds propres et quels actifs appartiennent aux assurés.

M. le président. Madame Bergé-Lavigne, votre amendement est-il maintenu ?

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 324-7, les mots : "prévue aux articles L. 132-29 et L. 150-3" sont remplacés par les mots : "prévu à l'article L. 331-3".

« II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 326-2, les mots : "s'il" sont remplacés par les mots : "si elle".

« III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 326-4, le mot : "insérés" est remplacé par le mot : "insérées".

« IV. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 327-4, remplacer les mots : "prévu à l'article L. 310-3" par les mots : "prévu à l'article L. 322-1-1". » – *(Adopté.)*

Article 5

M. le président. « Art. 5. – I. – Le texte des articles L. 132-22-1 et L. 132-29 devient respectivement les articles L. 331-2 et L. 331-3. Ces articles sont insérés dans la deuxième section du chapitre premier du titre III du livre I^{er} du code des assurances.

« II. – L'intitulé de la section III du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code des assurances (première partie : législative) est abrogé.

« III. – Dans l'article L. 111-5 du code des assurances, la mention : "L. 132-29" est remplacée par la mention : "L. 132-30". »

Par amendement n° 2, M. Loridant, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. – La section III du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code des assurances (première partie : législative) et son intitulé sont abrogés. »

Par amendement n° 3, M. Loridant, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Paul Loridant, rapporteur. L'amendement n° 2 est un amendement de précision. Pour abroger dans son entier une section du code des assurances, il convient de supprimer à la fois la division et son intitulé.

Par ailleurs, le paragraphe III de l'article 5 nous a paru inutile, et l'amendement n° 3 vise donc à le supprimer. En effet, l'article L. 111-5 du code des assurances est entièrement récrit à l'article 41 du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2 et 3 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7

M. le président. « Art. 6. – I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 351-4 du code des assurances, les mots : "tels qu'ils sont définis à l'article L. 111-6" sont ajoutés après les mots : "grands risques".

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 351-4 devient l'article L. 111-6.

« III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 242-1, la mention : "L. 351-4" est remplacée par la mention : "L. 111-6". Au huitième alinéa du même article, remplacer les mots : "Cette assurance" par les mots : "L'assurance mentionnée au premier alinéa du présent article". » – *(Adopté.)*

« Art. 7. – I. – Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1, remplacer les mots : "lorsque celle-ci" par les mots : "lorsque celui-ci".

« II. – Dans l'article L. 181-1, remplacer les mots : "au sens de l'article L. 351-3" par les mots : "au sens de l'article L. 310-4".

« III. – Dans l'article L. 183-1, remplacer les mots : "au sens de l'article L. 353-3" par les mots : "au sens de l'article L. 310-5". » – *(Adopté.)*

TITRE II
ADAPTATION DU CODE DES ASSURANCES
AU MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN

Article 8

M. le président. « Art. 8. – I. – L'article L. 310-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 310-1. – Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation. Sont soumises à ce contrôle :

« 1° Les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ;

« 2° Les entreprises qui couvrent les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;

« 3° Les entreprises qui couvrent d'autres risques y compris ceux liés à une activité d'assistance.

« Les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat.

« Les mutuelles régies par le code de la mutualité, les institutions de retraite et de prévoyance mentionnées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural ne sont pas soumises aux dispositions du présent code.

« Sont également soumises au contrôle de l'Etat les entreprises agréées à la date du 1^{er} janvier 1993 qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation sans souscrire d'engagements déterminés. »

« II. – Au troisième alinéa de l'article L. 321-1, les mots : " aux 1°, 2°, 3° et 4° " sont remplacés par les mots : " au 1° " et les mots : " aux 5° et 7° " sont remplacés par les mots : " au 3° ". Au quatrième alinéa de ce même article, les mots : " au 6° " sont remplacés par les mots : " au dernier alinéa ", les mots : " 4°, 5° et 7° " sont supprimés.

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 326-12, remplacer la mention : " au 5° et au 7° de l'article L. 310-1 " par la mention : " au 2° et au 3° de l'article L. 310-1 ".

« IV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 326-13, remplacer la mention : " aux 1°, 2°, 3°, 4° ou 6° de l'article L. 310-1 " par la mention : " au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 310-1 ".

« V. – Dans le premier alinéa de l'article L. 327-4, la mention : " aux 1°, 2°, 3° ou 6° de l'article L. 310-1 " est remplacée par la mention : " au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 310-1 ". » – (Adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – L'article L. 310-2 du code des assurances est rédigé de la façon suivante :

« Art. L. 310-2. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 310-10, les opérations définies à l'article L. 310-1 ne peuvent être pratiquées sur le territoire de la République française que :

« 1° Par les entreprises ayant leur siège social en France, à partir de leur siège ou de leurs succursales régulièrement établies dans un Etat membre des Communautés européennes, lorsqu'elles sont agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 ;

« 2° Par les entreprises étrangères ayant leur siège social dans un Etat membre des Communautés européennes, à partir de leur siège ou de leurs succursales régulièrement établies dans un Etat membre des Communautés européennes, dans les conditions fixées par le titre VI du présent livre ;

« 3° Par les entreprises étrangères mentionnées à l'article L. 310-10-1, à partir de leurs succursales régulièrement établies en France, lorsqu'elles sont agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-7 ;

« 4° Par les entreprises étrangères autres que celles mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus, à partir de leurs succursales régulièrement établies en France, lorsqu'elles satisfont aux conditions fixées par l'article L. 321-9 ;

« 5° Par les entreprises visées aux 1° et 2° ci-dessus, à partir de leurs succursales régulièrement établies dans les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres des Communautés européennes, dans les conditions fixées par le titre V du présent livre ainsi que, dans les mêmes conditions, par les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-10-1, à partir de leur siège social ou de leurs succursales régulièrement établies dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

« Les entreprises étrangères ne peuvent pratiquer les opérations définies à l'article L. 310-1 que si elles satisfont aux dispositions de leur législation nationale.

« Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires. »

« II. – Le sixième alinéa de l'article L. 321-1 est abrogé. »

Par amendement n° 26, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer l'avant-dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 310-2 du code des assurances.

La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Il s'agit d'un simple amendement de forme. L'article L. 310-6 mentionne déjà cette disposition, qui apparaît, par conséquent, redondante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Loidant, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Jean Faure au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
vice-président

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - L'article L. 310-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-3. - Dans le présent code :

« 1° L'expression : "Etat d'origine" désigne l'Etat dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance ;

« 2° L'expression : "Etat de la succursale" désigne un Etat dans lequel l'entreprise d'assurance est établie sous forme d'une succursale ;

« 3° L'expression : "régime d'établissement" désigne le régime sous lequel une entreprise d'assurance couvre ou prend un risque ou un engagement situé dans un Etat à partir d'une succursale établie dans cet Etat ;

« 4° L'expression : "libre prestation de services" désigne l'opération par laquelle une entreprise d'un Etat membre de l'Espace économique européen couvre ou prend à partir de son siège social ou d'une succursale située dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen un risque ou un engagement situé dans un autre de ces Etats, lui-même désigné comme "Etat de libre prestation de services" ;

« 5° L'expression : "entreprise étrangère" désigne une entreprise dont le siège social n'est pas situé sur le territoire de la République française. »

« II. - A l'article L. 310-4 du code des assurances l'expression : "pour l'application du présent titre" est remplacée par l'expression : "pour les opérations mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 310-1".

« III. - A l'article L. 310-5 du code des assurances, l'expression : "pour l'application du présent chapitre" est remplacée par l'expression : "pour les opérations mentionnées au 1° du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 310-1". »

Par amendement n° 4, M. Loridant, au nom de la commission, propose, dans le 2° du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 310-3 du code des assurances, de remplacer les mots : « l'entreprise d'assurance est établie sous forme de succursale » par les mots : « est située la succursale d'une entreprise d'assurance ».

Par amendement n° 5, M. Loridant, au nom de la commission, propose, dans le 3° du texte présenté par le paragraphe I de ce même article pour l'article L. 310-3 du code des assurances, de remplacer les mots : « couvre ou prend un risque ou un engagement » par les mots : « couvre un risque ou prend un engagement ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre ces deux amendements.

M. Paul Loridant, rapporteur. L'amendement n° 4 apporte une précision rédactionnelle qui rend le texte plus conforme à la directive. Il permet, en outre, d'éviter une ambiguïté sur la notion de « forme ».

L'amendement n° 5 est également un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article L. 310-8 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 310-8. - Lorsqu'elles commercialisent pour la première fois de nouveaux modèles de contrats d'assurance, les entreprises d'assurance ou de capitalisation en communiquent les principales caractéristiques au ministre chargé de l'économie et des finances, dans des conditions fixées par arrêté de celui-ci.

« Le ministre peut exiger la communication des documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation.

« S'il apparaît qu'un document est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, le ministre peut en exiger la modification ou en décider le retrait après avis de la Commission consultative de l'assurance. En cas d'urgence, l'avis de la Commission consultative de l'assurance n'est pas acquis. »

Par amendement n° 6, M. Loridant, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 310-8 du code des assurances :

« Lorsqu'elles commercialisent pour la première fois en France un modèle de contrat d'assurance, les entreprises d'assurance ou de capitalisation en informent le ministre chargé de l'économie et des finances, dans des conditions fixées par arrêté de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. L'article 11 supprime le contrôle préalable des contrats et renforce le contrôle *a posteriori*. C'est donc une étape importante vers une harmonisation des contrats d'assurance à l'échelle de la Communauté, et même au-delà.

L'objet de l'amendement n° 6 est d'éviter deux écueils.

Le premier serait la communication systématique des documents d'assurance, qui est expressément interdite par la directive. A nos yeux, cette proposition purge donc le texte d'un risque de contentieux avec des pays de la Communauté.

Le second serait la non-information des autorités françaises ne soient pas informées lors de la commercialisation de contrats étrangers déjà existants dans leur pays d'origine et qui viendraient à être commercialisés pour la première fois sur le territoire national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je donne acte à M. le rapporteur de ce que l'expression « les principales caractéristiques », utilisée dans le projet de loi peut prêter à une interprétation extensive qui dépasse la lettre de la directive.

Sur le fond, l'intention du Gouvernement est de permettre l'exercice du contrôle *a posteriori* des contrats, ce qui suppose que les contrats nouvellement commercialisés en France soient connus par le ministre chargé de l'économie et des finances grâce à un système de fiches signalétiques.

A cet égard, la précision de rédaction proposée par M. Loridant me paraît tout à fait heureuse.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Elle dispose fort utilement que cette procédure d'information s'applique à tout contrat commercialisé pour la première fois sur le territoire français, évitant ainsi une ambiguïté née de la rédaction initiale proposée par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je suis favorable à l'amendement n° 6.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 12 à 15

M. le président. « Art. 12. - Il est créé un article L. 310-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-9-1. - Les dispositions de l'article L. 310-9 ne s'appliquent pas aux entreprises qui ne font pas objet des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9. » - *(Adopté.)*

« Art. 13. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 310-10 du code des assurances, les mots : "d'une entreprise étrangère qui ne se serait pas conformée aux prescriptions des articles L. 321-1 et L. 321-2" sont remplacés par les mots : "d'entreprises étrangères autres que celles visées à l'article L. 310-2". »

« II. - Au deuxième alinéa de ce même article, les mots : "ainsi qu'aux opérations de libre prestation de services et de coassurance communautaire définies au titre V du présent livre" sont supprimés et les mots : "qui se sont conformées aux prescriptions des articles L. 321-1, L. 321-2 et du titre V du présent livre" sont remplacés par les mots : "visées à l'article L. 310-2". » - *(Adopté.)*

« Art. 14. - L'article L. 310-10-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 310-10-1. - Les entreprises visées au 3° de l'article L. 310-2 sont :

« 1° Les entreprises étrangères ayant leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes ;

« 2° les entreprises étrangères ayant leur siège social dans la Confédération helvétique et mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 310-1.

« Pour l'application du présent livre, les entreprises mentionnées au 2° du présent article sont soumises aux mêmes dispositions que les entreprises qui ont leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes. Toutefois, l'article L. 321-8 et le titre V du présent livre ne leur sont pas applicables. » - *(Adopté.)*

« Art. 15. - I. - Il est ajouté, à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 310-12 du code des assurances, la phrase suivante : "Elle s'assure que ces entreprises tiennent les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés." »

« II. - Le troisième alinéa de l'article L. 310-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission s'assure que les entreprises mentionnées aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 310-2 sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation.

« La Commission s'assure que toute entreprise d'assurance ou de capitalisation mentionnée au 1° de l'article L. 310-2 et projetant d'exercer pour la première fois des activités en libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre des Communautés européennes, ou de modifier la nature ou les conditions d'exercice de ces activités, dispose d'une structure administrative et d'une situation financière adéquates au regard de son projet. Si elle estime que ces conditions ne sont pas remplies, la Commission de contrôle ne communique pas à l'autorité de contrôle de cet autre Etat membre les documents permettant l'exercice de l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa, notamment les modalités du contrôle préalable et les délais dans lesquels la Commission doit se prononcer.

« La Commission peut décider de soumettre au contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 un mandat de souscription ou de gestion, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, le courtage d'assurance. »

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 310-17, les mots : "entreprise d'assurance" sont remplacés par les mots : "entreprise mentionnée aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 310-2".

« IV. - Au premier alinéa de l'article L. 310-18, les mots : "entreprise mentionnée à l'article L. 310-18", sont remplacés par les mots : "entreprise mentionnée aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2". » - *(Adopté.)*

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Dans l'article L. 310-26, les mots : "des articles L. 310-10 et L. 321-2" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 310-10".

« II. - L'article L. 310-27 est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-27. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 310-2 et L. 310-6 est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 000 francs ou de l'une de ces peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'entreprise.

« Le tribunal peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné, sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

« Les personnes ayant souscrit de bonne foi un contrat auprès de l'entreprise dont la fermeture a été ordonnée par le tribunal bénéficient des mêmes privilèges et garanties que ceux réservés par le présent code aux souscripteurs et bénéficiaires de contrats en cas de liquidation d'une entreprise d'assurance. »

« III. - L'article L. 310-28 est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-28. - Toute entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1, qui, après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'information de la Commission de contrôle des assurances, qui met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle, ou qui sciemment lui communique des renseignements inexacts, est punie d'une amende de 2 000 000 de francs. Les dirigeants de l'entreprise sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute personne qui, aux fins du présent code, procède à des déclarations mensongères ou dissimulations frauduleuses dans tout document produit au ministre chargé de l'économie et des finances est passible des mêmes peines.

« Il est en de même de toute personne qui, à l'occasion d'activités régies par le présent code, fait des déclarations mensongères dans tout document porté à la connaissance du public ou de la clientèle. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Loridant, au nom de la commission.

Le premier, n° 7, vise à rédiger comme suit le texte présenté par le II de cet article pour l'article L. 310-27 du code des assurances :

« Art. L. 310-27. - Le fait de pratiquer sur le territoire de la République une des opérations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 310-1 sans se conformer aux dispositions des articles L. 310-2 et L. 310-6 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 000 francs.

« Lorsqu'une personne physique a commis l'une des infractions prévues au précédent alinéa, la diffusion de la décision, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal, peut être prononcée à titre de peine complémentaire.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 131-2 du code pénal, des mêmes infractions. Elles encourent les peines suivantes :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° La peine mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal.

« Les personnes ayant souscrit de bonne foi un contrat auprès de l'entreprise dont la fermeture a été ordonnée par le tribunal bénéficiant des mêmes privilèges et garanties que ceux réservés par le présent code aux souscripteurs et bénéficiaires de contrats en cas de liquidation d'une entreprise d'assurance. »

Le second tend à rédiger ainsi le texte proposé par le paragraphe III de cet article pour l'article L. 310-28 du code des assurances :

« Art. L. 310-28. - Le fait, pour tout dirigeant d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1, après mise en demeure, de ne pas répondre aux demandes d'information de la commission de contrôle des assurances, ou de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle, ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 francs.

« Le fait, pour les mêmes personnes, de faire des déclarations mensongères ou de procéder à des dissimulations frauduleuses dans tout document produit au ministre chargé de l'économie et des finances est puni des mêmes peines.

« Est également puni des mêmes peines le fait, pour quiconque, à l'occasion d'activités régies par le présent code, de formuler des déclarations mensongères dans tout document porté à la connaissance du public ou de la clientèle.

« Les personnes morales peuvent également être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article et encourent, dans ce cas, la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Paul Loridant, rapporteur. L'article 16 traite des sanctions à prendre à l'égard des sociétés d'assurance qui soit exerceraient à titre illégal le métier de l'assurance, soit commettraient un délit d'entrave au contrôle de l'Etat.

Les amendements n° 7 et 8 visent à harmoniser le texte initial du projet de loi avec le nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances, les mots : "soumises au contrôle de l'Etat par l'article L. 310-10", sont remplacés par les mots : "mentionnées au 1° de l'article L. 310-2".

« II. - L'article L. 321-1-1 du code des assurances est abrogé. » - *(Adopté.)*

« Art. 18. - I. - Au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 321-2, les mots : "Etat non membre des Communautés" sont remplacés par les mots : "Etat non partie à l'accord sur l'Espace économique européen".

« Il est ajouté, après le troisième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, pour une période de trois mois prorogable par décision du Conseil des Communautés, la Commission des Communautés européennes décide de faire surseoir à toute décision concernant l'agrément d'entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé au cours de la période susvisée à de telles entreprises par l'autorité compétente d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre de la Communauté économique européenne n'emporte, pendant cette période, aucun effet juridique sur le territoire de la République française et notamment ne donne pas droit à l'entreprise concernée d'y effectuer des opérations d'assurance. »

« II. - Les articles L. 321-3, L. 321-4 et L. 321-5 du code des assurances sont ainsi rédigés :

« Art. L. 321-3. - Toute entreprise agréée conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 et désirant établir une succursale dans un autre Etat membre des Communautés européennes notifie son projet au ministre chargé de l'économie et des finances. La liste des documents à produire à l'appui de cette notification est fixée par arrêté dudit ministre.

« Si le ministre estime que les structures administratives ou la situation financière de l'entreprise concernée ou l'honorabilité, la qualification ou l'expérience profes-

sionnelles des dirigeants de l'entreprise ou du mandataire général sont adéquates compte tenu du projet présenté, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de la réception du dossier complet, à l'autorité compétente de l'Etat de la succursale. Il avise de cette communication l'entreprise, qui peut alors commencer ses activités dans les délais et conditions fixés par l'arrêté sus-visé.

« Art. L. 321-4. – Lorsque le ministre refuse de communiquer les informations visées au précédent article à l'autorité compétente de l'Etat de la succursale, il fait connaître, dans le délai de trois mois mentionné à l'article précédent, les raisons de ce refus à l'entreprise concernée.

« Art. L. 321-5. – I. – Tout projet de modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités de la succursale mentionnée à l'article L. 321-3 est notifié au ministre de l'économie et des finances. Dans ce cas, la procédure décrite au deuxième alinéa de l'article L. 321-3 et à l'article L. 321-4 est applicable dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification. »

« II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 321-3, L. 321-4 et du I du présent article. » – (Adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – I. – Les articles L. 321-7 et L. 321-8 du code des assurances sont ainsi rédigés :

« Art. L. 321-7. – Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 et visées au 3° de l'article L. 310-2 ne peuvent commencer leurs opérations en régime d'établissement en France qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Cet agrément n'est pas exigé pour ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance.

« L'agrément mentionné au premier alinéa du présent article est délivré conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-1.

« Art. L. 321-8. – Les entreprises visées au 5° de l'article L. 310-2 ne peuvent ouvrir ou prendre, sur le territoire de la République française, en libre prestation de services, les risques mentionnés à l'article L. 351-5 ou les engagements visés à l'article L. 353-5 sans avoir obtenu l'agrément de libre prestation de services mentionné à chacun de ces deux articles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul des provisions techniques afférentes à ces contrats, les règles de représentation de ces provisions et de localisation des actifs qui les représentent. »

« II. – La première phrase de l'article L. 321-9 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les entreprises visées au 4° de l'article L. 310-2 ne peuvent pratiquer sur le territoire de la République française des opérations soumises au contrôle de l'Etat, en vertu de l'article L. 310-1, qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-1 et un agrément spécial portant acceptation d'un mandataire général ; l'agrément est délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

Par amendement n° 9, M. Loridant, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 321-8 du code des assurances, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément visé à l'alinéa précédent est accordé par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions définies aux deux premiers alinéas de l'article L. 321-10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. L'article 19 définit les conditions d'octroi de l'agrément préalable à l'exercice de l'assurance en France qui sont faites aux entreprises non communautaires désirant opérer en régime d'établissement ou en libre prestation de services.

Pour l'essentiel, il applique le régime des deuxième directives européennes aux pays non communautaires membres de l'espace économique européen et maintient le régime des Etats non partie à l'espace économique européen.

L'amendement que vous propose la commission vise à combler une lacune du projet.

En effet, l'agrément visé à l'article L. 321-8 n'est, aux termes de l'article 20, assorti d'aucun critère d'octroi. Il s'agit de l'agrément en libre prestation de services d'entreprises de l'espace économique européen qui voudraient faire de la libre prestation de services dans la Communauté, donc en France.

La commission vous propose de soumettre cet agrément aux critères définis à l'article L. 321-10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Articles 20 à 23

M. le président. « Art. 20. – I. – A l'article L. 321-10 du code des assurances, les mots : "l'agrément prévu à l'article L. 321-1" sont remplacés par les mots : "les agréments administratifs prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9".

« II. – A ce même article, les mots : "et la qualité des actionnaires" sont ajoutés au troisième tiret après les mots : "la répartition de son capital".

« III. – A ce même article, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément présentée conformément aux dispositions des articles L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8 et L. 321-9 du code des assurances est, pour chaque type d'agrément, fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. » – (Adopté.)

« Art. 21. – I. – Le 1° du premier alinéa de l'article L. 322-2 du code des assurances est complété par un *i*) ainsi rédigé :

« *i*) ou par application de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes. »

« Au *h*) du 1° du premier alinéa du même article, le mot : "ou" est supprimé.

« II. – Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables au mandataire général désigné par les entreprises opérant en régime établissement. » – (Adopté.)

« Art. 22. – I. – Il est inséré, dans la section II du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances un article L. 322-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4. – Les prises, extensions ou cessions de participations directes ou indirectes dans les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 peuvent être soumises, afin de préserver les intérêts des assurés, à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions s'appliquent également aux prises, extensions ou cessions de participations dans des entreprises dont l'activité principale consiste à prendre des participations dans des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et qui détiennent, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle effectif sur une ou plusieurs de ces entreprises.

« En cas de manquement aux prescriptions édictées par le décret en Conseil d'Etat visé au premier alinéa du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article L. 356-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à la demande du ministre chargé de l'économie et des finances, du procureur de la République, de la commission de contrôle des assurances ou de tout actionnaire, le juge suspend, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales des entreprises visées au premier alinéa du présent article détenues irrégulièrement, directement ou indirectement. »

« II. – Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 322-4-1 du code des assurances (première partie : législative), les mots : "membre des Communautés européennes" sont remplacés par les mots : "partie au traité sur l'Espace économique européen". » – (Adopté.)

« Art. 23. – Il est créé un article L. 323-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-1-1. – Lorsque la situation financière d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats sont compromis ou susceptibles de l'être, la commission de contrôle des assurances prend les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt des assurés.

« Elle peut, à ce titre, mettre l'entreprise sous surveillance spéciale.

« Elle peut aussi restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise la sanction prévue au 4° de l'article L. 310-18.

« Les mesures mentionnées au troisième alinéa sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire, dans un délai prévu par décret en Conseil d'Etat.

« Ce même décret précise les modalités d'application du présent article. » – (Adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. – L'article L. 324-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 324-1. – Les entreprises d'assurance françaises et leurs succursales mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurance mentionnées aux 3° et 4° du même article peuvent, dans les conditions définies au présent article, transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats, couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs des entreprises d'assurance françaises ou de leurs succursales mentionnées au 1° de l'article L. 310-2, à une ou plusieurs entreprises dont l'Etat d'origine est membre des Communautés européennes ou de leurs succursales établies sur le territoire de celles-ci ou à une ou plusieurs entreprises d'assurance établies dans l'Etat du risque ou de l'engagement et agréées dans cet Etat. Le présent article ne s'applique pas aux transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services par les entreprises agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-7.

« La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal officiel*, qui leur impartit un délai de deux mois pour présenter leurs observations. Le ministre chargé de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert ne préjudicie pas aux intérêts des créanciers et des assurés.

« Le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire attestent que celle-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire. Toutefois, lorsque l'Etat d'origine de l'entreprise cessionnaire est partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'attestation mentionnée au présent alinéa est donnée par les autorités de contrôle de cet Etat.

« Lorsque le cédant est une succursale située dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'avis de l'autorité de contrôle de l'Etat où est située la succursale.

« Lorsque le cédant est une succursale située dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'avis de l'autorité de contrôle de l'Etat de la succursale.

« Lorsque les risques ou les engagements transférés sont situés dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'accord des autorités de contrôle de l'Etat du risque ou de l'engagement.

« Pour les transferts concernant les entreprises d'assurance vie ou de capitalisation, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'état prévues à l'article L. 344-1.

« L'approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat ainsi qu'aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. Le transfert est opposable à partir de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté mentionné au deuxième ali-

néa du présent article. Les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. »

Par amendement n° 10, M. Loridant, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 324-1 du code des assurances.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel : le paragraphe concerné figurait deux fois dans le projet de loi ; nous proposons donc de le supprimer ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – I. – Le chapitre IV du titre II du livre III du code des assurances est complété par un article L. 324-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-1-1. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 324-1, les mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance mentionnées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural sont assimilées à des entreprises d'assurance agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-1. »

« II. – Dans l'article L. 325-1, les mots : "prévu à l'article L. 321-1" sont remplacés par les mots : "prévu aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9". »

Par amendement n° 36, M. Vizet et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Au cours de cet examen du projet de loi portant transposition des directives communautaires de la troisième génération dans la partie législative du code des assurances, le groupe communiste tient à appeler l'attention du Sénat sur les dispositions de l'article 25.

Il y est question des transferts de portefeuilles de contrats d'assurance, transferts réalisés dans le cadre des relations traditionnellement établies entre les compagnies, soit directement, soit par courtage.

Le projet de loi que nous examinons propose l'extension du champ d'application de cette démarche commerciale à l'ensemble des institutions de prévoyance de caractère facultatif ou obligatoire, ainsi qu'à l'ensemble des organismes à but non lucratif composant le secteur mutualiste.

Cette situation appelle une première réflexion.

Elle concerne la déontologie propre à ces organismes, déontologie maintes fois réaffirmée par les responsables des caisses de retraite complémentaire et par les responsables des deux grandes fédérations mutualistes, la fédération nationale de la mutualité française et la fédération des mutuelles de France.

Rappelons donc les principes fondateurs de ces organismes.

Ils visent d'abord, et avant tout, à offrir à leurs cotisants – quel que soit le caractère obligatoire ou facultatif de cette cotisation – une complémentarité de qualité aux prestations maladie et vieillesse du régime général ou des régimes particuliers de sécurité sociale des salariés.

En vertu de ce principe, ces organismes transposent, dans leur action, les principes de solidarité et de répartition des régimes de sécurité sociale.

Ils sont d'ailleurs administrés par des représentants élus des cotisants selon des modalités propres à chaque organisme. Ils ont, au cours de la dernière période, contribué, de par leur gestion judicieuse des moyens qui leur sont confiés, à éviter que le désengagement toujours plus important de la sécurité sociale, au titre des pensions et des frais maladie, ne se traduise par des difficultés nouvelles pour les assurés.

Ma deuxième réflexion porte sur ce que laisse supposer l'orientation de ce projet de loi.

A notre sens, assimiler les organismes mutualistes et de retraite complémentaire à des entreprises d'assurance, s'agissant des transferts de portefeuilles, constitue un premier pas vers une assimilation plus étendue, transposant certaines des obligations des sociétés d'assurance à ces secteurs.

Pour l'Union des mutuelles de l'Île-de-France, union régionale de la Fédération des mutuelles de France, cela conduirait à une sensible augmentation des cotisations par taxation du montant de ces dernières au même niveau que celui qui est pratiqué pour la « complémentarité-santé » proposée par les sociétés d'assurance et par la constitution de fonds de réserves plus importants.

Tout cela serait mis en place sans qu'intervienne aucune amélioration de la qualité des prestations rendues par les mutuelles. Cette assimilation des cotisations mutualistes à celles des sociétés d'assurance ne va toutefois pas jusqu'à reconnaître, au travers d'une défiscalisation partielle ou totale, leur efficacité sociale.

Ma troisième observation concernera le paysage de l'assurance que souhaite mettre en place le projet de loi comme celui qui viendra bientôt en discussion et qui porte sur la protection sociale.

Il me semble, en effet, que l'orientation choisie doit répondre à trois conditions.

Elle doit assurer le maintien du système de protection sociale quant aux principes, avec une part toujours plus grande de couverture individuelle.

Cette situation est illustrée par les choix déjà opérés de désindexation de la progression des pensions de retraite ou d'invalidité et par le mouvement de fiscalisation des prestations familiales payées par les entreprises.

Ensuite, doit être développé l'effort de prise en charge des dépenses de santé et de couverture sociale par les organismes mutualistes et complémentaires par l'intermédiaire d'un relèvement régulier de leurs cotisations et d'une remise en cause progressive du niveau de leurs prestations.

Enfin, doit être développée la couverture individuelle par le biais des sociétés d'assurance, notamment en matière de capitalisation et de complémentarité-maladie.

Relevons à ce titre que la capitalisation du secteur de l'assurance s'essoufle quelque peu : le chiffre d'affaires dans ce domaine est passé de 55,4 milliards de francs en 1989 à 27,7 milliards de francs en 1992, ce qui représente une réduction de 50 p. 100.

Conclure provisoirement que l'un des objectifs du projet de loi est de faciliter le développement de ce type de produits ou d'en faciliter la cession à la « concurrence » mutualiste représentée, à notre sens, une approche de la question.

Pourquoi faciliter le développement de la capitalisation ?

Au-delà de la réponse individualisée à la détérioration du pouvoir d'achat des retraites ou à la remise en cause du niveau des pensions de retraite dans le cadre de l'application des nouveaux barèmes du calcul, il y a le formidable appel d'air que constituent, pour le marché financier, la croissance de la dette publique et le mouvement de privatisation des entreprises publiques.

En application des dispositions générales du projet de loi, une société d'assurance pourrait dès lors constituer un intéressant pactole de cotisations, utilisable comme marge de manœuvre financière, ou s'en défaire si le vent tourne, comme une société du secteur industriel se défait d'un « canard boîteux ».

Etendre cette capacité à des sociétés d'assurance issues de la Communauté européenne provoquerait à terme une pression particulièrement lourde sur l'ensemble des organismes de solidarité que j'évoquais dans mon intervention liminaire.

On sait ce qui s'est produit après la guerre de 1939-1945 relativement à la prise en charge par le régime général des pensions de retraite par capitalisation, lesquelles avaient failli – c'est le moins que l'on puisse dire – à leur mission.

On connaît aussi la déconfiture qu'a enregistrée le secteur financier – banques, établissements financiers et sociétés d'assurance – dans ses plus récents placements immobiliers, contraignant à une dispendieuse politique de provisions qui a pu aller – je cite ici le cas du Comptoir des entrepreneurs – jusqu'à une menace de disparition pure et simple et qui motive aujourd'hui, pour partie, les plans de restructuration du secteur.

C'est ce risque que l'on veut faire courir à nos compatriotes et aux organismes de prévoyance qu'ils se sont donnés au nom, une fois de plus, de l'harmonisation européenne.

Nous refusons de nous associer à cette orientation. Tel est le sens de notre amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Loridant, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement présenté par M. Vizet, qui, dans sa présentation, s'est livré à une défense et illustration du secteur mutualiste. A cet égard, je ne le désapprouve pas.

Néanmoins, je tiens à lui rappeler que l'article 25 de ce projet de loi prévoit le transfert de portefeuilles de sociétés d'assurance vers des mutuelles et des institutions de prévoyance, et je vois mal pourquoi les mutuelles ou les sociétés de prévoyance seraient privées du bénéfice du transfert de portefeuilles.

Je comprends donc sa préoccupation mais il me semble que l'amendement qu'il préconise est en contradiction avec l'objet qu'il vise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je partage tout à fait l'analyse de M. le rapporteur.

Le champ d'application des directives relatives aux assurances s'étend non seulement aux entreprises d'assurance mais aussi aux mutuelles régies par le code de la mutualité et aux institutions de prévoyance. A ce titre, il

est nécessaire que soit prévue la possibilité de transférer des portefeuilles de contrats entre toutes les entités comprises dans le champ des directives.

C'est la raison pour laquelle je suis opposé à l'amendement n° 36.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. – I. – Il est inséré, entre le premier et le second alinéas de l'article L. 327-2 du code des assurances, un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même de l'actif immobilier. Ce privilège prend rang après le 2° de l'article 2104 du code civil. »

« II. – Au troisième alinéa du même article, les mots : « Pour les entreprises étrangères » sont remplacés par les mots : « Pour les entreprises étrangères mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 310-2 ».

« III. – L'article L. 327-3 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 327-3. – Lorsque les actifs d'une entreprise d'assurance sont insuffisants pour assurer la représentation de ses engagements réglementés, ou lorsque la situation financière de cette entreprise est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont susceptibles d'être compromis à bref délais, les immeubles faisant partie du patrimoine de l'entreprise peuvent être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête de la commission de contrôle des assurances. Lorsque l'entreprise fait l'objet d'un retrait d'agrément, cette hypothèque est prise de plein droit en date du retrait d'agrément. »

Par amendement n° 11, M. Loridant, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. – Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour les entreprises étrangères mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 310-2, les actifs mobiliers et immobiliers représentant les provisions techniques et les cautionnements sont affectés par un privilège spécial au règlement de leurs opérations d'assurance directes pour les contrats souscrits ou exécutés sur le territoire de la République française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. L'article 26, qui est sans lien avec les directives ou le droit bancaire, étend à l'actif immobilier des entreprises françaises le privilège dont bénéficient les assurés en cas de liquidation. Il clarifie également le régime de prise d'hypothèque sur les immeubles d'une entreprise d'assurance.

Quant à l'amendement n° 11, il a pour objet de grever l'actif immobilier des entreprises étrangères d'un privilège spécial pour les contrats souscrits et exécutés en France.

Il vise à rétablir des règles de concurrence similaires entre les entreprises françaises et les entreprises étrangères mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 310-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - I. - Les articles L. 328-1, L. 328-2, L. 328-3, L. 328-4 et L. 328-5 du code des assurances sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 328-1. - La méconnaissance des incapacités prévues à l'article L. 322-2 est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. L. 328-2. - Quiconque a été condamné en application de l'article L. 328-1 ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'entreprise d'assurance dans laquelle il exerçait des fonctions de direction, de gestion, ou dont il était membre du conseil d'administration ou de surveillance ou dont il avait la signature, ni dans les filiales de cette entreprise soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1.

« Toute personne qui méconnaît l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et son employeur sont punis des peines prévues à l'article L. 328-1.

« Art. L. 328-3. - Les dispositions de l'article 433, des 2°, 3° et 4° de l'article 437, des articles 439, 455 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux entreprises d'assurance, même lorsqu'elles ne relèvent pas de plein droit.

« Art. L. 328-4. - Les articles 197, 207 et 211 à 214 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ainsi que l'article 402 du code pénal sont applicables à toutes personnes ayant directement ou indirectement le pouvoir d'engager une entreprise d'assurance, y compris notamment au mandataire général d'une entreprise étrangère d'assurance établie sur le territoire de la République française, même lorsqu'ils ne relèvent pas de plein droit.

« Art. L. 328-5. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 322-1, L. 322-2-2, L. 322-4 et L. 323-1 est punie des peines mentionnées à l'article L. 310-26. »

« II. - Les articles L. 328-6 à L. 328-11, L. 328-14, L. 328-15, L. 328-15-1 et L. 328-17 sont abrogés. »

Par amendement n° 12, M. Loridant, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 328-1 du code des assurances, de supprimer les mots : « , ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Par amendement n° 13, M. Loridant, au nom de la commission, propose :

« I. - Dans le texte présenté par le paragraphe I de ce même article pour l'article L. 328-4 du code des assurances, de supprimer les mots : " ainsi que l'article 402 du code pénal " ;

« II. - Dans le même texte, après les mots : " article 197 ", d'insérer les mots : « à 200 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Paul Loridant, rapporteur. Il s'agit de deux amendements rédactionnels, destinés à rendre l'article 27 plus cohérent avec le nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 12 et 13 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Il est inséré dans le chapitre premier du titre IV du livre III du code des assurances, un article L. 341-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-1. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les dispositions du présent livre sont applicables aux entreprises pratiquant à la fois les opérations mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 310-1 du code des assurances en vue d'assurer une gestion distincte pour la protection des intérêts des assurés de chacune de ces deux catégories d'opérations. »

M. Paul Loridant, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. Je voudrais simplement attirer l'attention de la Haute Assemblée sur l'enjeu de l'article 28.

Il s'agit d'une innovation dans le code des assurances. Cet article pose le principe de la séparation, dans la gestion, des activités de la branche vie et de celles de la branche dommages qu'une même entreprise pourra exercer. Désormais, une entreprise pourra exercer à la fois des activités d'assurance vie et des activités d'assurance non-vie. Il convient donc de veiller à une gestion séparée des actifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article additionnel après l'article 28

M. le président. Par amendement n° 37, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 441-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 441-1. - Les entreprises d'assurance sur la vie sont autorisées à participer directement ou indirectement, notamment par la collecte de primes ou cotisations, par la constitution de capitaux payables en cas de vie, par la constitution et le service de retraites ou avantages viagers, à toute opération de prévoyance collective ou d'assurance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance de droits en cas de vie dans laquelle un lien est établi entre la revalorisation des primes et celle des droits en cas de

vie précédemment acquis et dont les actifs et les droits sont isolés de ceux des autres assurés et soumis aux conditions prévues au présent chapitre.

« II. – Les articles L. 441-2 et L. 441-3 du code des assurances sont abrogés. »

« III. – A l'article L. 441-4 du code des assurances, la référence : "L. 441-3" est supprimée. »

« IV. – L'article L. 441-7 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 441-7. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles techniques et les conditions d'application du présent chapitre. »

« V. – A l'article L. 441-8 du code des assurances les mots : " , par application des articles L. 441-2 et L. 441-3, " sont supprimés.

« Le b) du même article est ainsi rédigé :

« b) D'un privilège mobilier et d'un privilège immobilier qui priment les privilèges respectivement prévus au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 327-2 ».

« VI. – L'article L. 441-10 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 441-10. – Les conventions de toute nature existant et pratiquant ou prévoyant des opérations relevant de l'article L. 441-1 devront être rendues conformes aux dispositions du présent chapitre dans les délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, lequel fixe, le cas échéant, les conditions d'adaptation des contrats et conventions antérieurs. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 38, disposé par M. Loridant, au nom de la commission, et tendant, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'amendement n° 37 pour l'article L. 441-1 du code des assurances, à supprimer les mots : « de prévoyance collective ou d'assurance ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je propose cet amendement car les sociétés d'assurance ont la possibilité, dans le cadre du droit français actuel et pour des raisons essentiellement historiques, de gérer des régimes de retraite en semi-répartition. Dans ce cas, elles dérogent partiellement à certaines règles de prudence du secteur des assurances.

Les articles L. 441 du code des assurances, dont le régime particulier entre parfaitement dans le champ d'application des directives en vigueur, permettaient aux assureurs de ne pas couvrir intégralement leurs engagements par des actifs équivalents.

Une telle tolérance n'est plus admise par la troisième directive concernant l'assurance vie. Pour des raisons de prudence, celle-ci exige une couverture totale des engagements pris. Je vous propose donc de modifier l'article L. 441-1 en conséquence, afin qu'il soit conforme à la nouvelle directive.

Par ailleurs, cet amendement vise à modifier diverses dispositions techniques qui concernent l'article L. 441. En particulier, les règles relatives au privilège spécial dont disposent les bénéficiaires des régimes qui sont mentionnées à l'article L. 441-8 doivent être harmonisées avec celles qui touchent l'actif général modifié par l'article 26 du présent projet de loi. Le privilège est donc étendu à l'ensemble de l'actif sous forme de meubles et immeubles spécifiques, cantonné au bénéfice des seuls bénéficiaires de ces régimes.

Enfin l'article L. 441-10 renvoie à un décret en Conseil d'Etat les dispositions transitoires qui instituent un délai de mise en conformité des régimes existants de façon à laisser un temps d'adaptation aux régimes dont les actifs financiers ne couvrent pas intégralement leurs engagements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 38 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 37.

M. Paul Loridant, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 37, sous réserve de l'adoption du sous-amendement qu'elle présente.

Le texte de l'article L. 441-1 du code des assurances trouve son origine dans une ordonnance de 1959. Or, depuis, divers textes de loi ont été votés et sont devenus applicables, en particulier la loi Evin de 1989 pour laquelle le terme « prévoyance » recouvre tout ce qui concerne le domaine social, à l'exception des retraites, ce qui n'est manifestement pas le cas des opérations visées par ce texte. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer les mots « de prévoyance collective ».

Par ailleurs, comme nous sommes dans le code des assurances, il nous paraît inutile de préciser « ou d'assurance ». Nous proposons donc également de supprimer ces mots.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 38 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 37, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

Articles 29 et 30

M. le président. « Art. 29. – I. – L'intitulé du titre V du livre III du code des assurances (première partie : législative) est ainsi rédigé : "Libre prestation de services et coassurance relatives aux Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres des Communautés européennes". »

« II. – L'article L. 351-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-1. – Dans le présent titre :

« 1° Le mot : "Etat" désigne un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes ;

« 2° L'expression : "libre prestation de services" désigne le régime des opérations de libre prestation de services définies au 4° de l'article L. 310-3 lorsque les circonstances suivantes ou seulement l'une quelconque d'entre elles sont réalisées :

« a) L'opération est effectuée à partir d'un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes,

« b) L'Etat d'origine de l'entreprise qui effectue l'opération n'est pas membre des Communautés européennes,

« c) L'Etat où se trouve le risque couvert ou l'engagement pris n'est pas membre des Communautés européennes. »

« III. – L'article L. 353-1 du code des assurances est abrogé. »

« IV. – Dans les articles L. 351-5 et L. 353-5 du code des assurances, la mention : "L. 321-1" est remplacée par la mention : "L. 321-7" et la mention : "L. 321-1-1" est remplacée par la mention : "L. 321-8". »

« V. – Dans l'article L. 351-9, les mots : "autorité de contrôle de l'un des Etats" sont remplacés par les mots : "autorité de contrôle compétente". »

« VI. – Dans l'article L. 351-14, les mots : "autorité de contrôle d'un autre Etat" sont remplacés par les mots : "autorité de contrôle compétente". » – (Adopté.)

« Art. 30. – I. – Dans l'intitulé du chapitre II du titre V du livre III du code des assurances (première partie : législative), le mot : "communautaire" est supprimé. »

« II. – L'article L. 352-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 352-1. – Toute entreprise d'assurance dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés économiques européennes et qui satisfait aux dispositions de la législation du pays où elle est établie est dispensée des obligations prévues aux articles L. 321-7 et L. 351-4 pour participer sans être apériteur à la couverture d'un grand risque tel que défini à l'article L. 111-6 situé en France, dans le cadre d'une opération de coassurance réalisée en libre prestation de services, et dont l'un au moins des participants n'est pas établi dans le même Etat membre que l'apériteur. » – (Adopté.)

Article 31

M. le président. Art. 31. – I. – Le titre V du livre III du code des assurances est complété par un chapitre IV comprenant les articles L. 354-1 et L. 354-2 ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Transferts de portefeuille

« Art. L. 354-1. – Les entreprises françaises et leurs succursales mentionnées au 1^o de l'article L. 310-2 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurance mentionnées au 3^o du même article peuvent être autorisées, dans les conditions définies aux deuxième, troisième, quatrième et septième alinéas de l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 à une ou plusieurs entreprises dont le siège social se trouve dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de leurs succursales établies dans des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à une ou plusieurs entreprises d'assurance établies et agréées dans l'Etat du risque ou de l'engagement partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat de libre prestation de services.

« En outre, lorsque l'entreprise cessionnaire est établie dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que l'Etat de libre prestation de services, le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que si l'autorité de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire a donné son accord. Toutefois, lorsque l'entreprise cessionnaire est une

succursale établie dans un Etat membre des Communautés européennes dont l'Etat d'origine est également membre de celles-ci, l'accord mentionné au présent alinéa est donné par les autorités de contrôle de l'Etat d'origine de l'entreprise cessionnaire.

« Art. L. 354-1-1. – Les entreprises et succursales visées au premier alinéa de l'article L. 354-1 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurance mentionnées au 4^o de l'article L. 310-2 peuvent être autorisées, dans les conditions définies à l'article L. 354-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes à une ou plusieurs entreprises cessionnaires opérant en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 dans l'Etat du risque ou de l'engagement.

« Art. L. 354-2. – Le transfert, régulièrement approuvé par les autorités compétentes des Etats concernés, de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 sur le territoire de la République française d'une entreprise établie dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France à un cessionnaire établi dans un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où la décision l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*. Toutefois, les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication.

« Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont également applicables aux transferts de portefeuilles de contrat couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire de la République française d'entreprises établies dans un Etat membre des Communautés européennes dont l'Etat d'origine est un Etat membre des Communautés européennes autre que la France à une ou plusieurs entreprises cessionnaires opérant en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 sur le territoire de la République française. »

« II. – Les mots : "Section 4. – Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services" et "Section 5. – Interdiction d'activité" du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code des assurances (première partie : législative) ainsi que les mots : "Section 4. – Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services" du chapitre III du titre V du livre III du même code sont abrogés. »

« III. – Les articles L. 351-10 à L. 351-13 et les articles L. 353-8 à L. 353-11 sont abrogés. »

Par amendement n^o 14, M. Loidant, au nom de la commission, propose :

« I. – Dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 354-2 du code des assurances, après les mots : "pour autant que les dispositions", d'insérer les mots : "de la première phrase" ;

« II. – Dans le deuxième alinéa du même texte, après les mots : "où la décision", d'insérer les mots : "des autorités compétentes des Etats concernés". »

Par amendement n° 15, M. Loridant, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. - La section IV du chapitre I^{er} et la section IV du chapitre III du titre V du livre III (première partie : Législative) du code des assurances et les articles qu'elles contiennent sont abrogés. »

Par amendement n° 16, M. Loridant, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. - La section V du chapitre I^{er} du titre V du livre III (première partie : Législative) du code des assurances et son intitulé sont supprimés. Le texte de l'article L. 351-14 devient l'article L. 351-10. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces trois amendements.

M. Paul Loridant, rapporteur. Ces amendements visent à éviter tout contresens.

La deuxième phrase de l'article L. 354-1 prévoit que le ministre chargé de l'économie autorise le transfert. Cela ne saurait être possible dans le cas où ce sont les autorités compétentes des Etats d'origine qui autorisent le transfert. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 14 vise à supprimer la référence à la deuxième phrase dudit article. La seconde modification contenue dans l'amendement n° 14 est d'ordre rédactionnel. Elle vise à lever toute ambiguïté.

Quant aux amendements n° 15 et 16, ce sont des amendements de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Il est créé, dans le livre III du code des assurances (première partie : Législative), un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES COMMUNAUTAIRES

« Chapitre I^{er}

« Définitions

« Art. L. 361-1. - Dans le présent titre :

« a) L'expression : "Etat membre" désigne un Etat membre des Communautés européennes.

« b) L'expression : "entreprise d'assurance communautaire" désigne une entreprise d'assurance dont l'Etat d'origine est un Etat membre des Communautés européennes autre que la France.

« Chapitre II

« Conditions d'exercice

« Art. L. 362-1. - Toute entreprise d'assurance communautaire peut établir sur le territoire de la République française une succursale pratiquant les opérations mentionnées à l'article L. 310-1 pour lesquelles elle a reçu l'agrément des autorités de contrôle de son Etat d'origine, sous réserve que le ministre chargé de l'économie et des finances ait préalablement reçu de ces dernières les informations requises. Un arrêté dudit ministre fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles l'entreprise est informée par le ministre de la réception de ces informations et de la date à laquelle elle peut commencer son activité.

« Art. L. 362-2. - Toute entreprise d'assurance communautaire établie dans un Etat membre autre que la France peut couvrir ou prendre sur le territoire de la République française, en libre prestation de services à partir de cet établissement, des risques ou des engagements conformément aux agréments qui lui ont été accordés par les autorités de contrôle de son Etat d'origine, sous réserve que le ministre chargé de l'économie et des finances ait préalablement reçu de ces dernières les informations requises. Un arrêté fixe les modalités d'application du présent article comme il est dit à l'article précédent.

« Art. L. 362-3. - Toute entreprise d'assurance communautaire couvrant en libre prestation de services sur le territoire de la République française les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur désigne en France un représentant pour la gestion des sinistres à raison de ces risques à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur. Les missions du représentant, qui sont exclusives de toute opération d'assurance pour le compte de l'entreprise qu'il représente au titre de la gestion des sinistres, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 362-4. - Les opérations réalisées conformément aux dispositions des articles L. 362-1 et L. 362-2 ne sont pas soumises aux dispositions des titres II à V du présent livre.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les obligations auxquelles sont astreintes pour des raisons d'intérêt général les entreprises mentionnées aux articles L. 362-1 et L. 362-2.

« Chapitre III

« Contrôle et sanctions

« Art. L. 363-1. – En vue d'exercer le contrôle des entreprises d'assurance communautaires et par dérogation aux dispositions de l'article premier *bis* de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales, les autorités de contrôle de l'Etat d'origine des entreprises peuvent exiger d'elles et de leurs succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de ce contrôle.

« Sous la seule réserve d'en avoir préalablement informé la Commission de contrôle des assurances, les autorités de contrôle de l'Etat d'origine des entreprises peuvent procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales établies sur le territoire de la République française des entreprises d'assurance communautaires.

« Art. L. 363-2. – Sur demande justifiée de l'autorité de contrôle de l'Etat d'origine des entreprises, la Commission de contrôle des assurances restreint ou interdit la libre disposition de tout ou partie de ceux des actifs des entreprises d'assurance communautaires qui sont localisés sur le territoire de la République française.

« Lorsqu'elle est informée qu'une entreprise d'assurance communautaire opérant en France en libre prestation de services ou en libre établissement a fait l'objet d'un retrait d'agrément ou est en liquidation, la commission apporte son concours à l'autorité de contrôle de l'Etat d'origine et, à la demande de celle-ci, prend les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des assurés, dans les conditions définies à l'article L. 323-1-1 du présent code.

« Art. L. 363-3. – Toute entreprise d'assurance communautaire opérant sur le territoire de la République française en régime d'établissement ou en libre prestation de services doit être en mesure de communiquer à tout moment tous documents et éléments d'information lui permettant de justifier qu'elle respecte les obligations qui s'imposent à elle en application du présent code. Elle est tenue de communiquer ces documents et informations à la commission de contrôle des assurances, à la demande de celle-ci. Un arrêté précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 363-4. – Lorsqu'une entreprise communautaire ne respecte pas les dispositions législatives ou réglementaires qui s'imposent à elle, la Commission de contrôle des assurances peut mettre en œuvre la procédure définie à l'article L. 351-7.

« Si l'entreprise persiste à enfreindre les règles qui s'imposent à elle, la Commission de contrôle des assurances peut, si les circonstances l'exigent, prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités : elle peut prononcer, dans les conditions fixées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 310-18, les sanctions prévues au 1°, au 2° et au 3° du premier alinéa ainsi qu'au second alinéa de cet article ; elle peut également, dans les mêmes conditions, suspendre le mandataire général et interdire à l'entreprise de continuer de conclure des contrats d'assurance sur le territoire de la République française.

« En cas d'urgence, les mesures prévues au précédent alinéa peuvent être prises sans mise en œuvre préalable de la procédure définie à l'article L. 351-7.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« Chapitre IV

« Transferts de portefeuille

« Art. L. 364-1. – Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus sur le territoire de la République française en régime d'établissement ou en libre prestation de services d'une entreprise d'assurance communautaire à un cessionnaire établi dans un Etat membre des Communautés européennes dont l'Etat d'origine est également membre des Communautés européennes ou à un cessionnaire agréé conformément aux dispositions des articles L. 321-7 et L. 321-9 est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où la décision l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*. Toutefois, les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. » – (Adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. – I. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« A l'exception des articles L. 111-6, L. 112-2, L. 112-4 et L. 112-7, ils ne sont applicables ni aux assurances maritimes et fluviales ni aux opérations d'assurance crédit ; les opérations de réassurance conclues entre assureurs et réassureurs sont exclues de leur champ d'application. »

« II. – Le dernier alinéa de l'article L. 111-1 est abrogé. »

« III. – L'article L. 111-4 du code des assurances est abrogé. L'article L. 191-1 est complété par les mots : "et des dispositions des articles 129 à 148 de la loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance." »

« IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 111-5 est abrogé. »

« V. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 125-6, la mention : "prévu à l'article L. 321-1" est remplacée par la mention : "prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9". »

« VI. – Le premier alinéa de l'article L. 132-30 est ainsi rédigé :

« Les contrats comportant des opérations d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères sont soumis aux dispositions du présent article. »

Par amendement n° 17, M. Loridant, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du paragraphe III de cet article.

Par amendement n° 18, M. Loridant, au nom de la commission, propose, après le paragraphe III de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III *bis*. – La loi locale du 30 mai 1908 est abrogée. »

Par amendement n° 19, M. Loridant, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe IV de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces trois amendements.

M. Paul Loridant, rapporteur. L'amendement n° 17 vise à lever une ambiguïté. En effet, la deuxième phrase du paragraphe III de l'article 33 vise à compléter

l'article L. 191 du code des assurances par des références à des articles de la loi locale de 1908, qui n'est plus applicable.

L'amendement n° 18 tend à rétablir dans le droit commun les régimes particuliers qui existaient en Alsace-Lorraine. Je me suis assuré que nos collègues élus de ces régions approuvaient ces propositions.

Quant à l'amendement n° 19, il vise à supprimer un paragraphe qui est inutile car il sera repris dans le paragraphe X de l'article 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 17, 18 et 19 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 33, modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 112-2 est complété par les dispositions suivantes :

« Les documents remis à l'assuré précisent la loi qui sera applicable au contrat si celle-ci n'est pas la loi française, les modalités selon lesquelles le preneur d'assurance pourra, sans préjudice des recours contentieux qui lui sont ouverts, adresser d'éventuelles réclamations relatives au contrat d'assurance, l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale qui se propose d'accorder la couverture ainsi que les Etats dans lesquels ils sont établis. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 112-4 du code des assurances est complété de la façon suivante :

« La police indique en outre :

« - la loi applicable au contrat lorsque ce n'est pas la loi française ;

« - l'adresse du siège social de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture, ainsi que les Etats dans lesquels ils sont établis ;

« - le nom et l'adresse des autorités chargées du contrôle de l'entreprise d'assurance qui accorde la couverture. »

« III. - Le chapitre II du titre premier du livre premier du code des assurances (première partie : législative) est complété par un article L. 112-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-8. - Lorsqu'un contrat couvrant la responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules à moteurs autre que la responsabilité civile du transporteur est souscrit en libre prestation de services au sens de l'article L. 310-3, le contrat ou la note de couverture doit indiquer le nom et l'adresse du représentant pour la gestion des sinistres désigné en France par l'assureur. »

« IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 132-5-1 est ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximum de deux mois. Elles sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. »

« V. - L'article L. 172-10-1 du code des assurances est abrogé. »

Par amendement n° 20, M. Loridant, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter le deuxième alinéa de l'article L. 112-2 du code des assurances :

« Les documents remis au preneur d'assurance précisent la loi qui est applicable au contrat si celle-ci n'est pas la loi française. Les modalités d'examen des réclamations qu'il peut formuler au sujet du contrat, y compris, le cas échéant, l'existence d'une instance chargée en particulier de cet examen, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice, ainsi que l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale qui se propose d'accorder la couverture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. L'article 34 concerne le droit du contrat. Par l'amendement n° 20, la commission propose une nouvelle rédaction de la phrase visant à compléter l'article L. 112-2 du code des assurances. Cette rédaction est plus respectueuse du texte communautaire et elle assure une plus grande information des preneurs d'assurance.

Monsieur le président, j'indique dès à présent que l'amendement n° 21 est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 20 et 21 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement émet un avis favorable sur les amendements n° 20 et 21.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 34 pour le premier alinéa de l'article L. 112-4 du code des assurances par les mots : « en caractères très apparents ».

La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Il s'agit de renforcer la protection de l'assuré et de tout mettre en œuvre pour qu'il soit complètement informé. Chacun a, en effet, présent à l'esprit des exemples de contrats d'assurance pour la lecture desquels il est nécessaire de se munir d'une loupe, si ce n'est d'un microscope. Nous souhaitons que tout ce qui est écrit dans une police d'assurance puisse être lu normalement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Loridant, rapporteur. La commission a bien compris l'intention de Mme Bergé-Lavigne, qui souhaite renforcer la protection des assurés. Toutefois, il est apparu, lors de l'examen en commission, que le fait d'introduire les mots « en caractères très apparents » pour certaines parties du contrat laisserait sous-entendre que les autres parties pourraient être en caractères moins apparents. Aussi la commission, à mon grand regret, a-t-elle émis un avis défavorable.

M. Robert Vizet. Il faut que tout soit apparent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je voudrais dissocier le fond de la forme.

Sur le fond, madame Bergé-Lavigne, le Gouvernement est sur la même longueur d'onde que vous. Personnellement, je souhaite, et je ferai en sorte qu'il en soit ainsi auprès de mes services, que les contrats d'assurance soient aussi clairs que possible, non seulement dans la lisibilité mais aussi sur le plan rédactionnel. Je ferai en sorte - car cela fait partie de mes attributions - qu'en matière de contrats d'assurance les termes soient particulièrement clairs et accessibles à tous. C'est extrêmement important. Je partage donc totalement votre préoccupation, madame Bergé-Lavigne.

Cela dit, M. Loridant a soulevé un problème. Pour ma part, je peux en soulever un autre : c'est celui du contentieux. En effet, quand un contrat sera-t-il lisible et quand ne le sera-t-il pas ? Un tel amendement peut être source de contentieux considérables. Telle est la raison pour laquelle je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est-il maintenu ?

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Compte tenu des engagements que vient de prendre M. le ministre et des assurances qu'il vient de donner, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Par amendement n° 21, M. Loridant, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 34 pour compléter le premier alinéa de l'article L. 112-4, de supprimer les mots : « , ainsi que les Etats dans lesquels ils sont établis ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste proposent, après le paragraphe IV, d'insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 est ainsi rédigée : "La proposition d'assurance ou de contrat doit comporter un spécimen des valeurs de rachat pour les contrats qui en comportent, au terme de chacune des huit premières années au moins ; le contrat doit également indiquer dans le cas où il en comporte, les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années au moins... *(le reste sans changement)*." »

La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Il s'agit de renforcer l'information des souscripteurs.

A l'heure actuelle, il n'est plus obligatoire d'inscrire les valeurs de rachat dans le contrat. En revanche, elles doivent figurer dans la proposition de l'assurance.

Dans la pratique, l'information dès le stade de la proposition n'est pas matériellement facile. Pour être adaptée au cas de chaque assuré, toutes sortes de calculs, qui ne peuvent être réalisés instantanément, sont nécessaires. En revanche, il n'est pas normal que les valeurs de rachat ne figurent pas dans le contrat lui-même. L'obstacle matériel disparaît puisque c'est alors la compagnie qui émet le contrat et qu'elle a les moyens adéquats de calcul. Pour

l'assuré, il est encore temps de recevoir l'information puisqu'il dispose d'un délai de trente jours pour dénoncer le contrat.

Pour autant, il reste tout de même nécessaire que l'assuré soit éclairé dès le stade de la proposition sur la nature du produit en matière d'épargne. De ce point de vue, un spécimen des valeurs de rachat paraît être la solution la plus appropriée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Loridant, rapporteur. La commission a bien compris, là aussi, le souci de Mme Bergé-Lavigne, qui veut protéger les droits des assurés.

Cependant, il a semblé à la majorité de la commission que le fait de mettre une valeur de rachat sur un spécimen pouvait être source de confusion pour l'assuré qui ne serait pas assez attentif.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

Articles 35 et 36

M. le président. « Art. 35. - I. - Dans l'intitulé du titre VIII du livre I^{er} du code des assurances (première partie : Législative), les mots : "membres des Communautés européennes" sont remplacés par les mots : "parties à l'accord sur l'espace économique européen". »

« II. - Le 5^o de l'article L. 181-1 est ainsi rédigé :

« 5^o pour les grands risques tels qu'ils sont définis à l'article L. 111-6, les parties ont le libre choix de la loi applicable au contrat.

« Toutefois, le choix par les parties d'une loi autre que la loi française ne peut, lorsque tous les éléments du contrat sont localisés au moment de ce choix sur le territoire de la République française, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il ne peut être dérogé par contrat en application de l'article L. 111-2. »

« III. - Dans les articles L. 181-1, L. 181-2, L. 181-3 et L. 183-1, les mots : "des Communautés européennes" sont remplacés par les mots : "de l'espace économique européen". » - *(Adopté.)*

« Art. 36. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 212-1, les mots : "agréée dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 ou couvrant en libre prestation de services" sont remplacés par les mots : "couvrant en France".

« II. - La dernière phrase de l'article L. 212-3 est ainsi rédigée :

« Elle encourt, selon le cas, soit le retrait des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8 ou L. 321-9, soit les sanctions prévues aux articles L. 351-7, L. 351-8 et L. 363-4. » - *(Adopté.)*

Article 37

M. le président. « Art. 37. – I. – Au premier alinéa de l'article L. 411-4, remplacer la mention : "L. 321-1, L. 321-1-1 et L. 325-1" par la mention : "L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8. L. 321-9 et L. 325-1". »

« II. – L'article L. 514-2 du code des assurances (première partie : législative) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 514-1. – Le fait de présenter en vue de leur souscription ou de faire souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et non habilitée à pratiquer les opérations correspondantes sur le territoire de la République française est puni d'une amende de 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 100 000 F et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 40 000 F et en cas de récidive 200 000 F. »

Par amendement n° 22, M. Loridant, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 514-2 du code des assurances, de supprimer les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Loridant rapporteur. Monsieur le président, cet amendement vise encore une fois à tenir compte du nouveau code pénal. Vous devez y être sensible... (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

(*L'article 37 est adopté.*)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – Les entreprises françaises disposant de succursales établies dans un Etat membre des Communautés européennes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir accompli les formalités prévues aux articles L. 321-3 et L. 321-4 du code des assurances, dans la limite de l'agrément obtenu de l'Etat membre où elles sont établies.

« Les entreprises françaises pratiquant des opérations de libre prestation de services à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir accompli les formalités prévues au quatrième alinéa de l'article L. 310-12, dans la limite de l'activité effectivement exercée dans l'Etat de libre prestation de services.

« Pour les entreprises étrangères dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes et régulièrement agréées pour exercer leur activité sur le territoire de la République française à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les formalités prévues à l'article L. 362-1 du code des assurances sont réputées avoir été accomplies dans la limite des branches pour lesquelles ces entreprises sont agréées à cette date.

« Pour les entreprises étrangères dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes qui couvrent ou prennent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des risques ou des engagements en libre prestation de services, les formalités prévues à l'article L. 362-2, sont réputées avoir été accomplies, dans la limite de l'activité effective régulièrement exercée sur le territoire de la République française. »

– (*Adopté.*)

TITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES****Articles 39 et 40**

M. le président. « Art. 39. – I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 211-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assurance prévue à l'article L. 211-1 doit comporter une garantie de la responsabilité civile s'étendant à l'ensemble des territoires des Etats membres de la Communauté économique européenne ainsi qu'aux territoires de tout Etat tiers pour lequel les bureaux nationaux de tous les Etats membres de la Communauté économique européenne se portent individuellement garants du règlement des sinistres survenus sur leur territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel dans cet Etat tiers. »

« II. – Le troisième alinéa de l'article L. 211-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco. »

« III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 421-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco. »

« IV. – Le premier alinéa de l'article L. 421-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Fonds de garantie est chargé de l'indemnisation des victimes d'accidents causés par les véhicules dont la circulation entraîne l'application d'une obligation d'assurance de la responsabilité civile et qui ont leur stationnement habituel en France métropolitaine ou à Monaco lorsque ces accidents surviennent sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 221-4 à l'exception de la France et de Monaco. »

« V. – Les dispositions figurant au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article L. 421-12 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les victimes doivent être ressortissantes d'un Etat visé à l'article L. 211-4. »

« VI. – Le deuxième alinéa de l'article L. 421-11 du code des assurances est abrogé. » – (*Adopté.*)

« Art. 40. – La présente loi s'applique dans la collectivité territoriale de Mayotte. » – (*Adopté.*)

Article 41

M. le président. « Art. 41. – Les modifications suivantes sont apportées au code des assurances :

« I. – L'article L. 310-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 310-11. – I. – Le livre III du présent code est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« II. – Les dispositions des articles L. 310-1 à L. 310-3, L. 310-8 et L. 310-10, dans la rédaction du présent code antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« II. – L'article L. 321-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-11. – Les dispositions du chapitre premier du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« III. – L'article L. 322-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 322-3. – Les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« IV. – L'article L. 323-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-2. – Les dispositions de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« V. – L'article L. 324-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 324-4. – Les dispositions de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code applicable antérieurement à la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« VI. – L'article L. 326-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 326-15. – Les dispositions de la section 1 du chapitre VI du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« VII. – L'article L. 326-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 326-19. – Les dispositions des articles L. 326-17 et L. 326-18, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« VIII. – L'article L. 327-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 327-6. – Les dispositions du chapitre VII du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« IX. – L'article L. 328-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 328-16. – Le chapitre VIII du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

« X. – L'article L. 111-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111-5. – I. – Les dispositions des titres premier, II et III du livre premier, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exception, toutefois, des articles L. 122-7, L. 124-4, L. 125-1 à L. 125-6 et L. 132-29 à L. 132-31.

« II. – Les dispositions des titres premier, II et III du livre premier sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exclusion des articles L. 124-4 et L. 132-29 à L. 132-31. »

Par amendement n° 23, M. Loridant, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe X de cet article pour l'article L. 111-5 du code des assurances, de remplacer, par deux fois, les mots : « et L. 132-29 à L. 132-31. » par les mots : « , L. 132-30 et L. 132-31. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. Le paragraphe I de l'article 5 du projet de loi déplace l'article L. 132-29 du livre I^{er} au livre III. Cet article devient de ce fait inapplicable, compte tenu du premier alinéa de l'article L. 111-5, et il est donc inutile de l'inclure expressément.

L'amendement n° 23 vise donc à corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. – La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994 à l'exception de son article 39 qui entre en vigueur immédiatement.

« L'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi mentionnant l'accord sur l'espace économique européen est subordonnée à l'entrée en vigueur dudit accord. »

Par amendement n° 24, M. Loridant, au nom de la commission, propose :

« A. – De compléter cet article par les dispositions suivantes :

« III. – A compter de l'entrée en vigueur de l'accord sur l'espace économique européen et jusqu'au 30 juin 1994, s'appliquent les dispositions suivantes :

« Pour l'application des livres I^{er}, II, III et V du code des assurances, sont assimilées aux entreprises qui ont leur siège social dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, les entreprises dont le siège social est établi dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

« Lorsque, pour une période de trois mois prorogable par décision du Conseil des Communautés, la Commission des Communautés européennes décide de faire surseoir à toute décision concernant l'agrément d'entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé au cours de la

période susvisée à de telles entreprises par l'autorité compétente d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen non membre de la Communauté économique européenne n'emporte, pendant cette période, aucun effet juridique sur le territoire de la République française et notamment ne donne pas droit à l'entreprise concernée d'y effectuer des opérations d'assurance.»

« B. – En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention I. – et le deuxième alinéa de la mention II. – »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. L'article 42 porte sur les dates d'application du présent projet de loi.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la commission des finances a été particulièrement attentive à cet aspect, car il lui a semblé, au vu de la rédaction du texte initial, que de graves risques de distorsion ou, en tout cas, des difficultés d'application existaient.

En effet, l'article 42 prévoit, conformément aux directives, que la présente loi n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} juillet 1994. Or, l'accord sur l'espace économique européen entrera en vigueur vraisemblablement au début de l'année 1994, lorsque tous les pays l'auront ratifié.

De ce fait, il faudrait modifier *ipso facto* le code des assurances afin de rendre applicable aux pays de l'espace économique européen non membres de la Communauté économique européenne le régime juridique des deuxièmes directives.

C'est précisément ce que fait le présent projet de loi. Comme ce dernier n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 1994, il y aurait donc une période de vide juridique qui nécessiterait un ajustement législatif.

Le Gouvernement a prévu de procéder à cet ajustement dans l'article 8 d'un projet de loi n° 334, portant adaptation des dispositions pour l'accord de l'espace économique européen, qui a été déposé sur le Bureau du Sénat.

Nous avons examiné ce projet de loi en avant-garde, en quelque sorte.

Cet ajustement est insatisfaisant, et ce à un double titre : d'une part, il modifie le code des assurances à titre temporaire, ce qui nous semble inutile, et, d'autre part, il ne prévoit pas de date limite d'application et devrait donc être abrogé ultérieurement.

C'est pourquoi la commission des finances a bien voulu me suivre pour proposer à la Haute Assemblée d'inclure cet article 8 dans le projet de loi dont nous discutons en ce moment, sous réserve, d'une part, que ses dispositions ne soient pas modifiées et, d'autre part, que, d'emblée, une date limite d'application soit prévue à ces dernières, à savoir la veille de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, c'est-à-dire le 30 juin 1994.

Tel est l'objet de l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je suis embarrassé : sur le fond, le Gouvernement ne peut être que favorable à l'amendement n° 24 présenté par la commission. Toutefois, le contenu de cet amendement figure dans un projet de loi qui, par ailleurs, a été déposé au Sénat. Je laisse donc tout simplement à la Haute Assemblée le soin de juger de l'opportunité d'anticiper sur ce texte. Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant qu'il ne soit procédé au vote, je voudrais, comme il est de tradition, remercier l'ensemble des sénateurs qui ont participé au travail d'élaboration de ce texte.

Vous avez pu constater, comme l'a dit Mme Bergé-Lavigne, que ce texte était extraordinairement compliqué, parfois même un peu abscons. Cela n'a pas empêché les sénateurs, notamment les membres de la commission des finances, de l'examiner au fond. Je tiens d'ailleurs, à cet égard, à rendre hommage au travail accompli par M. le rapporteur. Tous les amendements qu'il a déposés, au nom de la commission des finances, ont été acceptés par le Gouvernement et adoptés par le Sénat.

Je veux également rendre hommage à tous les sénateurs. Certains d'entre eux ont déposé des amendements qui ont été acceptés par le Gouvernement et adoptés.

Je me félicite donc de la qualité du débat qui s'est déroulé sur ce texte. J'espère que cela servira de modèle pour d'autres discussions à venir.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication du vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ce projet de loi va transposer dans le droit français des assurances les deux directives européennes adoptées le 18 juin et le 10 novembre 1992 par le Conseil des Communautés européennes.

Compte tenu de la technicité de ce texte, le groupe du Rassemblement pour la République fait confiance aux analyses et aux affirmations tant du Gouvernement – particulièrement de M. le ministre de l'économie – que de la commission des finances du Sénat et de son brillant rapporteur estiment : tous deux estiment – puissent-ils ne pas se tromper ! – que les assurés français et les compagnies d'assurance de notre pays ont, tout compte fait et toutes précautions nécessaires prises, plus à gagner qu'à perdre à cette nouvelle et troisième étape de la mise en place du marché européen de l'assurance.

Aussi voterons-nous ce texte, animés que nous sommes non seulement du souci de la protection des assurés et des assureurs français, mais aussi de l'espoir d'ouvrir, par ce texte, à nos sociétés d'assurance publiques ou privées des perspectives d'expansion au-delà de nos frontières compensant largement les conséquences de la concurrence étrangère accrue que nous allons connaître sur notre territoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(Le projet de loi est adopté.)

9

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 13, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 14, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, sur la Cour de justice de la République.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 20, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mmes Michelle Demessine, Marie-Claude Beaudeau, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Robert Pagès, Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à reconnaître le droit à l'accompagnement pour les usagers des organismes paritaires exerçant une mission sociale ou de service public.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 21, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de Mmes Michelle Demessine, Marie-Claude Beaudeau, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Robert Pagès, Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi relative au mode de calcul des congés annuels des salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 22, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de Mmes Michelle Demessine, Marie-Claude Beaudeau, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Robert Pagès, Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à porter le salaire minimum de croissance à 7 500 francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 23, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de Mmes Michelle Demessine, Marie-Claude Beaudeau, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Robert Pagès, Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à prendre des mesures urgentes pour l'emploi et la croissance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 24, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de Mmes Michelle Demessine, Marie-Claude Beaudeau, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Robert Pagès, Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident de trajet.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 25, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de Mmes Michelle Demessine, Marie-Claude Beaudeau, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Robert Pagès, Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à améliorer les garanties légales de réembauche pour les jeunes gens obligés de quitter leur emploi pour accomplir leur service national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 26, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de Mmes Michelle Demessine, Marie-Claude Beaudeau, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Robert Pagès, Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à garantir l'emploi des travailleurs victimes d'une maladie prolongée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 27, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. José Balarello une proposition de loi relative à l'attribution des logements par les organismes d'habitations à loyer modéré.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 28, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

12

RENOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (n° 5, 1993-1994), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des affaires culturelles.

13

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Crucis un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention générale de sécurité sociale du 29 mars 1974 entre la France et le Sénégal (n° 446, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 15 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg concernant les relations de coopération entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl (n° 444, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 16 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Rufin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif au code de commerce (partie législative) (n° 443, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 18 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Masson un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil (n° 453, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 19 et distribué.

14

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. René Tréguët un rapport d'information, fait au nom de la mission commune d'information désignée par la commission des affaires culturelles, la commission des affaires économiques et du Plan, la commission des affaires sociales, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la télévision éducative.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 17 et distribué.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 octobre 1993, à neuf heures trente, à dix-sept heures et, éventuellement, le soir :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 453, 1992-1993) portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil.

Rapport (n° 19, 1993-1994) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de ce projet de loi devront être faites au service de la séance avant le lundi 11 octobre 1993, à dix-sept heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au mardi 12 octobre 1993, à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif au code de commerce (partie législative) (n° 443, 1992-1993) est fixé au mardi 12 octobre 1993, à dix-sept heures.

2° Au projet de loi modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 (n° 424, 1992-1993) est fixé au mercredi 13 octobre 1993, à dix-sept heures.

3° Au projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (n° 431, 1992-1993) est fixé au mercredi 13 octobre 1993, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Jacques Legendre a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi quinquennale sur l'emploi n° 5 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

MM. Jean Madelain et Louis Souvet ont été nommés rapporteurs du projet de loi quinquennale n° 5 (1993-1994) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Mme Marie-Claude Beaudeau a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 432 (1992-1993) relative à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes.

Mme Marie-Claude Beaudeau a été nommée rapporteur de sa proposition de loi n° 435 (1992-1993) relative aux annuités d'assurances des pères de familles ayant élevé seuls un ou plusieurs enfants.

Mme Marie-Claude Beaudeau a été nommée rapporteur de sa proposition de loi n° 434 (1992-1993) tendant à assurer l'égalité dans l'accès aux prestations de solidarité.

Mme Marie-Claude Beaudeau a été nommée rapporteur de sa proposition de loi n° 437 (1992-1993) tendant à porter le montant de l'allocation aux adultes handicapés à 80 p. 100 du salaire minimum de croissance.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Claude Belot a été nommé rapporteur sur le projet de loi n° 461 (1992-1993) relatif à l'Imprimerie nationale.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Charles Jolibois a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 20 (1993-1994) sur la Cour de justice de la République adopté par l'Assemblée nationale.

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur du projet de loi n° 13 (1993-1994) relatif à la sécurité des manifestations sportives.

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 423 (1992-1993), présentée par M. Claude Huriet, tendant à autoriser un majeur en tutelle à être inscrit sur une liste électorale et à voter si le juge l'y autorise.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 429 (1992-1993), présentée par M. Jean Chérioux, relative à la participation des salariés à l'exercice des responsabilités dans l'entreprise.

M. Robert Pages a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 436 (1992-1993) de Mme Marie-Claude Beaudeau tendant à faire du 20 novembre une journée nationale des droits de l'enfant.

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 441 (1992-1993), présentée par M. Jacques Baudot, tendant à modifier la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 442 (1992-1993), présentée par M. Jean-Paul Delevoye, visant à créer un dispositif de prévention et de règlement amiable des difficultés des entreprises.

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

dans sa séance du jeudi 7 octobre 1993, établi par le Sénat à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - **Mardi 12 octobre 1993**, à neuf heures trente, à dix-sept heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil (urgence déclarée) (n° 453, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 12 octobre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à trois heures, la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 11 octobre.

B. - **Jeudi 14 octobre 1993 :**

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Projet de loi relatif au code de commerce (partie Législative) (n° 443, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

A quinze heures :

2° Projet de loi modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 (n° 424, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

3° Projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (n° 431, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - **Vendredi 15 octobre 1993**, à neuf heures trente :

1° Dix questions orales sans débat :

N° 39 de M. Paul Masson à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (montant des dotations accordées pour le prochain contrat de plan à la région Centre) ;

N° 46 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (difficultés de la rentrée scolaire dans l'enseignement secondaire du Val-de-Marne) ;

N° 47 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (suite donnée au « livre blanc » sur l'école en Val-de-Marne) ;

N° 51 de M. Philippe Marini à M. le ministre de l'économie (initiative législative concernant le développement des régimes de retraite par capitalisation) ;

N° 38 de M. Paul Masson à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (délai de réalisation de l'autoroute A 160) ;

N° 44 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (aménagement du carrefour de la RN 213 et accès vers les hauts de Narbonne [Aude]) ;

N° 43 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (réforme de l'organisation commune du marché du vin) ;

N° 49 de M. Roger Lise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (financement des travaux d'entretien et de protection des berges des rivières en Martinique) ;

N° 50 de M. Paul Moreau à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (indemnisation des dégâts causés par les pluies tropicales dans l'île de la Réunion) ;

N° 41 de M. Maurice Schumann à M. le ministre délégué aux affaires européennes (négociations du GATT et industrie textile) ;

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part (ensemble sept protocoles, treize annexes, deux échanges de lettres, un acte final et déclaration), signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 (n° 418, 1992-1993) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part (ensemble sept protocoles, treize annexes, un acte final, quinze déclarations communes, un accord sous forme d'échange de lettres relatif à certains arrangements dans le secteur des porcs et de la volaille, un échange de lettres concernant l'article 67, deux déclarations de la Communauté européenne et deux déclarations de la Pologne), signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 (n° 419, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

D. – **Mardi 19 octobre 1993**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à l'Imprimerie nationale (n° 461, 1992-1993).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 18 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. – **Mercredi 20 octobre 1993**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, sur la Cour de justice de la République (n° 20, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 19 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes ; les deux heures quinze minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 19 octobre.)

F. – **Jeu­di 21 octobre 1993** :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives (n° 13, 1993-1994) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (n° 439, 1992-1993) ;

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 20 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant la société par action simplifiée (n° 354, 1992-1993).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 19 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. – **Vendredi 22 octobre 1993**, à neuf heures trente :

1° Quatre questions orales sans débat :

N° 42 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le Premier ministre (développement des activités de la filière bois) ;

N° 48 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (situation des salariés d'une entreprise de champagne à Reims, Marne) ;

N° 40 de M. Philippe Marini à M. le ministre de la culture et de la francophonie (plan d'action en faveur du livre français) ;

N° 45 de M. Daniel Goulet à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (avenir de l'agriculture française) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur l'espace économique européen et du protocole portant adaptation dudit accord (n° 333, 1992-1993) ;

3° Projet de loi portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'espace économique européen (n° 334, 1992-1993) ;

(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets de loi n° 333 et n° 334.)

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg concernant les relations de coopération entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl (n° 444, 1992-1993) ;

5° Projet de loi portant approbation d'un quatrième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port (n° 445, 1992-1993) ;

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 21 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

6° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention générale de sécurité sociale du 29 mars 1974 entre la France et le Sénégal (n° 446, 1992-1993).

L'éloge funèbre de M. Marc Bœuf sera prononcé le mardi 26 octobre 1993, à seize heures.

Le mercredi 13 octobre 1993, après-midi, M. Helmut Kohl, chancelier de la République fédérale d'Allemagne, sera reçu dans l'hémicycle.

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 15 octobre 1993

N° 39. – M. Paul Masson expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire que les dotations accordées par le CIAT (Comité interministériel d'aménagement du territoire) du 12 juillet 1993 à Mende, aux diverses régions françaises pour le prochain contrat de plan, font apparaître une discrimination regrettable au détriment de la région Centre.

Cette région, partenaire à part entière pour l'aménagement du grand bassin parisien, est la seule de toutes les régions entourant la région parisienne à ne pas voir sa dotation augmentée de 12,5 p. 100.

De plus, la région Centre, avant dernière des régions françaises dans les dotations accordées en 1988 pour le X^e Plan, se trouve confirmée dans sa fonction nationale de « lanterne rouge ».

Malgré l'audience que M. le Premier ministre a bien voulu lui accorder le 30 août dernier, le président de la région Centre n'a, à ce jour, reçu aucune réponse aux demandes d'explications adressées au Gouvernement après ces arbitrages.

Il souhaiterait connaître son sentiment sur les conditions dans lesquelles la région Centre pourra, à la fois, apporter sa contribution au desserrement de la région parisienne, assurer un développement équilibré des départements le composant, éviter une désastreuse reconversion des industries de l'armement dans le Berry, en ayant une dotation aussi faible de crédits d'Etat consacrés aux routes, à l'agriculture et à l'emploi.

N° 46. - Mme Hélène Luc tient à attirer à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de très nombreux jeunes qui, à chaque rentrée, se retrouvent privés de la possibilité de poursuivre leurs études en raison du manque de places et de l'insuffisance de création de certaines sections. Ainsi, dans le Val-de-Marne, plus de six cents jeunes sans affectation se sont fait connaître avant la rentrée scolaire et 1 mois après celle-ci. Deux cents d'entre eux n'ont toujours pas obtenu la place à laquelle ils devraient pourtant avoir droit.

C'est pourquoi, elle tient à se faire l'écho auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de la colère légitime de ces jeunes et à lui demander d'apporter de toute urgence une solution à chacun d'eux. Elle lui demande également quelles dispositions il envisage de prendre pour que, dorénavant, soit respecté le droit à une affectation conforme aux choix des intéressés.

N° 47. - Mme Hélène Luc tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le contenu du « livre blanc » de l'école en Val-de-Marne, élaboré et diffusé par les enseignants et les parents de ce département. Ce document met en évidence, établissement par établissement et à tous les niveaux d'enseignement, l'importance des besoins quantitatifs et qualitatifs pour assurer la réussite de tous les enfants.

Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre et quels moyens il compte dégager pour répondre d'urgence à l'indispensable exigence de qualité du service public d'éducation nationale dans ce département.

N° 51. - M. Philippe Marini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'opportunité d'une initiative législative concernant le développement des régimes de retraites par capitalisation. Les données propres à l'équilibre financier prévisionnel des régimes obligatoires par répartition montrent que le pouvoir d'achat des retraites ne pourra être sauvegardé qu'au prix d'un alourdissement très important, d'ici le milieu du prochain siècle, des taux de cotisation acquittés par les employeurs et les salariés. Les décisions courageuses récemment prises par le Gouvernement, pour ce qui est du calcul des droits à la retraite, ont quelque peu amélioré ces perspectives, mais de manière insuffisante pour que l'on puisse garantir à long terme le maintien du pouvoir d'achat des retraites par répartition, du moins si l'on exclut une hausse insupportable des charges qui pèsent sur les entreprises. Par ailleurs, les expériences de tous les grands pays à économie de marché illustrent l'intérêt des systèmes de capitalisation qui permettent à des gestionnaires professionnels d'animer le marché financier en investissant à long terme dans des produits représentatifs des fonds propres des sociétés commerciales. Il est rappelé que la capitalisation boursière représente en France de l'ordre de 26 p. 100 du produit intérieur brut, contre 95 p. 100 au Royaume-Uni, 55 p. 100 au Etats-Unis, et plus de 80 p. 100 au Japon. L'émergence des fonds de pension paraît être la seule réponse structurelle aux problèmes que connaît notre pays dans le domaine de l'épargne financière : prédominance des liquidités et des instruments de taux, étroitesse du marché des actions. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement selon quel calendrier la concertation avec les partenaires sociaux et la mise au point des dispositifs les plus appropriés devraient permettre d'engager devant le Parlement l'examen d'un texte de loi. Les sénateurs cosignataires de la proposition de loi sur les fonds de pension prêteront leur concours à toute avancée sérieuse dans ce domaine, quelle que soit la procédure retenue. Dans les circonstances présentes, il souhaite interroger le ministre sur ses intentions quant à la poursuite du débat engagé.

N° 38. - M. Paul Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le retard important pris par le projet de la A 160, inscrit au plan national des autoroutes depuis 1990, dont aucun tracé n'est encore arrêté par le Gouvernement malgré huit propositions adressées par le préfet de la région Centre depuis novembre 1992.

Le trafic entre Montargis et Orléans s'accroît chaque année dans des proportions supérieures à la moyenne nationale. Les accidents se multiplient sur la RN 60, seule route transversale existant actuellement au sud de Paris.

Le « barreau » Courtenay-Artenay manquera cruellement à la fin du siècle dans le contournement du grand bassin parisien, compromettant ainsi une politique d'aménagement du territoire dont la dimension européenne est apparemment négligée.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient les hésitations gouvernementales sur ce tracé et la date à laquelle une décision, maintenant attendue depuis plus d'un an, sera prise.

Il rappelle que toutes les transactions foncières sont bloquées sur les tracés supposés et que diverses communes, notamment au nord de Montargis et au sud de Pithiviers, sont actuellement gênées dans le développement de leur POS (plan d'occupation des sols).

N° 44. - M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les problèmes de sécurité routière, et plus particulièrement sur un point bien précis de la commune de Narbonne dans l'Aude, concernant le carrefour de la RN 213 et les accès vers les Hauts de Narbonne et différents autres quartiers.

Il lui indique qu'il ne cesse d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'urgence qui s'attache à son aménagement, compte tenu du danger accru qu'il représente pour les usagers, à la suite notamment de l'augmentation du trafic consécutif à la mise en service de la rocade Nord-Ouest.

C'est ainsi que l'on a pu enregistrer, depuis lors, un trafic de quelque 20 000 véhicules par jour sur la RN 213, soit une progression supérieure à 35 p. 100, tandis qu'un comptage sur la voie d'accès communale vers les Hauts de Narbonne fait apparaître également une forte augmentation du trafic.

Compte tenu des risques accrus, il s'étonne de la longueur de la période d'attente qui a paru marquer ce dossier et notamment de la durée des délais nécessaires au choix définitif du projet d'aménagement.

La situation présente était pourtant prévisible tant en raison de l'ouverture de la rocade que de l'urbanisation de ce secteur.

Il lui rappelle enfin que le département de l'Aude n'a bénéficié, dans le cadre du plan de relance du bâtiment et des transports publics, d'aucune opération nouvelle.

Autant de raisons qui le conduisent à lui demander, d'une part, les raisons de la longueur des délais pour solutionner ce problème, d'autre part, un point précis sur l'état d'avancement de ce dossier. Enfin et surtout, s'il entend prévoir pour 1994 les financements exceptionnels, permettant alors de réaliser, sans tarder, les travaux d'aménagement de ce carrefour.

N° 43. - M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture de la pêche sur la réforme de l'OCM (Organisation commune du marché du vin) et plus particulièrement, sur certaines informations concernant ce projet, et qualifiées d'alarmantes par la profession.

C'est ainsi, selon ces indications, chaque Etat étant responsable de ses propres excédents, la France se verrait attribuer un quota de production très pour notre pays.

Une telle disposition qui ne tiendrait aucun compte des sacrifices et des efforts réalisés par la viticulture française et en particulier dans le Midi, pour réduire les quantités et améliorer la qualité, serait non seulement injuste, mais de nature à entraîner la quasi disparition de ce qui constitue aujourd'hui, pour le Languedoc-Roussillon, une activité économique essentielle.

Il lui précise également que ces mêmes informations feraient état de mesures tout aussi pénalisantes concernant les aides à l'enrichissement, les distillations préventives obligatoires, ou encore, l'interdiction pour les parcelles arrachées de porter certaines cultures.

Il lui demande de lui préciser : sa position exacte sur ce projet de réforme de l'OCM ; si ces informations sont fondées ou non, et dans l'affirmative, si la France entend rejeter catégoriquement toute proposition qui serait gravement dommageable pour la viticulture, et faire ainsi de la défense de cette activité, sa priorité.

N° 49. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les rivières des départements d'outre-mer ont été classées domaniales, leur entretien relevant de ce fait de la compétence de l'Etat.

Devant la fréquence des inondations et nombre de pertes humaines qui ont été déplorées et devant l'importance des dégâts occasionnés, il s'est avéré indispensable - en attente de travaux

permettant la protection des berges et la mise hors d'eau des agglomérations – d'entreprendre chaque année un système de curage du lit de ces rivières.

Les collectivités et notamment les communes participant à la prise en charge de ces travaux d'entretien.

Cependant après les dégâts considérables causés par la tempête « Cindy », d'importants travaux de curage, de protection des berges et d'endigement doivent être réalisés.

Il lui demande de préciser les moyens budgétaires qui seront mis en œuvre à cet effet notamment en faveur des communes de Case-Pilote et Belle Fontaine où quatre lotissements sont menacés.

N° 50. – M. Paul Moreau attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le fait que la Réunion a subi, en février et mars de cette année, des pluies tropicales d'une ampleur exceptionnelle pendant plus de trois semaines. Ces pluies ont provoqué des dégâts considérables dans un certain nombre de communes, affectant aussi bien les réseaux et équipements collectifs que les biens particuliers et compromettant gravement nombre d'exploitations agricoles. Il souligne que le Gouvernement a pris des arrêtés de déclaration de catastrophe naturelle. Mais, à l'heure actuelle, tant les collectivités que les particuliers ou les agriculteurs restent dans l'attente de la fixation des taux d'indemnisation et, naturellement, du déblocage des crédits correspondants. Il lui précise que, déjà confrontées à des conditions financières particulièrement tendues, un certain nombre de communes ont dû faire face, sur leurs fonds propres, à la remise en état partielle des équipements et des réseaux. Mais, faute de moyens, beaucoup reste à faire et le fonctionnement même de ces collectivités se trouve compromis. Quant aux planteurs, ils se trouvent aujourd'hui dans une situation dramatique. A quelques mois de la prochaine saison cyclo-

nique, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions tant sur le montant des indemnisations prévues par le Gouvernement que sur la date où elles seront débloquées.

N° 41. – M. Maurice Schumann demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes comment le Gouvernement entend faire en sorte que les négociations engagées dans le cadre du GATT sauvegardent l'avenir des industries textiles et de l'habillement.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Perspectives de suppression du décalage de deux ans du remboursement de la TVA aux collectivités territoriales

52. – 7 octobre 1993. – **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du budget** de préciser les perspectives et les échéances de la suppression du décalage de deux ans du remboursement de la TVA aux collectivités territoriales.

Difficultés des entreprises du bâtiment en Bretagne

53. – 7 octobre 1993. – **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le fait qu'un cinquième des défaillances d'entreprises enregistrées en Bretagne concernent des entreprises du bâtiment. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à porter remède à cette situation très préoccupante.